Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
684794

★ Année 1947. — N° 27. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 21 Mars 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

1re Séance du Jeudi 20 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission.

M. Boisdon, rapporteur.

Art. 15, 44, 70, 89 à 96: adoption.

Art. 97: MM. Louis Marin, le président. — Adoption.

Art. 98 à 109: adoption.

Art. 110: M. le rapporteur. — Adoption de l'article dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 111 à 116: adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

3. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Robert Schuman, ministre des finances. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Etat A (ouverture de crédits).

Affaires étrangères.

Chap. 3, 7, 10, 13, 47, 28, 30, 31: adoption.

Agriculture.

Chap. 10, 46, 77, 79, 82, 85 *bis*, 100, 107 à 109, 117, 131, 149, 179, 181: adoption.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 114, 117, 132, 134, 143, 144, 145, LZI, LZM: adoption.

Economie nationale.

Chap. 6, 9, 28, 36, 37, 38, 46, 53, 56, 61, 66 *bis*, 70: adoption.

Education nationale.

Chap. 13, 24, 26, 37, 42, 58, 113, 116, 124, 155, 157, 165, 180, 224, 225 *quater*, 237, 270, 280, 327: adoption.

Finances.

Chap. 6, 15 à 17, 22, 25, 27, 29, 34 *bis*, 50, 85, 91, 95, 102, 108, 111, 117, 124, 128, 131, 139, 141 *quater*, 141 *quinquies*, 146, 151, 171, 174, 175, 177, 179, 182, 211: adoption.

France d'outre-mer.

Chap. 36, 41, 78: adoption.

Information.

Chap. 11, 13, 15, 17, 22, 26, 32 *bis*, 32 *ter*: adoption.

Intérieur.

Chap. 3, 27, 30, 35, 38, 39, 42 *bis*: adoption.

Chap. 47 (disjoint par la commission).

Demande de rétablissement du chapitre formulée par le Gouvernement : MM. le ministre des finances, Christian Pineau, président de la commission.

Le chapitre demeure disjoint.

Chap. 54, 55, 61, 67, 70, 79, 79 *bis*: adoption.

Justice.

Chap. 5, 6, 7, 10, 15, 19, 20, 24, 26, 32, 40, 45, 46, 48, 50, 55, 57, 64: adoption.

Ministères d'Etat.

Chap. 8: adoption.

Missions françaises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada.

Chap. 4, 5, 3: adoption.

Population.

Chap. 34, 36, 38, 47, 51, 52, 73, 90, 95, 97, 98, 101, 105: adoption.

Présidence du Gouvernement provisoire.

Chap. 13, 10, 6: adoption.

Chap. G.

Demande d'inscription de crédit formulée par le Gouvernement: MM. le ministre des finances, le rapporteur général.

Production industrielle.

Chap. 24, 37, 50, 51 à 53, 55, 75, LI, LI *bis*: adoption.

Ravitaillement.

Chap. 16, 17, 24, 30: adoption.

Reconstruction.

Chap. 7, 18, 19, 21: adoption.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 5, 27, 35, 37, 42, 46, 51, 59, 60, 63, 78: adoption.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports.

Chap. 5, 35, 45, 48, 51, 53, 56, 59, 61, 65, 71, 79, 80: adoption.

II. — Marine marchande.

Chap. 7 *bis*, 20, 21, 25, 26, 29, 39: adoption.

III. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 45: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: réservé.

Etat B (annulation de crédits).

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3, 3 A, 3 *bis*, 3 *ter*: adoption.

Art. 4: réservé.

Etat C (ouverture de crédits).

Adoption de l'ensemble de l'article 4.

Art. 5: réservé.

Etat D (annulation de crédits).

Adoption de l'ensemble de l'article 5.

Art. 6: réservé.

Etat E (ouverture de crédits).

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Art. 7 à 20: adoption.

Art. 21 et 22: disjoints par la commission.

Art. 23 : MM. le ministre des finances, René Mayer. — Adoption.

Art. 23 *bis*: adoption.

Amendements de M. Robert Prigent tendant à insérer deux articles nouveaux : MM. le président de la commission, Robert Prigent, le ministre des finances, Pierrard, Gosnat. — Disjonction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ouverture et annulation de crédits provisoires sur l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Discussion d'un projet de loi.

MM. Max Lejeune, rapporteur; Bourgès-Maunoury, rapporteur spécial pour la France d'outre-mer; Jean Moreau, rapporteur pour l'air.

Discussion générale: MM. Jacques Duclos, Paul Ramadier, président du conseil. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Etat A (ouverture de crédits).

I. — Armées.

Chap. 300: adoption.

II. — Dépenses militaires.

Chap. 152.

Amendement de M. Montel: MM. Montel, le président du conseil. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 153, 350, 351 à 358, 450: adoption.

MM. Lussy, Jacques Duclos, Queuille, René Mayer, Bétolaud, le président du conseil, Montel.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: réservé.

Etat B (annulation de crédits).

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3 et 4: adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. le président du conseil, le président, Jacques Duclos, Paul Reynaud.

Décision de renvoyer à samedi matin le vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Question de confiance.* — Application de l'art. 49 de la Constitution.)

5. — Enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Guesdon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale : MM. Angeletti, de Moro-Giafferri, Viollette, Malleret-Joinville, Charles Lussy, Pierre Hervé. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier le règlement adopté, à titre provisoire, par l'Assemblée nationale (9e partie).

La parole est à M. Boisdon, rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, on dit que Pénélope elle-même acheva sa tapisserie. Il en est ainsi de votre commission du règlement. Ce rapport est le neuvième qu'elle vous présente; j'espère qu'il sera le dernier.

Bien entendu, nous avons essayé de tenir compte des critiques qui nous furent adressées au cours de la séance du 4 mars.

Les unes émanaient de M. Viollette. Nous avions proposé de réglementer le dépôt des amendements, les amendements déposés en séance donnant lieu trop souvent à des improvisations peut-être incompatibles avec une très bonne rédaction des textes législatifs.

Mais M. Viollette nous fit observer qu'il n'était pas possible d'interdire, dans certains cas, le dépôt d'amendements en séance et que, dans ces conditions, il était préférable de supprimer les articles proposés sur ce point par la commission, laquelle, a ajouté notre collègue, n'avait inséré ces dispositions dans le texte du règlement que parce qu'elle comptait sur le droit prétorien du président pour ne pas les appliquer.

Nous comptions évidemment sur le droit prétorien. Mais je ne crois pas que ce soit un bon système de supprimer la loi pour laisser toute liberté au préteur. C'est lui permettre l'arbitraire. Il vaut mieux, à mon sens, que la loi existe et que le préteur l'ajuste.

C'est pourquoi nous avons maintenu notre texte, mais nous l'avons assez profondément modifié, en ce sens qu'il permet le dépôt en séance des amendements, non seulement aux projets et propositions de loi, mais, d'une façon plus générale, aux textes soumis à la discussion et, en particulier, aux propositions de résolution.

D'autre part, tout en précisant les conditions d'impression et de distribution des amendements, notre texte dispose que le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique. Par conséquent, je crois que M. Viollette a largement satisfaction.

Bien entendu, nous avons essayé de donner également satisfaction à M. Marin. Lors de la dernière discussion, j'avais peut-être répondu un peu brusquement à notre collègue, mais il m'a déjà pardonné, car il sait l'affectueuse admiration que j'ai pour lui.

Il avait exagéré! En l'espace d'un quart d'heure, il m'avait, je crois, comparé au chef d'une tribu d'étrangleurs de l'Inde, aux muets du sérail...

M. Louis Marin. Pas aux muets. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...qui envoient au paradis de Mahomet les sultanes infidèles, enfin, au bourreau de l'Escurial. (*Rires.*) Avouez, cher monsieur Marin, que c'était exagéré!

Nous avions invité M. Marin, qui avait surtout critiqué notre texte en ce qui concerne les attributions respectives des questeurs et du Président, à venir devant la commission. Il s'en est remis à notre sagesse.

Je voudrais lui indiquer ce que notre sagesse nous a inspiré.

Il y avait là une question d'un ordre un peu spécial, je dirai presque d'ordre ménager. Nous avons pensé que le mieux était de nous en remettre à la décision du président, assisté des membres du bureau, parmi lesquels les questeurs.

Le bureau nous a soumis un texte. Ce texte, ayant l'accord du bureau tout entier, y compris les questeurs, nous ne pouvions faire mieux que de l'accepter.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les autres dispositions réglementaires.

J'indique seulement que nous avons modifié assez profondément le système des remplaçants dans les commissions.

Nous avons voulu éviter qu'un député obligé de s'absenter puisse, pendant la même séance de commission, se faire remplacer successivement par deux, trois, quatre et cinq collègues.

Au début de chaque séance de commission, on devra donc indiquer le nom de son remplaçant.

Par contre, nous avons prévu le cas où un membre d'une commission serait obligé de s'absenter en cours de séance. Nous lui permettons de se faire représenter par un membre de son groupe.

En ce qui concerne les questions écrites et les questions orales, nous avons apporté au règlement une modification susceptible, je crois, d'intéresser tous les membres de l'Assemblée. C'est pourquoi j'en fais mention.

En réalité, de nombreuses questions écrites restent actuellement sans réponse.

Nous avons voulu mettre un terme à cette pratique fâcheuse.

Nous avons donc prévu que, lorsque l'auteur d'une question écrite le demandera, celle-ci sera de plein droit, au bout d'un mois, transformée en question orale.

Chaque mois une séance serait réservée aux questions orales. Et comme le nombre de ces questions est considérable — on nous a indiqué qu'il y en a 178 en retard — nous avons prévu que dix questions orales seraient inscrites d'office en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.

Telles sont les dispositions qu'il était opportun de vous signaler, quitte à vous fournir certaines indications, si elles nous étaient demandées, sur d'autres articles du règlement.

J'arrive maintenant à l'article 110, ancien article 96.

Des incidents infiniment regrettables se sont produits, sur lesquels je ne veux pas revenir.

Le bureau a exprimé le désir que le texte de cet article soit modifié, de façon à prévoir le cas où des incidents se produiraient, non pas dans la salle des séances, mais hors de celle-ci.

Un texte vous sera soumis à ce sujet, d'accord avec le bureau.

Je pense que vous l'adopterez. (*Applaudissements.*)

[*Articles* 15, 44, 70, 89 à 96.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15, 2e alinéa.

« Art. 15 (2e alinéa nouveau). — Un commissaire ne peut désigner qu'un seul suppléant pour une même séance; le nom de ce suppléant doit être communiqué au président de la commission à l'ouverture de la séance. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 30, relatif au quorum dans les commissions, tout commissaire, obligé de s'absenter en cours de séance de commission, peut don-

ner mandat écrit à l'un de ses collègues commissaires de voter en son nom. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2e alinéa nouveau de l'article 15.

(*Le 2e alinéa nouveau de l'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44 (2e alinéa nouveau). — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 70 (ex-58). — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

« Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

« Les amendements adoptés par le Conseil de la République, rejetés en tout ou partie par la commission compétente de l'Assemblée nationale, peuvent être repris par les députés. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XV

Interpellations.

« Art. 89 (ex-74). — Les demandes d'interpellations ne peuvent être déposées que par un seul député.

« Tout député qui veut interpeller le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

« Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

« Les interpellations de député à député sont interdites. » — (*Adopté.*)

« Art. 90 (ex-75). — La fixation de la date de discussion des interpellations a lieu dans la séance du mardi après-midi, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président de l'Assemblée de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'interpellateur.

« Toutefois, sur demande écrite de l'interpellateur, remise en même temps que son interpellation et revêtue de la signature de 50 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, l'Assemblée, informée sans délai de l'interpellation par le président, peut décider par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

« L'Assemblée procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Sauf décision contraire de l'Assemblée, son ordre du jour, précédemment réglé sur les propositions de la conférence des présidents, conserve la priorité sur la discussion des interpellations. » — (*Adopté.*)

« Art. 91 (ex-75, alinéa 5). — La jonction d'une interpellation à une autre interpellation, portant sur le même sujet ou sur un sujet connexe, peut être demandée à partir du moment où l'Assemblée a décidé de procéder à la fixation de la date de discussion de cette dernière interpellation.

« Aucune demande de jonction n'est plus recevable après les trois séances qui suivent celle où l'Assemblée a fixé la date de la discussion d'une interpellation, ou dès que cette discussion a commencé.

« Le Gouvernement est saisi sans délai par le président de la demande de jonction; s'il ne l'accepte pas, l'Assemblée se prononce sur la demande, par assis et levé, sans débat. » — (*Adopté.*)

« Art. 92 (ex-76). — L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

« Le droit de prendre la parole comme interpellateur est personnel. Toutefois le président du groupe, auquel appartient l'interpellateur, ou, à son défaut, l'interpellateur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

« Un interpellateur ne peut céder son rang de parole qu'à un autre interpellateur.

« Après que l'interpellateur a développé son interpellation, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 45.

« Il est ensuite donné lecture des ordres du jour; s'il n'en est pas déposé, le président met aux voix, d'office, l'ordre du jour pur et simple.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les ordres du jour, en dehors de l'un des signataires, les présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et, éventuellement, la commission intéressée.

« Tout député peut expliquer son vote sur les ordres du jour; il ne dispose à cet effet que de cinq minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 93 (ex-77). — Les ordres du jour motivés doivent être remis au président qui en donne lecture.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à un ordre du jour n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de l'ordre du jour à l'Assemblée.

« L'ordre du jour pur et simple, s'il est proposé, a toujours la priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les demandes de commission d'enquête.

« Le président soumet les ordres du jour au vote de l'Assemblée, qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVI

Questions orales ou écrites.

« Art. 94 (ex-78). — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.

« Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 95 (ex-79). — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 96 (ex-80). — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.

« Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.

« Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

[*Article 97 (ex-81).*]

M. le président. « Art. 97 (ex-81). — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ».

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'adresse mes compliments chaleureux à la commission, à son président et à son rapporteur.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* Je vous remercie.

M. Louis Marin. Ils ont opéré pour les questions écrites une réforme excellente.

Les questions écrites deviennent, dans tous les parlements du monde, le principal moyen de contrôler les administrations et d'accomplir l'un de nos devoirs essentiels: le contrôle.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Louis Marin. Malheureusement, depuis quatre mois que nous siégeons, les ministres ont manifesté le désir d'échapper à toutes les questions écrites, en ne répondant qu'à une partie de ces questions, en répondant à côté, ou en n'y répondant pas du tout.

Le système proposé par la commission me paraît excellent.

Mais il faudrait, je crois — et, monsieur le président, c'est à vous surtout que je

m'adresse — que le texte qui sera voté soit complété en quelque sorte par une décision du bureau de l'Assemblée.

L'article 97 dispose seulement que les questions écrites doivent être publiées au *Journal officiel*, ainsi que les réponses qui y sont faites.

Or, autrefois, nous avions une arme, un moyen de nous documenter et qui permettait aux administrations elles-mêmes de se rappeler les réponses qu'elles nous avaient faites et auxquelles elles oubliaient trop souvent de se conformer: il était distribué aux membres du Parlement, chaque semestre, un recueil des questions écrites qui avaient été posées, avec les réponses faites, classées méthodiquement.

Ce recueil nous était très utile et nous nous y reportions constamment, ainsi que les administrations qui, je le répète, oubliaient souvent les réponses qu'elles avaient faites ou faisaient, par la suite, d'autres réponses qui contredisaient les premières.

Il serait donc sage que le bureau reprît cette publication, pour le plus grand bien de tous. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Ce recueil fut publié, en effet, jusqu'à la guerre de 1914.

On y a renoncé pour des raisons d'économie.

La question sera soumise au bureau et à l'Assemblée.

M. Louis Marin. C'est un point capital.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 97 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 97, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 98 à 109.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 98:

CHAPITRE XVII

Pétitions.

« Art. 98 (ex-82). — Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

« Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

« Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

« Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(*L'article 98, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 99 (ex-83). — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

« Le président les renvoie à la commission des pétitions.

« La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de l'Assemblée, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer purement et simplement.

« Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant. » — (*Adopté.*)

« Art. 100 (ex-84). — Un feuilleton mensuel portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué aux membres de l'Assemblée.

« Dans les huit jours de sa distribution, tout député peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

« Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

« Dans le mois de cette publication, les ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

« Leurs réponses sont insérées au *Feuilleton des pétitions* et publiées au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVIII

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée.

« Art. 101 (ex-85 et 86, alinéa 1er). — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 102 (ex-87). — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » — (*Adopté.*)

« Art. 103 (ex-88). — Les députations de l'Assemblée sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIX

Discipline.

« Art. 104 (ex-89). — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 105 (ex-90). — Le président seul rappelle à l'ordre.

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 52, soit de toute autre manière.

« Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 106 (ex-91). — La censure est prononcée contre tout député:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

« 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse;

« 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces. » — (*Adopté.*)

« Art. 107 (ex-92). — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député:

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le président du conseil des ministres, les membres du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 108 (ex-93). — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« Le député, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (*Adopté.*)

« Art. 109 (ex-94). — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. » — (*Adopté.*)

[*Article 110.*]

M. le président. « Art. 110 (ex-95). — Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais de l'Assemblée, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais.

« En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais de l'Assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 110 par le texte suivant:

« Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« Si le fait visé à l'alinéa 1er est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante. »

M. le président. Le texte de l'article 110 serait donc le suivant:

« Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« Si le fait visé à l'alinéa 1er est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais.

« En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 110, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 110, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 111 et 112.*]

CHAPITRE XX

Services et comptabilité de l'Assemblée.

« Art. 111 (ex-96). — Les services de l'Assemblée nationale sont placés sous l'autorité du bureau.

« Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services administratifs et financiers. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

« La commission de comptabilité de l'Assemblée nationale contrôle l'emploi des crédits.

« Le président et les questeurs habitent le Palais-Bourbon. » — (*Adopté.*)

« Art. 112 (ex-97). — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel. » — (*Adopté.*)

[*Article 113.*]

M. le président. L'article 113 (ex-98), relatif à la commission de comptabilité, a été adopté par l'Assemblée dans sa séance du 12 décembre 1946.

[*Articles 114 à 116.*]

CHAPITRE XXI

Dispositions diverses.

« Art. 114 (ex-86, alinéas 2, 3 et 4). — Lors de la réunion de l'Assemblée, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 16, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres de l'Assemblée n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger. » — (*Adopté.*)

« Art. 115 (ex-99). — Des insignes sont portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

« La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 116 (ex-100). — Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 104 à 109, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Tous les articles du règlement se trouvent ainsi adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1946

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Si l'Assemblée le veut bien, nous allons aborder maintenant la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, en attendant l'arrivée de M. le président du conseil.

Dès que le président du conseil sera présent, nous passerons à l'examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1947 (dépenses militaires). (*Assentiment.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Bloch-Lainé, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Guyot, chargé de mission au cabinet;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Bernier, administrateur civil à la direction du budget;

M. Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Anduze-Faris, secrétaire général à la marine marchande;

M. Hymans, secrétaire général à l'aviation civile;

M. Vincent, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;

M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports;

M. Rumpler, directeur des routes;

M. Peltier, directeur des voies navigables;

M. Valadon, directeur;

M. Coffinier, sous-directeur à l'aviation civile;

M. Roussotte, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;

M. Michaud, contrôleur général de l'aéronautique.

Pour assister M. le ministre de la marine:

M. Bouillier, contrôleur général de la marine;

M. Duclos, contrôleur de la marine.

Pour assister M. le ministre d'Etat, chargé des postes, télégraphes et téléphones:

M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le collectif que nous allons examiner comporte, compte tenu des annulations de crédits, l'ouverture de 16 milliards de crédits supplémentaires sur l'exercice 1946.

Je ne présenterai que de très brèves observations, d'autant plus qu'il vous a été loisible d'étudier, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des finances, les différentes particularités du projet qui vous est soumis.

Au seuil de mes observations, j'indiquerai très rapidement à l'Assemblée les résultats des exercices 1945 et 1946 et quelles réflexions peuvent nous inspirer les différences sensibles entre les résultats de ces exercices et les prévisions faites en matière de crédits au moment du vote des budgets.

Pour l'exercice 1945, les prévisions de dépenses avaient été fixées à 374 milliards. L'exercice s'est soldé en dépenses à 512 milliards, soit une différence de 138 milliards entre les prévisions et le résultat.

Pour l'exercice 1946, qui nous intéresse actuellement, les prévisions de dépenses avaient été chiffrées à 488 milliards. Et nous pouvons déjà penser que le résultat de cet exercice donnera environ le chiffre de 600 milliards de dépenses, soit une différence de 112 à 114 milliards avec les prévisions

C'est sur ce point que je vais faire porter ma première observation.

Sans doute y a-t-il lieu de noter que cette différence provient en partie de l'ouverture de crédits nécessités par les lois votées en cours d'exercice. Il n'en reste pas moins que, par un certain nombre de collectifs, les administrations et les ministères ont été conduits à nous demander de nouveaux crédits pour insuffisance de dotation budgétaire.

Si nous voulons, ainsi que le Gouvernement en a manifesté la volonté, arriver à un équilibre budgétaire pour l'exercice 1947, il faut à tout prix que nous évitions en cours d'année ces ouvertures de crédits pour insuffisance de dotation. (*Très bien! très bien!*)

Il fut un temps où une saine tradition s'était établie en matière de collectifs: toute ouverture de crédits nouveaux était contre-balancée par des recettes ou par des annulations de crédits correspondantes.

J'attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reprendre ces sages habitudes et cette saine tradition pour l'exercice 1947. (*Applaudissements au centre.*)

Lorsqu'on nous présentera des cahiers collectifs comportant ouverture de crédits sur des crédits de dotation, que ceux-ci soient limitatifs ou évaluatifs, l'Assemblée sera bien inspirée en exigeant, en contre-partie, des annulations correspondantes de crédits, ou tout au moins des recettes permettant d'atténuer les charges

qui résultent du vote annuel de ces cahiers collectifs de crédits.

Ma deuxième et dernière observation — car je ne veux pas, à cette heure où d'autres problèmes nous préoccupent, retenir longuement l'attention de l'Assemblée — portera sur la nécessité absolue d'une discipline budgétaire dans laquelle il faut que nous enfermions sévèrement toutes les administrations et tous les ordonnateurs.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Très bien !

M. le rapporteur général. Il est absolument impossible de continuer à engager des dépenses au delà des crédits régulièrement ouverts.

A plusieurs reprises, et particulièrement à l'occasion de ce collectif, nous nous sommes rendu compte que ces ouvertures de crédits correspondaient, ni plus ni moins, à des régularisations de dépenses engagées au delà même des crédits votés.

Le Gouvernement, et en particulier M. le ministre des finances dont la grande honnêteté et la vigilante sagesse recueillent ici l'estime de tous, serait bien inspiré en déposant très rapidement un projet consacrant ces disciplines budgétaires.

M. le ministre des finances. Monsieur le rapporteur général, je m'excuse de vous interrompre, mais je le fais uniquement pour annoncer à l'Assemblée le dépôt, dès demain soir, d'un projet de loi dans le sens désiré par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, vous comblez le vœu de la commission et, sans doute, le désir unanime de l'Assemblée. Je vous en remercie.

Je conclus, mesdames, messieurs, en insistant pour que règnent l'ordre dans nos finances et la discipline budgétaire, de manière à inspirer au pays cette confiance qui sera le levier nécessaire, la vertu essentielle faute desquels nous n'arriverons pas à sortir de nos difficultés financières. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[Article 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

SECTION I

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 milliards 830.463.000 francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 400.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 3 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 400.000 francs.

(*Le chapitre 3, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 10. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 12 millions 565.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 15 millions 232.000 francs. » — (*Adopté.*)

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

C. — Autriche.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 28. — Traitements du commandant en chef, de l'administrateur général et des divers personnels, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 30. — Indemnités de résidence, 6.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34. — Alimentation, 8.198.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 606.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 223.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 77. — Administration centrale. — Matériel, 1.152.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 79. — Payements à l'Imprimerie nationale, 2.730.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 82. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 85 *bis* (nouveau). — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 1.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 100. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Services des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 2.160.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Travaux.

« Chap. 131. — Bâtiments des haras. — Frais de culture, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 149. — Subvention de l'Etat au titre de l'assurance sociale agricole, 135 millions de francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 179. — Impositions sur les forêts domaniales, 28.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 181. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.805.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 114. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 636.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 132. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 134. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 143. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 144. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 145. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 63.330.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LZI. — Habillement, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. LZM. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Allocations familiales, 278.000 francs. » — (*Adopté.*)

Economie nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 492.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.452.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 323.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37. — Achat de matériel automobile, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 38. — Entretien des voitures automobiles, 95.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 365.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56. — Frais d'impression, 4.759.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 61. — Application de la législation sur les accidents du travail, 242.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 66 *bis* (nouveau). — Part contributive de la France dans les dépenses du comité international consultatif du coton, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 70. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 35.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 13. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 13.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 24. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 687.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 26. — Observatoires. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 68.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 8.421.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 349.423.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 58. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, 332.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 199.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.561.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, 566.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 155. — Indemnités de résidence, 17.702.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 157. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.832.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 165. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 180. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 2.317.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 224. — Education physique. — Examens et concours, 2.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 225 *quater*. — Obsèques nationales du professeur Paul Langevin, 540.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 237. — Ecole nationale d'art des départements. — Matériel, 92.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Travaux.

« Chap. 270. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux, 2.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 280. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 21.761.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 327. — Œuvres para et postscolaires et maisons de jeunes, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 6. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens, 2.432.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15. — Bonifications d'intérêts alloués en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1 million 169.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 16. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 8.133.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921, et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 3.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 22. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi provisoirement applicable du 21 février 1944, 1.291.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 25. — Réforme monétaire en Alsace et Lorraine, 136.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 27. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi provisoirement applicable du 6 mai 1941, 38.548.000 francs. — (*Adopté.*)

Chap. 29. — Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 34 *bis*. — Bonifications d'intérêt pour les avances consenties sur les fonds propres par la caisse nationale du crédit agricole en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 285.000 francs. ». — (*Adopté.*)

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 50. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 161.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 85. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 91. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, 17.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 95. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 2 millions 778.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 22.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 9.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 23.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Frais de perception de la taxe sur les cercles et la taxe à l'abatage, 3.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 139. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 220.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 141 *quater*. — Indemnités de licenciement, 5.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 141 *quinquies*. — Versements mensuels aux personnels des divers ordres d'enseignement (date d'effet du 1er septembre 1946), 130.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 146. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 4.500.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 151. — Dépenses diverses du service des impressions, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 171. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 25.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 174. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 175. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 12.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 179. — Frais judiciaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Contributions et remises, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 182. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 33.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 211. — Contrôle des missions à l'étranger et missions à l'étranger, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 36. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7.132.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 41. — Loyers et réquisitions, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses

« Chap. 78. — Mission de délimitation de la Côte française des Somalis, 2.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

Information.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 11. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13. — Loyers et indemnités de réquisition, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Directions interrégionales. — Matériel, 164.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 22. — Diffusion de films d'information, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 26. — Œuvres sociales, 170.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 32 *bis* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Agence Havas », 54.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32 *ter* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Les actualités françaises », 8.355.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 1 million 516.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 27. — Personnels de la sûreté nationale. — Salaires, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 30. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 35. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 1.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 38. — Commissariats régionaux de la République. — Matériel, 164.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 39. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacements et de déménagements, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 42 *bis*. — Remboursement forfaitaire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des frais entraînés par les élections, 18.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La commission a disjoint le chapitre 47, doté d'un crédit de 105 millions au titre de frais de transport de la sûreté nationale. Il s'agit du payement de factures présentées par la Société nationale des chemins de fer et par le métropolitain de Paris.

Il s'agit de la régularisation d'une situation contre laquelle nous ne pouvons rien. Il y a là une dette contractée par l'Etat à l'égard de ces sociétés. Si les crédits ne sont pas votés, la dette n'en subsistera pas moins et une gêne dans la trésorerie de ces établissements résultera de ce non-payement.

La critique de la commission est justifiée mais, je le répète, il y a là un état de fait dont nous ne pouvons faire abstraction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Cette fois, je proteste. Hier, M. le ministre des finances a dit, avec raison, devant la commission: s'il y a des crédits qui nous semblent inadmissibles, nous devons les refuser.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Il y a là des dépassements de crédits qui sont absolument intolérables.

M. Joannès Dupraz. Très bien!

M. le président de la commission. On peut très bien savoir à l'avance combien de cartes de transport la sûreté nationale demandera à la Société nationale des chemins de fer. J'estime que 105 millions de crédits supplémentaires sur un tel chapitre ne sont pas admissibles et je demande à l'Assemblée de les repousser.

Nous examinerons de nouveau la situation lorsque la question se posera dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais préciser qu'il s'agit, en l'occurrence, de transports provoqués par le déplacement inopiné de compagnies de gardiens dans des lieux éloignés. Il y a des frais qui ne sont pas toujours prévisibles. Il ne s'agit, aujourd'hui, que de régulariser des dépenses antérieures.

M. le président de la commission. La commission maintient son point de vue. C'est pour elle une question de principe.

M. le président. La commission maintient la disjonction du chapitre 47.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le chapitre 47 demeure disjoint.

M. le président. « Chap. 54. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 12 millions 800.000 francs »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 54 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 12 millions 800.000 francs.

(*Le chapitre 54, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 55. — Dépenses de téléphone, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 61. — Services des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 67. — Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 70. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 26.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 79. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 79 *bis*. — Application de la législation relative au dépôt des armes de chasse, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 5. — Cour de cassation. — Traitements, 259.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6. — Cours d'appel. — Traitements, 1.881.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 3.443.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 10. — Justices de paix. — Traitements, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.561.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 3.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 24. — Supplément familial de traitement, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 26. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.931.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 32. — Cour de cassation. — Matériel, 255.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 3.878.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 45. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 48. — Administration pénitentiaire. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile et transports, 3 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 50. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 3.118.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 55. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57. — Œuvres sociales, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 64. — Approvisionnement des cantines, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

3e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 8. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Missions françaises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada (services civils).

I. — MISSIONS FRANÇAISES AUX ETATS-UNIS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 4. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de déplacement, 1 million 904.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement des services, 15.470.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — MISSIONS FRANÇAISES AU CANADA

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 3. — Missions françaises au Canada. — Frais de déplacement, 958.000 francs. » — (*Adopté.*)

Population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 34. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 152.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 38. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 104.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 151.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 51. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 1.036.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 52. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 335.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 73. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 231.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 90. — Primes à la naissance du premier enfant (population non active), 32.192.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 95. — Assistance à l'enfance, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 96. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 392.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 97. — Assistance aux tuberculeux, 221.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 98. — Assistance médicale gratuite, 644.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 214.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance, 31.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du Gouvernement provisoire.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 13. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 375.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 10. — Réquisitions et charges des immeubles affectés aux divers services de l'état-major, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Groupements des contrôles radioélectriques.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 6. — Indemnités diverses, 1 million 126.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Par lettre rectificative du 3 mars, le Gouvernement avait demandé l'ouverture d'un crédit au titre du chapitre G, ainsi libellé et doté :

« Chap. G. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 300 millions de francs. »

La commission a supprimé ce chapitre.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement insiste auprès de la commission et de l'Assemblée pour le rétablissement de ce crédit.

L'ordonnance qui justifie cette demande de crédit a paru tardivement, ce qui n'a pas permis au commissariat à l'énergie atomique de demander en temps voulu l'inscription des crédits au budget ordinaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rétablissement de ce crédit sur l'importance duquel je n'ai pas à insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il y a là, monsieur le ministre, un fait qui se relie aux observations que je viens de présenter au nom de la commission.

Si celle-ci a voulu disjoindre ce crédit, c'est précisément parce qu'une fois de plus elle se trouvait devant le fait accompli.

Il s'agit d'une dépense qui aurait dû lui être demandée avant tout engagement. La commission a estimé que cette inscription serait mieux à sa place dans le budget de 1947, ou encore dans le dernier collectif sur exercices clos.

Je tiens à présenter cette observation pour la bonne règle budgétaire. Mais si le Gouvernement insistait et n'acceptait pas cette solution — et je voudrais qu'il l'accepte — la commission pourrait prendre alors une autre décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte la critique et le reproche pour le passé, en réitérant son engagement de prendre, en ce qui le concerne, et dans la mesure où il aura à remplir lui-même cette obligation, les dispositions nécessaires afin que des faits de ce genre ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Mais si l'inscription de ce crédit était refusée, l'insuffisance porterait sur l'exercice 1946, où figure déjà un crédit de 500 millions. L'Etat ne pourrait faire face à ses engagements valablement pris. L'inscription au budget de l'exercice 1947 ne résoudrait pas le problème.

C'est pour cette raison que je dois insister auprès de la commission pour qu'elle veuille bien accepter le rétablissement de ce crédit et, d'avance, je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sous le bénéfice des engagements que vient de prendre M. le ministre des finances, et sur cette assurance que le fait signalé ne se reproduira plus, la commission accepte la proposition du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a demandé le rétablissement du chapitre G. Mais le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre des finances. C'est une suggestion que j'ai adressée à la commission.

M. le rapporteur général. La commission proposera le crédit par un article nouveau après l'article 3.

Production industrielle.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 24. — Laboratoires des expertises légales. — Emoluments, 55.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 24 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 55.000 francs.

(*Le chapitre 24, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines, 686.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 50. — Payements à l'Imprimerie nationale, 9.871.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.043.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 52. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53. — Impressions, 4.158.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 55. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.451.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 75. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 252.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LI. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 6 milliards 130.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. LI *bis*. — Subventions à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques, 3.226.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Ravitaillement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 16. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.389.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 24. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 1.373.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

«Chap. 30. — Réparations civiles et frais de justice, 1.838.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 7. — Indemnités de résidence, 25.102.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 18. — Allocations familiales, 8.386.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 19. — Œuvres sociales, 2 millions 278.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 55.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel

« Chap. 5. — Indemnités de cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 27. — Supplément familial de traitement, 506.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 35. — Payements à l'Imprimerie nationale, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37. — Impressions, 1.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 42. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 654.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46. — Remises aux agents de diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, 218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 47.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 59. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 250.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 63. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 78. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 5. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 519.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 111.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 45. — Frais de changement de résidence, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 48. — Matériel de l'administration centrale, des conseils, des comités et des services centraux installés dans les bâtiments du ministère, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 810.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 442.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 56. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 59. — Loyers et indemnités de réquisition, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Travaux.

« Chap. 64. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 65. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 71. — Subventions au service des examens du permis de conduire, 1.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 79. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 80. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 39.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 7 *bis*. — Service de répartition des matières premières nécessaires à la construction des navires en bois. — Rémunération du personnel, 480.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 20. — Entretien de matériel automobile, 1.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 21. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime, la surveillance et la protection des pêches maritimes, 270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 25. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 290.000 francs. — » (*Adopté.*)

« Chap. 26. — Organisation du pilotage, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 29. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 138.484.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 39. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 21.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 45. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, qui avait été réservé, au chiffre de 15 milliards 830.463.000 francs, résultant du vote de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2 milliards 420.047.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Travaux.

« Chap. 33. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 2.500.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 3.500.000 francs. »

« Chap. LB. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 2 millions de francs. »

« Chap. LB *quinquiès*. — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 2 millions de francs. »

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4e partie — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du commissaire général et du personnel de l'administration centrale, 1.300.000 francs. »
« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 5. — Frais de missions et de déplacement, 1.300.000 francs. »
« Chap. 6. — Service automobile, 5 millions de francs. »
« Chap. 7. — Matériel, 1.100.000 francs. »

B. — Allemagne.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 7.880.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 18. — Frais de missions et de déplacement. 15.600.000 francs. »
« Chap. 21. — Habillement, couchage et matériel du service de santé, 19.840.000 francs. »
« Chap. 22. — Service automobile, 64.320.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 3.260.000 francs. »
« Chap. 27. — Dépenses diverses, 10.560.000 francs. »

C. — Autriche.

« Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 70.900.000 francs. »
« Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 32. — Frais de missions et de déplacement, 3 millions de francs. »
« Chap. 35. — Habillement et matériel du service de santé, 1 million de francs. »
« Chap. 36. — Service automobile, 27 millions de francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 41. — Dépenses diverses, 2 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Missions et services rattachés.

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du C. G. A. A. A. (Expertises et enquêtes pour réparation et restitution, envois d'experts aux conférences interalliées, 76.500.000 francs. »
« Chap. 43. — Mission commerciale française en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 2.410.000 francs. »
« Chap. 44. — Frais de fonctionnement des missions de courte durée pour le compte des départements ministériels français, 14.200.000 francs. »

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 4. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 2.090.000 francs. »
« Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 6.400.000 francs. »
« Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture.— Traitements, 1.600.000 francs. »
« Chap. 28. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs. »
« Chap. 29. — Services des recherches agronomiques. — Traitements, 1.400.000 francs. »
« Chap. 44. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 1.900.000 francs. »
« Chap. 47. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 1.800.000 francs. »
« Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 1 million de francs. »
« Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 4.500.000 francs. »
« Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4 millions 500.000 francs. »
« Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 5.800.000 francs. »
« Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 1 million de francs. »
« Chap. 71. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Traitements et indemnités, 10.110.000 francs. »
« Chap. 73. — Services d'approvisionnement en moyens de production agricole. — Traitements, 2.100.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 120. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Frais de fonctionnement, 1.400.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 154 *bis*. — Subventions aux offices agricoles départementaux, 1.600.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1 million de francs. »
« Chap. 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 10 millions de francs. »
« Chap. 118. — Indemnités de licenciement du personnel auxiliaire des services extérieurs, 35 millions de francs. »

Economie nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 16. — Service des importations et exportations. — Salaires, 5.380.000 francs. »
« Chap. 17. — Service des importations et exportations. — Indemnités, 1.167.000 francs. »
« Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitement du personnel du service central, 8.147.000 francs. »
« Chap. 20. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental, 40.497.000 francs. »
« Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 1.017.000 francs. »
« Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire, 10 millions de francs. »
« Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaire du personnel auxiliaire, 7 millions de francs. »

Education nationale

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 16. — Universités. — Indemnités, 3.500.000 francs. »
« Chap. 32. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 1.242.000 francs. »
« Chap. 70. — Ecole d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 2.400.000. »
« Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 11 millions de francs. »
« Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 5 millions de francs. »
« Chap. 102. — Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Traitements du personnel titulaire, 1.879.000 francs. »
« Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.000 francs. »
« Chap. 141. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.406.000 francs. »
« Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 162. — Dépenses de locations et de réquisitions, 1 million de francs. »
« Chap. 163. — Achat de matériel automobile, 2 millions de francs. »
« Chap. 179. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacement et de missions, 5.500.000 francs. »
« Chap. 181. — Frais généraux de l'enseignement du second degré, 1.400.000 francs. »
« Chap. 182. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 3 millions de francs. »
« Chap. 184. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 84 millions de francs. »
« Chap. 204. — Enseignement technique. — Examens et concours ,13.570.000 francs.»
« Chap. 217. — Entretiens des élèves professeurs de l'enseignement, 45 millions de francs. »

« Chap. 221. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves-maîtres de l'enseignement public, 2.327.000 francs. »

« Chap. 226. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 1.005.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 285. — Stages d'éducation physique. — Bourses, 1.456.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 314. — Subventions aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 15.300.000 francs. »

« Chap. 335. — Subventions aux centres de formation nautique et aux centres d'initiation sportive scolaire. — Contrôle des bassins de natation, 1.149.000 francs. »

« Chap. 341. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 1.500.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 351 *bis*. — Education physique et sports. — Formation prémilitaire, 3 millions 375.000 francs. »

« Chap. 355. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la Manufacture nationale de Sèvres, 2.500.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉDENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Bourses et prêts d'honneur et exonération de droits exceptionnels, 26.700.000 francs. »

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 68. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 40 millions de francs. »

« Chap. 69. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 23 millions de francs. »

« Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 14 millions de francs. »

« Chap. 88. — Traitements du personnel de la Cour des comptes, 500.000 francs. »

« Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 2 millions de francs. »

« Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration des contributions indirectes, 3 millions 800.000 francs. »

« Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 2.462.000 francs. »

« Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 198 *bis*. — Relèvement des allocations familiales, 200 millions de francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 203. — Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française, 9.527.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 321. — Remboursements sur produits indirects et divers, 100 millions 692.000 francs. »

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 38 *bis*. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de matériel, 3 millions de francs. »

Information.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 18. — Frais de communications télégraphiques et téléphoniques, 3.350.000 francs. »

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 4. — Administration centrale. — Services temporaires. — Rémunération du personnel, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 53. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million de francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 65. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 100 millions de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LF. — Echelon de liquidation de la défense passive et service Z. — Personnel, 1 million de francs. »

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.500.000 francs. »

« Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 4 millions de francs. »

« Chap. 4. — Haute Cour de justice. — Traitements, 1.200.000 francs. »

« Chap. 13. — Rémunération des personnels contractuels, 4 millions de francs. »

« Chap. 17. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement provisoire de la République française). — Frais de personnel, 3 millions de francs. »

« Chap. 21. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 8 millions de francs. »

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 7. — Matériel, 700.000 francs. »

Population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 64. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1 million de francs. »

« Chap. 72. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 1.295.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LF. — Contrôle médical des rapatriés, 75 millions de francs. »

Présidence du Gouvernement.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 11. — Matériel, 2.300.000 francs. »

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la Défense nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements des hauts fonctionnaires de l'état-major de la défense nationale, 1.636.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 1 million de francs. »

« Chap. 4. — Emoluments du personnel des services extérieurs annexes, 7 millions 500.000 francs. »

« Chap. 5. — Indemnités du personnel des services extérieurs annexes, 288.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 1.500.000 francs. »

« Chap. 14. — Frais de service divers, 5.500.000 francs. »

« Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 3.500.00 francs. »

« Chap. 19. — Participation aux dépenses du centre national d'études de télécommunications, 10 millions de francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 21. — OEuvres sociales, 1 million de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 1.200.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 7. — Frais de déplacement, 1.500.000 francs. »

« Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 4.800.000 francs. »

« Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 4.200.000 francs. »

Production industrielle.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 4 *bis*. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 francs. »

« Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement. — Traitements et salaires, 11 millions 350.000 francs. »

« Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7 millions de francs. »

« Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6.500.000 francs. »

« Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 5.400.000 francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 61 *bis*. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 10 millions de francs. »

7e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 70. — Œuvres sociales, 1.870.000 francs. »

« Chap. 71. — Réparations civiles et accidents du travail, 1.800.000 francs. »

8e *partie. — Subventions.*

« Chap. 81. — Etudes, essais, réalisations d'appareils et documentation dans le domaine de la technique industrielle, 3 millions 500.000 francs. »

Ravitaillement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs. »

« Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 20 millions de francs. »

« Chap. 9. — Personnels des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs. »

« Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 15 millions de francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 21. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.500.000 francs. »

« Chap. 22. — Payements à l'Imprimerie nationale, 2 millions de francs. »

« Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs. »

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 5 millions de francs. »

Reconstruction.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 25 millions de francs. »

« Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 140 millions de francs. »

« Chap. 4. — Direction du déminage. — Dépenses de personnel, 5 millions de francs. »

« Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 10 millions de francs. »

« Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 13 millions de francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 9. — Remboursement de frais, 8 millions de francs. »

« Chap. 12. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 18 millions de francs. »

« Chap. 15. — Acquisition de matériel automobile pour le transport de personnel et de matériel, 9 millions de francs. »

7e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 20. — Application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 « relative au logement », 3 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 2. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 1.500.000 francs. »

« Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 18 millions de francs. »

« Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 7 millions de francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 5 millions de francs. »

8e *partie. — Subventions.*

« Chap. 71. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 5 millions de frnacs. »

« Chap. 72. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1 million de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Renforcement temporiare du personnel des offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 3.500.000 francs. »

« Chap. LC. — Renforcement temporaire du personnel des offices du travail. — Salaire du personnel auxiliaire, 2 millions de francs. »

« Chap. LD. — Centres de jeunes travailleurs volontaires. — Emoluments du personnel contractuel d'encadrement, 4 millions 900.000 francs. »

« Chap. LE. — Centres de jeunes travailleurs volontaires. — Salaire du personnel auxiliaire d'encadrement, 1 million de francs. »

« Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 4.500.000 francs. »

« Chap. LH. — Entretien des jeunes travailleurs volontaires et dépenses diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. LI. — Reclassement et formation professionnelle, 423 millions de francs. »

« Chap. LK. — Formation professionnelle des jeunes travailleurs, 60 millions de francs. »

Travaux publics et transports.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 4. — Personnel des services de l'inscription maritime, 5 millions de francs. »

« Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 1.500.000 francs. »

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 31. — Indemnités de résidence, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 avec le chiffre de 2.420.047.000 francs.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3, 3 *A*, 3 bis *et* 3 ter.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III « Reconstruction et équipement »), en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B : « Subventions aux communes pour frais d'entretien des prisonniers de guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3 A (nouveau). — Il est ouvert au président du Gouvernement au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III, reconstruction et équipement) en addition aux crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 300 millions de francs applicable au chapitre G (nouveau) : « Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique ». — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis*. — Sur les autorisations d'engagement accordées pour l'exercice 1946 (titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *ter*. — Sur les crédits ouverts au budget général des services civils pour l'exercice 1946 (Titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de six millions de francs (6.000.000 fr.) applicable au chapitre B (S.D.E.C.E. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

SECTION II

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.375.839.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 4 est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Armées.

SECTION I. — DEPENSES COMMUNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 5 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 10 millions de francs.

(*Le chapitre* 5, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5 *ter*. — Service presse, information, propagande, 3.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1er. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels, auxiliaires), 2 millions 362.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 16.388.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5. — Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités, 42.441.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6. — Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités, 141.238.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 10. — Frais de déplacement et de transport du personnel de l'armée de l'air, 1.499.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 3.299.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 779.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Loyers. — Réquisitions, 5.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 194.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 2. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance, 68 millions 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 5 millions 856.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 21. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé, 19.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

A. — Entretien des personnels.

« Chap. 23. — Alimentation, 111.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 24. — Chauffage et éclairage, 105.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33. — Formation prémilitaire, 178.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Entretien des matériels.

« Chap. 42. — Carburants, 120.728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43. — Transports, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Dépenses de solde résultant des hostilités, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

B. — Gendarmerie.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES (*Suite*)

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 4. — Equipages de la flotte, 208 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5. — Personnels des corps sédentaires, 27.032.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 23. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 2.628.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 27. — Service de santé, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 28. — Service de l'aéronautique navale, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31. — Frais de déplacement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33. — Aéronautique navale, 6.725.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37. — Sports et distractions des équipages, 660.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LC *bis*. — Dépenses accessoires de déminage à terre et en mer et entretien du domaine militaire, 28.160.000 francs. » — (*Adopté.*)

Armement.

TITRE Ier. — DÉPENSES MILITAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 132 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 17. — Travaux maritimes. — Personnels ouvriers, 28.194.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 31. — Constructions aéronautiques. — Entretien du matériel, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 avec le chiffre de 2.375.839.000 francs résultant du vote des crédits de l'état C.

(*L'article* 4, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.632.711.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Armées.

SECTION I. — DEPENSES COMMUNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 4. — Corps de contrôle, 3.500.000 francs. »

« Chap. 4 *bis*. — Personnel de la justice militaire, 90.000.000 de francs. »

SECTION II. — AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 93.900.000 francs. »

« Chap. 11. — Instruction de l'armée de l'air, 10.000.000 de francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Application des mesures de dégagement des cadres, 10.000.000 de francs. »

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 1. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 20.000.000 de francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 20.000.000 de francs. »

« Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés, 250.000.000 de francs. »

« Chap. 17. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Officiers, 20.000.000 de francs. »

« Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe, 240.000.000 de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

A. — Entretien des personnels.

« Chap. 29. — Indemnités de déplacement. — Personnel militaire, 150.000.000 de francs. »

« Chap. 31. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques, 20.000.000 de francs. »

B. — Entretien des matériels.

« Chap. 37. — Loyer, 18.000.000 de francs. »

« Chap. 38. — Service des transmissions. — Matériel, 1.700.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LII. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 250.000.000 de francs. »

« Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 42.700.000 francs. »

B. — Gendarmerie.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 58. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 25.000.000 de francs. »

« Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 45 millions de francs. »

SECTION IV. — MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.805.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 30. — Achats et réquisitions d'automobiles, 3 millions de francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Soldes et frais de déplacement des personnels en dégagement de cadres, 40 millions de francs. »

Armement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1. — Administration centrale. 5 millions de francs. »

« Chap. 1 *bis*. — Centre d'administration du personnel civil isolé, 14 millions de francs. »

« Chap. 1 *ter*. — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées 10 millions de francs. »

« Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 6 millions de francs. »

« Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 71.025.000 francs. »

« Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 16 millions 388.000 francs. »

« Chap. 9. — Matériel (air). — Personnels ouvriers, 45 millions de francs. »

« Chap. 10. — Fabrication d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 50 millions de francs. »

« Chap. 11. — Fabrication d'armement — Personnels ouvriers, 6 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 18. — Administration centrale. — Fonctionnement, 3 millions de francs. »

« Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 2.723.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 41. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 24 millions de francs. »

« Chap. 45. — Réparations civiles, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 avec le chiffre de 1.632.741.000 francs.

(*L'ensemble de l'article 5, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, titre III: « Dépenses d'équipement », en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.300.000 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 6 est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état E.

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

TITRE III. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

Armées.

SECTION IV. — MARINE

Sous-section A. — Reconstruction.

« Chap. RB. — Service de santé, 1 million 300.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre RB ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 1 million 300.000 francs.

(*Le chapitre RB, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Armement.

Sous-section B. — Equipement.

« Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 avec le chiffre de 11.300.000 francs résultant du vote des chapitres de l'état E.

(*L'article 6, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Articles 7 à 20.*]

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1946, titre III « dépenses d'équipement » par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre E: « Fabrications d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques » est définitivement annulée. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, en addition aux autorisations d'engagement accordées par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des dépenses supplémentaires d'un montant global de 11.300.000 francs ainsi réparti:

ARMEES

Section IV. — Marine.

« Chapitre R. B. — Service de santé, 1.300.000 francs. »

ARMEMENT

« Chapitre 9. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.

« Total égal, 11.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sur les autorisations d'engagement, accordées aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1946 (dépenses d'équipement) par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre E « Fabrication d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques. » — (*Adopté.*)

SECTION III

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 30.796.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1er. — Intérêts à servir aux déposants ..... 20.000.000 F

« Chap. 3. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires 2.370.000

« Chap. 8. — Indemnités de résidence..... 150.000

« Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses..... 2.840.000 F

« Chap. 14. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures 1.016.000

« Chap. 15. — Impressions 2.400.000

« Chap. 19. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 20.000

« Chap. 26. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants... 2.000.000

Total égal..... 30.796.000 F ».

Imprimerie nationale.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 44.107.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses ..... 301.000 F

« Chap. 4. — Supplément familial de traitement.... 45.000

« Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis. 41.000.000

« Chap. 6. — Matériel... 395.000

« Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation 2.366.000

« Total égal..... 44.107.000 F ». — (*Adopté.*)

Légion d'honneur.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, un crédit de 161.000 francs applicable au chapitre 12. « Grande chancellerie. — Matériel. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

Dépenses.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.069.000 francs applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1er. — Personnel commissionné 360.000

« Chap. 4. — Supplément familial de traitement..... 77.000

« Chap. 9. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique 82.000

« Chap. 11. — Matériel automobile 400.000

« Chap. 17. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail. 150.000

« Total égal..... 1.069.000 francs. ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux une somme totale de 100.000.000 de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

« Chap. 13. — Fabrication des monnaies 10.000.000

« Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées 90.000.000

« Total égal ..... 100.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

Dépenses.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 356 millions 383.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Pensions et compléments de pensions... 3.000.000

« Chap. 9. — Service des directions. — Traitements... 19.923.000

« Chap. 10. — Service intérieur des bureaux. — Traitements 61.000.000

« Chap. 17. — Supplément familial de traitement..... 8.100.000

« Chap. 20. — Allocations aux agents en congé de longue durée..... 4.530.000

« Chap. 26. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés 5.700.000

« Chap. 27. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence..... 45.200.000

« Chap. 29. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures 24.030.000

« Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel..... 165.000.000

« Chap. 39. — Aide aux forces alliées..... 15.000.000

« Chap. 47. — Service médical 900.000

« Chap. 49. — Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits..... 2.200.000

« Chap. 51. — Remboursements 1.800.000

« Total égal..... 356.383.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 73 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements..... 5.000.000

« Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements... 5.000.000

« Chap. 21. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires 10.000.000

« Chap. 31. — Loyers..... 10.000.000

« Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant 40.000.000

« Chap. 46. — Secours..... 1.000.000

« Chap. 48. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers 2.000.000

« Total égal..... 73.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

« Art. 17. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement, chargé de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.973.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 3. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 8.000.000

« Chap. 9. — Indemnités éventuelles 4.600.000

« Chap. 13. — Dépenses d'entretien et fonctionnement des services 1.437.000

« Chap. 19. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale 500.000

« Chap. 28. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel 281.000

« Chap. 41. — Service social 155.000

« Total égal ..... 14.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement chargé de l'information au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 24.500.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

« Chap. 4. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 3.500.000

« Chap. 5. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 5.500.000

« Chap. 15. — Loyers et indemnités de réquisition..... 6.500.000

« Chap. 34. — Indemnités éventuelles 3.000.000

« Chap. 44. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées..... 6.000.000

« Total égal ..... 24.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 19. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11

de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1946:

« 1° Au 10 avril 1947, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

« 2° Au 30 avril 1947 pour le payement des mêmes dépenses. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La période d'exécution du budget de l'exercice 1946 comprend, pour les services exécutés aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, dans les états du Levant, en Allemagne et en Autriche, les délais complémentaires prévus par l'article 1er du décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 en ce qui concerne les services exécutés dans la métropole et en Afrique du Nord. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 21 *et* 22.]

M. le président. La commission a disjoint les articles 21 et 22.

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1944 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif au rajustement des indemnités représentatives de frais;

« 2° Décret n° 46-2501 du 9 novembre 1946 relatif à l'aménagement du palais du Luxembourg en prévision de l'installation du Conseil de la République;

« 3° Décret n° 46-2522 du 9 novembre 1946 relatif au personnel des missions françaises au Canada;

« 4° Décret n° 46-2949 du 30 décembre 1946 relatif au fonctionnement des services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée;

« 5° Décret n° 47-2 du 2 janvier 1947 relatif aux dépenses résultant de la remise par les autorités américaines, du contrôle de l'aérodrome d'Orly à la France;

« 6° Décret du 2 janvier 1947 relatif à la participation française aux dépenses de l'U. N. E. S. C. O.

« 7° Décret du 2 janvier 1947 relatif à l'office de gestion provisoire des biens français du Levant;

« 8° Décret n° 47-20 du 6 janvier 1947 relatif à l'installation d'un cordon douanier en Sarre;

« 9° Décret n° 47-267 du 10 février 1947 relatif aux personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je désire apporter un éclaircissement à l'Assemblée sur l'article 23.

La commission a souligné, à juste titre, le caractère anormal de l'emploi des décrets d'avances qui sont autorisés par la loi du 30 avril 1921. Mais je voudrais faire ressortir que, durant l'exercice 1946 et malgré la difficulté des temps, le nombre total de ces décrets n'a pas dépassé 15.

C'est là un progrès, puisque la somme des crédits qui ont été accordés au moyen de ces procédures exceptionnelles s'est élevée à 780 millions seulement, c'est-à-dire à 0,10 p. 100 de l'ensemble des crédits de l'exercice.

J'ai tenu à faire ressortir ce fait, car si certaines critiques présentées sont justifiées, il importe de faire connaître également les efforts accomplis en vue de la régularité et de la discipline en matière budgétaire.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. La commission des finances remercie M. le ministre des finances de ses explications, mais elle attire son attention sur les observations présentées à la page 81 du rapport de la commission, demandant au Gouvernement de revenir à la procédure légale, quoique ancienne, de la loi de 1879 et de permettre à l'Assemblée, dans l'avenir, de voter une annexe à la loi de finances qui comprenne les « services votés ». Ainsi, nous pourrions en revenir à la procédure des décrets délibérés en conseil des ministres et rendus en conseil d'Etat. Cette procédure, je le répète, est conforme à la loi de 1879; elle est donc parfaitement légale et nous donnera satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis (nouveau)]

M. le président. « Art. 23 *bis* (nouveau). — Les contrôleurs des dépenses engagées ne pourront être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent. Ils ne pourront être nommés ou détachés dans les administrations qu'ils auront antérieurement contrôlées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis* (nouveau).

(*L'article* 23 bis (nouveau,) *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements présentés par M. Prigent.

Le premier tend à insérer après le dernier article du projet de loi un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 41 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est complété comme suit:

« Toutefois, pour l'année 1947, cette date est reportée au 30 juin en ce qui concerne les contribuables sinistrés de la poche de Dunkerque et des poches dites de l'Atlantique.

« Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'application du dernier alinéa du présent article. »

Le second est ainsi rédigé: après le dernier article du projet de loi, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, les sinistrés des poches de Dunkerque et de Saint-Nazaire ne sont pas soumis à l'obligation de verser, le 1er février et le 1er mai, en l'acquit des impôts de l'année courante, une somme égale au quart des cotisations assises à leur nom dans les rôles émis au titre de l'année précédente.

« Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent article ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. L'avis de la commission est qu'un tel amendement n'a rien à voir avec le collectif de 1946.

Il peut être adopté à l'occasion d'une loi de finances, ce qui est normal, mais ne peut être introduit ici.

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Je sais combien sont pertinentes les observations de M. le président de la commission des finances.

Je voudrais cependant, par quelques brèves explications, indiquer les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée l'adjonction de ces articles.

Des dispositions très sages nous empêchent, dans une discussion comme celle d'aujourd'hui, de proposer des articles créant des dépenses.

Mais il ne s'agit ici ni d'une augmentation de dépenses ni d'une diminution de recettes, mais simplement de l'assouplissement d'une loi existante en faveur de contribuables particulièrement dignes d'intérêt, assouplissement sur lequel il est important de prendre une décision assez rapidement.

L'objet de mes deux amendements est, en effet, d'une part, de permettre aux contribuables des poches de Dunkerque et de l'Atlantique, libérés sept mois après les autres contribuables de ce pays, de bénéficier de délais pour le payement de leurs impôts, en étant exemptés du versement du quart provisionnel prévu par l'article 383 *bis* du code général des impôts directs; d'autre part, de reporter, pour l'année 1947, du 31 mars au 30 juin la date à partir de laquelle une majoration automatique de 10 p. 100 sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations mises en recouvrement au cours de l'année 1946.

Ces dispositions me semblent parfaitement logiques et, si j'insiste, c'est parce qu'en ce qui concerne la seconde d'entre elles, il s'agit d'un délai qui court déjà depuis le 1er février.

Aujourd'hui, les contribuables qui, par suite de difficultés majeures de trésorerie n'ont pas pu verser le quart provisionnel, se voient déjà soumis à des rappels, à des sommations avec frais.

Si nous retardons l'examen de ce modeste amendement et si, en fin de compte, il est adopté par l'Assemblée dans plusieurs semaines d'ici, nous aurons exposé l'Etat à des dépenses inutiles.

Par ailleurs, je pense qu'il serait préférable de rassurer, dès maintenant, les citoyens sur lesquels j'attire l'attention de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les deux articles additionnels proposés par M. Robert Prigent.

Je le demande d'abord pour la raison invoquée par M. le président de la commission des finances, à savoir que le projet en discussion concerne l'exercice 1946 et qu'il serait illogique et de mauvaise méthode d'y introduire des dispositions ayant trait à l'exercice 1947.

Quant au fond de la question, je ferai observer que les sinistrés de Dunkerque ne sont pas les seuls à se trouver dans la situation signalée par notre collègue. En effet, d'autres parties du territoire, notamment une fraction du département de la Moselle, ont été libérées avec le même retard.

Une procédure permet d'ailleurs d'éviter que soient injustement frappés les contribuables avisés par les deux amendements, c'est celle de la remise gracieuse.

J'ai d'ailleurs donné, hier encore, des instructions très nettes afin que ne soit pas appliquée la majoration d'impôt de 10 p. 100 aux contribuables sinistrés qui, du fait du sinistre, seraient gênés pour accomplir leur devoir fiscal dans les délais prescrits par la loi.

Je précise qu'un communiqué va paraître dans la presse pour diffuser cette mesure.

Il s'agit là d'une disposition très souple, rapide et efficace. Notre collègue, M. Robert Prigent, qui s'est légitimement préoccupé de la situation qui est faite à cer-

tains contribuables sinistrés, pourrait donc être ainsi rassuré.

Il serait, à mon avis, de mauvaise politique de légiférer, d'une façon limitative, pour certains cas seulement. D'autre part, même dans une localité sinistrée peuvent se trouver des contribuables qui, eux, n'ont pas été sinistrés, et qui n'ont aucune excuse valable pour ne pas accomplir leur devoir fiscal dans les délais prévus.

La trésorerie de l'Etat est aujourd'hui dans une situation difficile, surtout en cette saison, et ce n'est pas pour rien que le législateur — vous-mêmes, mes chers collègues — a inscrit, au mois de décembre dernier, une mesure nouvelle dans la loi, mesure rigoureuse, je le reconnais, mais qui, dans les circonstances graves que nous traversons, est de première importance.

Si nous voulons obtenir une rentrée massive, et en temps utile, des sommes dues à l'Etat, il faut que des mesures comme celle-là puissent être appliquées.

Pour parer, en revanche, à toutes les situations pénibles, nombreuses, malheureusement, sur l'ensemble du territoire de la France, la meilleure procédure est celle de la remise gracieuse

Je répète, en terminant, que des instructions ont été diffusées, hier encore, parce que les difficultés auxquelles M. Robert Prigent a fait allusion m'ont été signalées par beaucoup d'entre vous.

Je suis convaincu que la proposition du Gouvernement en cette matière est susceptible de concilier tous les intérêts en cause.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. Pierrard. Notre attention avait été également attirée sur les cas visés par les amendements déposés par M. Prigent.

Dans les poches de l'Atlantique et de Dunkerque les sinistrés, en effet, ont particulièrement souffert et ont éprouvé de grandes difficultés pour se réinstaller par suite de l'occupation et des destructions ennemies.

Le groupe communiste aurait voulu que la date du recouvrement des contributions soit reportée bien au delà du 30 juin, mais, sensibles aux arguments que vient d'exposer M. le ministre des finances, nous acceptons cette date du 30 juin et nous insistons pour que les articles additionnels que propose M. Prigent soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le ministre des finances ayant indiqué que le Gouvernement était prêt à recourir à la procédure de la remise gracieuse, ces amendements ne me paraissent pas utiles et je leur oppose, en conséquence, au nom de la commission, l'article 48 du règlement.

M. Robert Prigent. Je maintiens mon amendement et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. La commission oppose aux textes que vous avez présentés l'article 48 du règlement.

M. Pierrard. Aux deux amendements ou à un seul ?

M. le président de la commission. Aux deux amendements, sous réserve de la promesse de M. le ministre des finances de donner des instructions pour que les intéressés puissent bénéficier de la remise gracieuse.

M. Gosnat. Je voudrais qu'il fût pris acte de cette promesse et que la majoration ne fût pas appliquée en cas de paiement différé.

M. le ministre des finances. Pas dans tous les cas. Il y aura lieu d'examiner les cas d'espèce.

M. le président. Par application de l'article 48 du règlement, les deux amendements sont disjoints.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des finances. Je demande la parole sur l'article 23 *bis*.

M. le président. L'article 23 *bis* a été adopté.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas l'impression que l'Assemblée ait été appelée à se prononcer sur l'article 23 *bis*.

M. le président. Si tous les articles du projet de loi n'avaient pas été adoptés, je n'aurais pu mettre en discussion les dispositions additionnelles proposées par M. Robert Prigent.

M. le ministre des finances. Je m'incline.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1947 (DEPENSES MILITAIRES)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947, dépenses militaires.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances :

MM. Bloch-Lainé, directeur du cabinet;
Becuwe, directeur adjoint du cabinet;
Guyot, chargé de mission;
Gregh, directeur du budget;
Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;
Bernier, administrateur civil à la direction du budget;
Chadzynsdi, administrateur civil à la direction du budget;
Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des finances.

M. Max Lejeune, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, MM. Jean Moreau, Bourges-Maunoury et moi-même, chargés de vous présenter le rapport sur le projet de loi n° 796 au nom de votre commission des finances, vous faisons observer tout d'abord que ledit projet de loi comporte, d'une part, des ouvertures et annulations de crédits relatives aux opérations d'Indochine et, d'autre part, des ouvertures de crédits et autorisations d'engagement de mandées au titre des budgets de la guerre et de l'air.

En effet, depuis le vote de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 — dépenses militaires — l'évolution de la situation en Extrême-Orient a amené le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions d'ordre militaire qu'imposait le coup de force vietnamien du 19 décembre.

Les effectifs excédentaires qui se trouvaient en Indochine y seront maintenus, au lieu d'être résorbés comme il avait été prévu. De nouvelles troupes sont parties ou vont partir en vue de renforcer notre position.

Ainsi, au total, les effectifs globaux de l'armée de terre stationnés en Indochine, qui s'élevaient budgétairement à 81.825 hommes, seront portés à 110.976 hommes.

La majoration ainsi envisagée concerne, à concurrence de 11.051 hommes, dont 5.742 autochtones, les effectifs excédentaires, et pour 18.100 hommes des envois de renfort.

Les dépenses supplémentaires consécutives s'élèvent pour le premier trimestre 1947 à 3 milliards de francs environ. Elles résultent essentiellement de l'accroissement des effectifs et également de la hausse des prix et du taux élevé de la piastre indochinoise.

Nous sommes amenés, à ce sujet, à faire quelques observations de forme. On peut s'étonner de la forme attachée à la présente demande de crédit et du retard qui a été apporté à la sollicitation du Parlement qui, en définitive, va se traduire par une ratification.

Sans doute, on ne saurait refuser au Gouvernement le droit, sans consulter le Parlement, de prendre, dans les cas extrêmes provoqués par le déroulement de la conjoncture politique, les décisions qu'il estime utiles.

Une loi de 1922, qui est toujours en vigueur, lui permet même, à ce titre, de créer lui-même les crédits.

Or, c'est aujourd'hui le 20 mars, et il s'agit, une fois de plus, de crédits virtuellement engagés sur un trimestre dont le terme échoit dans dix jours. C'est ainsi que les demandes de crédits supplémentaires s'élèvent à 3.007.455.000 francs.

Si l'on ajoute à ce chiffre les crédits déjà ouverts au budget trimestriel de la France d'outre-mer — dépenses militaires — soit 7.382.319.000 francs, on obtient pour ce budget, au titre du premier trimestre 1947, un total de crédits atteignant 10.389.319.000 francs.

L'ensemble des dépenses militaires de tous les départements ministériels passe donc, pour le premier trimestre 1947, de 46 milliards prévus à environ 50 milliards. Quant aux dépenses se rapportant spécialement aux troupes présentes en Indochine, elles s'élèvent, pour cette même période, au titre du budget trimestriel voté, à 5.536.739.000 francs, et au titre du présent collectif à 3.007.455.000 francs, soit en moyenne à environ 2.800.000 francs par mois.

Si, contrairement à notre espoir, au cours de l'année 1947, les événements d'Indochine impliquaient une activité militaire analogue à celle des mois de janvier et février, les dépenses militaires consacrées au seul corps expéditionnaire d'Extrême-Orient nécessiteraient ainsi un budget de 34 milliards de francs environ.

En contre-partie, il est possible de procéder à des annulations proposées par le Gouvernement sur le budget de la guerre, mais la commission souligne leur faible montant, 132 millions de francs seulement. D'après le Gouvernement, il y aurait lieu, en effet, de prévoir les relèves futures et de remplacer partiellement les prélèvements effectués lors du départ des renforts sur les troupes stationnées dans les autres territoires, métropole, Afrique du Nord et Allemagne.

La commission, en acceptant le montant des annulations proposées par le Gouvernement, n'entend pas préjuger de la position future du Parlement à l'égard de la politique des effectifs qui sera arrêtée au

moment de la discussion du budget de l'exercice 1947.

Par ailleurs, elle regrette à nouveau d'être amenée à statuer sur des dépenses militaires en l'absence des trois lois fondamentales sur le recrutement, les cadres et l'organisation des forces armées. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement demande l'ouverture, au budget de la guerre, d'un crédit de 200 millions de francs applicable à l'alimentation de la troupe. Ce crédit serait indispensable en raison du maintien sous les drapeaux des 60.000 hommes du premier contingent de la classe 1946, dont la libération a été fixée définitivement au 25 avril alors qu'elle avait été envisagée primitivement au 1er février.

On notera que ces 200 millions correspondent uniquement aux dépenses d'alimentation proprement dites et de tabac.

Enfin, la commission signale une fois de plus à ce propos la tendance fâcheuse des administrations à sous-estimer les dépenses à caractère obligatoire.

En outre des crédits de payement, le Gouvernement demande des crédits d'engagement se rapportant aux chapitres 905 du ministère de l'air et 906 du ministère de la guerre.

Pour le chapitre 903, « Matériel technique de l'armée de l'air », ces autorisations d'engagement s'élèvent à 500 millions.

Ils sont destinés à l'achat de matériel technique, d'armement et de munitions pour les troupes d'Indochine.

Ces achats doivent être faits à la fois en France, en Angleterre et au titre des surplus, et se répartissent ainsi:

1° Armes et munitions:

a) Achats en France, 280 millions de francs;

b) Achats en Angleterre, 220 millions de francs;

Soit un total de 500 millions de francs.

2° Achat de matériel de télécommunications, véhicules et pneumatiques, machines-outils et outillages, 50 millions de francs.

Les délais de livraison de l'ensemble de ces matériels, qui sont exclusivement destinés aux formations aériennes du corps expéditionnaire d'Indochine, sont de l'ordre de deux mois.

Pour le chapitre 906 du ministère de la guerre « Achats à l'étranger », les crédits demandés s'élèvent à 820 millions de francs.

L'ouverture de ces crédits a pour objet de faire face à l'achat en Grande-Bretagne d'une partie du matériel non aérien d'une division aéroportée. Ce matériel ne pourrait être fabriqué en France qu'après de longs délais. Le détail en a été arrêté conformément à l'avis du comité de la défense nationale, formulé le 2 août 1946, après envoi en Grande-Bretagne d'une mission de techniciens des ministères de la guerre et de l'armement.

Le Gouvernement doit faire connaître sa réponse définitive aux autorités britanniques dans un délai très bref.

Les dispositions nécessaires pour assurer la couverture en livres sterlings de la dépense en cause ont déjà été étudiées; elles pourront être prises sans difficulté particulière.

Il est fait observer, enfin, que l'acceptation par la commission des finances de ces autorisations d'engagement ne saurait, en aucune façon, préjuger de la position de la commission des finances quant à l'inscription éventuelle des crédits devant couvrir ces autorisations sur le budget extraordinaire « guerre ».

En résumé, sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous prie de vouloir bien adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, en vous proposant toutefois d'y apporter les modifications suivantes:

1° Un abattement de 1 million de francs sera apporté aux dotations du chapitre 353 (dépenses militaires d'outre-mer) pour souligner le désir de la commission de voir améliorer la gestion de la société nationale des surplus;

2° Un abattement de 1 million de francs sera effectué sur les dotations du chapitre 355 (dépenses militaires d'outre-mer) pour marquer la volonté de la commission de voir confier aux établissements de la direction des fabrications d'armement les commandes de matériel de guerre destiné aux troupes d'Indochine, au lieu de lancer ces mêmes commandes dans le secteur privé;

3° Pour des raisons de pure forme et conformément au présent rapport, la rédaction de l'article 4 serait modifiée comme suit:

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, les militaires des réserves volontaires pour contracter, au cours de l'année 1947, un rengagement pour servir en Extrême-Orient, ne seront pas astreints, préalablement à la signature de l'acte de rengagement, au reversement du pécule qu'ils avaient pu percevoir au moment de leur libération du service actif.

« La régularisation de leur situation à cet égard, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, ne sera effectuée qu'au moment de la radiation définitive des cadres actifs. »

En conclusion, le projet de loi qui vous est soumis comporte:

1° Une ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 3.205.455.000 francs, pour les dépenses ordinaires de la guerre et des forces d'outre-mer;

2° Une annulation de crédits de 132.490.000 francs;

3° Une autorisation de crédits d'engagement s'élevant à 1.370 millions de francs, pour l'achat de matériel technique de l'armée de l'air et de matériel non aérien d'une division aéroportée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, rapporteur spécial pour la France d'outre-mer.

M. Bourgès-Maunoury, *rapporteur spécial pour la France d'outre-mer.* Après les explications qu'a données M. Lejeune, rapporteur de la commission des finances, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur spécial pour l'air.

M. Jean-Moreau, *rapporteur spécial pour l'air.* Pour les mêmes raisons, je renonce à la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, les crédits militaires qui nous sont demandés s'élèvent à plus de trois milliards, et les explications qui nous sont données au début du fascicule nous indiquent que les effectifs d'Indochine vont être portés de 81.825 à 110.976 hommes.

Je ne discuterai pas, ce n'est pas ma spécialité, les détails techniques militaires concernant les crédits en question, d'autant plus que le vote de ces crédits est, chacun ici s'en rend compte, un problème avant tout politique.

A l'issue, hier matin, du débat sur les interpellations relatives à la politique française en Indochine, le groupe communiste a adopté la position que chacun sait. Il a décidé de ne pas voter la confiance au Gouvernement. En agissant ainsi, il a montré son sens de la mesure. Il n'a pas voté la confiance au Gouvernement mais, tenant compte des contingences politiques, il n'a pas non plus voté contre la confiance et c'est dans ces conditions qu'il s'est abstenu.

Il s'agit maintenant pour nous de prendre position sur le problème de la guerre d'Indochine, et de prendre position au fond.

Je disais hier matin à M. le ministre de la France d'outre-mer: Vous alliez venir demain devant nous avec une demande de crédits militaires. Il ne suffira pas, à ce moment-là, de prétendre qu'on ne fait pas la guerre.

Des demandes de crédits nous sont présentées, qui sont des demandes de crédits de guerre. Il s'agit donc de se prononcer d'une façon claire, concrète. Car enfin, il faut appeler un chat un chat, et les choses apparaissent clairement dans le cahier de crédits qu'on nous demande de voter.

En fait, on nous demande trois milliards pour faire la guerre, et M. le ministre de la France d'outre-mer nous disait hier qu'on ne faisait pas la guerre.

Cependant, les chiffres sont clairs et plus éloquents que tous les discours de la terre, et la lecture du projet qui nous est soumis suffit à infirmer cette affirmation.

Si je me résume, le débat de ce matin est en quelque sorte la suite de celui d'hier, au cours duquel nous avons fait connaître notre sentiment, et nous n'avons rien à changer aujourd'hui à ce que nous avons dit.

Nous avons expliqué que la poursuite d'une politique de force nous conduirait à la catastrophe (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et risquerait de mettre en danger l'existence même de l'Union française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Union française sera basée sur la confiance des peuples qui la composent ou elle ne sera pas. L'Union française ne sera pas, ne peut pas être une création de la force. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle ne peut être que l'expression de la confiance et de la fraternité des peuples.

C'est pourquoi nous avons dit très nettement qu'il faut négocier, et c'est pourquoi nous n'avons pas suivi M. le ministre de la France d'outre-mer lorsqu'il prétendait qu'il n'avait pas d'interlocuteur devant lui, excepté le gouvernement « maison » de Cochinchine. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

On nous a même laissé entendre, au cours des débats, que le président du Viet Nam, M. Ho Chi Minh, ne serait peut-être plus vivant.

On a parlé d'expertise de signature pour essayer d'en dégager l'hypothèse d'une disparition possible de M. Ho Chi Minh.

On a dit aussi que ce dernier n'avait plus d'autorité dans son pays.

Voici qu'hier soir *Le Monde* — qui est un journal « sérieux » au sens où certains entendent ce mot — a publié une dépêche indiquant que l'ex-empereur d'Annam avait été sollicité par les autorités françaises de revenir en Annam; et cette dépêche, datée de Saïgon, précise que l'ex-empereur...

M. Lefèvre-Pontalis. C'était un empereur collaborationniste.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Cette dépêche ne correspond à rien; elle est complètement inexacte. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, j'ai beaucoup de respect et de déférence pour les déclarations officielles...

M. Hussel. Vous croyez plus volontiers *Le Monde!*

M. Jacques Duclos. ... mais un vieux dicton dit qu'il n'y a jamais de fumée sans feu. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marty. C'est la vérité !

M. Jacques Duclos. En tout cas, d'après cette dépêche de Saïgon, l'ex-empereur d'Annam déclare qu'il ne reviendra en Annam que sur la demande d'Ho Chi Minh, président du Viet Nam. Cette dépêche authentifie donc clairement l'existence d'Ho Chi Minh. (*Interruptions à droite.*)

M. le président du conseil. Si elle l'authentifie de la même manière que l'existence de pourparlers entre Bao Daï et le Gouvernement français, permettez-moi de vous dire que cette authenticité est limitée ! (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Peut-être la vérité que nous ne pouvons pas connaître aujourd'hui sera-t-elle dévoilée demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Certainement.

M. Jacques Duclos. Nous vous donnons rendez-vous; nous nous expliquerons alors. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ce qui est certain, c'est qu'on a parlé un peu à la légère de la disparition du président du Viet Nam, disparition qui correspond peut-être moins à une réalité qu'à une sorte de désir intime de certains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas seuls à penser que M. Ho Chi Minh est un homme avec qui l'on pourrait discuter.

La presse de ce matin est, de ce point de vue, très intéressante. Un journal nous annonce que des collaborateurs de M. le ministre de la France d'outre-mer ont une très grande estime pour le président Ho Chi Minh. Voici ce que je lis:

« Au cours du débat, ...» — il ne s'agit pas du débat de l'Assemblée, mais de celui du conseil national socialiste, — «...M. Labrouquère, chef de cabinet de M. Marius Moutet, fit l'éloge du président Ho Chi Minh et proposa au conseil national de lancer un appel au peuple vietnamien en vue d'arrêter les hostilités et d'engager les pourparlers de paix. » (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. La démocratie fonctionne dans le parti socialiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Ce qui le distingue du vôtre!

M. Jacques Duclos. Monsieur Le Troquer, je n'ai pas contesté le bon fonctionnement de la démocratie à l'intérieur du parti socialiste.

M. André Le Troquer. C'est un hommage auquel nous sommes sensibles; vous pourriez peut-être vous en inspirer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Ramette. Applaudissements à droite ! *Plusieurs membres au centre.* Et à gauche!

M. Jacques Duclos. Nous n'avons pas de leçons de démocratie à recevoir.

Je constate donc que le parti communiste n'est pas seul à considérer qu'il faudrait « causer » avec Ho Chi Minh; il y a des camarades socialistes qui pensent exactement comme nous sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je suppose que ces camarades socialistes qui pensent comme nous sont assez bien informés des problèmes de la France d'outre-mer, puisqu'ils sont de l'entourage direct de M. le ministre de la France d'outre-mer ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur les explications que les députés de mon groupe ont données à cette tribune au cours de la dernière séance.

Nous avons dit que nous préférons une politique de négociations à une politique de force, parce que nous voyons, dans l'une, la possibilité de sauver l'Union française, et, dans l'autre, le danger de la perdre.

Aux déclarations qui nous ont été faites, nous avons éprouvé le sentiment qu'on ne veut pas de la politique de négociations et qu'on préfère la politique de la force.

Lorsque M. le ministre de la France d'outre-mer parlait, avec la flamme qu'il a mise dans cette partie de son discours, du gouvernement fantôme de Cochinchine, il savait très bien qu'il dressait ainsi une barrière à la possibilité de négociations.

Car, monsieur le ministre, vous ne négocierez avec le Viet Nam que dans la mesure où vous reconnaîtrez son unité, comme nous avons reconnu son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous en sommes donc à une politique de force, d'intervention militaire. Cette politique nous coûte cent millions par jour, et ce n'est pas là, peut-être, le plafond des dépenses. Si, demain, on s'engage dans la voie que nous réprouvons, les dépenses seront plus élevées encore.

Par ailleurs, l'examen de ce cahier de crédits nous donne une fâcheuse impression; on achète des armements à l'étranger.

M. Clostermann. On ne peut faire autrement.

M. Jacques Duclos. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire l'inquiétude que nous en ressentons.

Nous avons le sentiment que l'on s'oriente, en France, vers une politique de fabrication de matériel léger, tandis qu'on laisserait à d'autres puissances le soin de fabriquer le matériel lourd. Ainsi serions-nous amenés, par la force des choses, à devenir une puissance de second ordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bétolaud. Pourquoi, alors, avez-vous voté les crédits en réunion de la commission des finances ? (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. L'explication va venir, soyez tranquille!

M. Jacques Duclos. Je vais, en effet, satisfaire votre curiosité; soyez patient!

Nous considérons donc que nous allons nous engager dans une politique qui sera très dure pour nous et très coûteuse.

Du seul point de vue économique, je suis sûr que M. le ministre des finances, dans son for intérieur, estime que cette politique est lourde de conséquences et qu'elle le sera plus encore demain.

Ces achats d'armement à l'étranger, d'une part, l'orientation vers la fabrication des seuls armements légers, d'autre part, expliquent qu'on puisse lire dans certains journaux qu'il est question d'une standardisation des armements franco-anglo-américains.

Cette standardisation des armements ne serait pas une garantie d'indépendance. Peut-être convient-il d'accueillir l'information avec quelque prudence. Le mot, toutefois, a été imprimé dans certains journaux anglais et américains, le *Chicago Sun*, notamment.

Nous souhaitons que la France ne soit pas placée dans une situation qui l'oblige à recourir à des crédits et à des livraisons d'armes étrangers, ce qui serait un élément d'aliénation de notre indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans de telles conditions, mesdames, messieurs, nous n'allons pas voter les crédits qui nous sont demandés, et nous donnons à notre abstention d'aujourd'hui le sens politique que nous avons donné à notre abstention d'hier.

A la vérité, nous entendons marquer qu'il faut opérer un changement de politique, qu'il faut changer la façon d'agir de la France dans ses rapports avec le Viet Nam.

Notre abstention ne constitue donc pas un refuge facile dans une position négative. C'est une affirmation positive, une affirmation politique: nous disons nettement qu'il faut changer quelque chose dans notre politique d'Extrême-Orient si nous ne voulons pas être, demain, acculés à la catastrophe.

Gouverner, c'est prévoir, dit-on.

Réfléchissez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer: la voie dans laquelle vous vous êtes engagé ne conduit pas à des triomphes faciles; c'est une voie qui conduira aux pire désillusions et aux pires dommages pour notre pays.

Maintenant, je vais satisfaire la curiosité de M. Bétolaud.

M. Bétolaud me dit: en commission des finances, vous avez voté ces crédits.

Tout d'abord permettez-moi, monsieur Bétolaud, de rafraîchir votre mémoire.

Vous devez vous rappeler que les deux premiers articles du projet n'ont pas été votés par nous. Nous nous sommes abstenus.

Pourquoi ? Parce que nous voulions, dès l'abord, montrer que ces crédits n'étaient pas considérés par nous comme les autres.

Vous savez très bien comment l'on procède, à la commission des finances, lorsqu'il s'agit de crédits ordinaires. Le vote est souvent davantage une formalité qu'une prise de position politique, parce que chacun, individuellement, a étudié le problème.

Mais, en cette matière, nous avons voulu donner à nos collègues de la commission des finances le sentiment qu'il ne s'agissait pas pour nous d'une sorte de vote automatique, d'une simple formalité, et que nous entendions apporter à l'examen de ces crédits la plus grande attention.

Nous avons voté les chapitres suivants, c'est vrai. Pourquoi ? Puisque vous êtes curieux, je vais vous le dire, monsieur Bétolaud.

Comment aurions-nous pu voter contre, à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore défini sa politique, alors que nous attendions les explications que M. le ministre de la France d'outre-mer devait fournir dans la discussion des interpellations qui avaient été déposées ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Montel. Des membres de votre parti appartiennent au Gouvernement; ils ne vous renseignent donc pas ?

M. Jacques Duclos. Si nous n'avions pas voté, à ce moment-là, nous aurions témoigné d'un préjugé défavorable à l'égard du Gouvernement. Nous n'en avions pas le droit. (*Exclamations à droite.*)

Qu'avons-nous fait ? Nous avons demandé — la commission des finances était d'accord avec nous — que l'Assemblée ne fût pas appelée à voter ces crédits avant d'avoir terminé la discussion des interpellations.

Si vous aviez eu un peu de flair politique, monsieur Bétolaud (*Exclamations à droite*).

M. René Mayer. Guerre aux monopoles!

M. Jacques Duclos. ...vous auriez compris que nous voulions subordonner le vote des crédits à la décision qui interviendrait à la fin des interpellations sur les événements d'Indochine, parce que nous établissions une relation entre ce débat et l'adoption de ces crédits. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer ne s'était pas encore expliqué lorsque les crédits ont été examinés par la commission des finances. Il l'a fait depuis et j'ai eu l'occasion de lui dire que ses explications ne nous avaient pas donné satisfaction.

Par conséquent, ne vous étonnez pas, mesdames, messieurs, si, à vingt-quatre heures d'intervalle, nous ne changeons pas d'attitude.

M. Montel. C'est la première fois!

M. Jacques Duclos. Peut-être certains de nos collègues avaient-ils pensé qu'après la position prise par nous, hier, nous ferions, en quelque sorte, amende honorable et que nous reviendrions, aujourd'hui, la corde au cou, disposés à voter ces crédits!

Cela n'est pas possible.

S'il ne s'agissait que d'une question d'amour-propre, nous ne nous laisserions pas arrêter (*Exclamations à droite*)...

M. Montel. Nous le savons bien!

M. Jacques Duclos. ... car nous sommes capables de faire passer notre amour-propre après les intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il ne s'agit pas de cela. Le vote des crédits qui nous sont soumis, c'est la concrétisation matérielle de la poursuite d'une politique de force en Extrême-Orient. Comme nous ne croyons pas que cette politique de force puisse donner de bons résultats pour notre pays, comme nous ne l'approuvons pas, nous ne pouvons voter les moyens matériels de la réaliser.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous ne voterons pas ces crédits. Et nous donnerons à notre abstention le sens d'une affirmation très nette en faveur d'une politique qui sauvegardera les positions de la France dans le monde et qui assurera la consolidation de l'Union française, non pas sous le signe de la force, mais sous le signe de la liberté, de l'égalité et de la fraternité des peuples. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 3 milliards 205.455.000 francs et répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 1er est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A annexé

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

« Chap. 300. — Alimentation, 200 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 300, au chiffre de 200 millions de francs.

(*Le chapitre 300, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 181.200.000 francs ».

M. Pierre Montel a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, j'avoue que je dissimulerais difficilement ma surprise d'avoir à discuter les articles du projet qui nous est présenté, puisque, si je comprends bien, ce projet nous est présenté non pas par le Gouvernement, mais par le chef du Gouvernement, plus un nombre X de ministres, moins un nombre X d'autres ministres.

M. le président du conseil. Je vous demande pardon, monsieur Montel, le projet est présenté par le Gouvernement.

M. Pierre Montel. Bien. En tous cas, en ce qui me concerne, je considère que le projet qui nous est soumis est présenté par le chef du Gouvernement, plus un certain nombre X de ministres, moins un nombre Y de ministres. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Non, monsieur Montel. Le projet est présenté par le Gouvernement solidaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Alors, disons que la solidarité ministérielle en l'an de grâce 1947 revêt un aspect curieux. (*Sourires.*)

Ceci étant, il est bien entendu que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir votera les crédits qui lui sont demandés.

J'ajoute que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter n'a qu'une valeur de protestation. Cette protestation sera extrêmement simple et brève.

Monsieur le chef du Gouvernement, vous avez, à notre demande, et répondant certainement aussi à vos sentiments et à votre pensée intime, rendu hommage, au cours d'une précédente séance, à tous nos combattants d'Indochine. Nous vous en remercions.

Nous regrettons seulement — et c'est le sens de mon intervention que j'ai voulu faire à cette tribune, d'où l'on est entendu non seulement en France, mais dans le monde entier — qu'à l'heure où le chef du Gouvernement, où la plus grande partie de l'Assemblée adressent à nos troupes d'Indochine, l'hommage de leur admiration et de leur affection, le chef même responsable de ces troupes, ministre de la défense nationale, ne s'associe pas à cet hommage.

C'est ainsi que, dans l'Assemblée, on a vu un ministre de la défense nationale, associé à un parti faisant l'éloge de ceux qui assassine nos troupes et nos nationaux, rester ostensiblement assis à son banc, lorsque cet hommage était rendu aux troupes françaises qu'il a l'honneur — honneur qu'il ne semble pas apprécier — de commander. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Montel ?

M. Pierre Montel. Oui, monsieur le président. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 152 au chiffre de 181.200.000 francs.

(*Le chapitre 152, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 896.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 1.664.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 351. — Transport des personnels militaires et déplacements, 408.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 579.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 325.266.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 355. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 190 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 356. — Fonctionnement du service automobile, 135 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de santé, 172.375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 358. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne, 114 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je tiens à dire dès à présent pourquoi le groupe socialiste votera l'article 1er, de même que tous les crédits.

Je ne me livrerai pas au jeu facile auquel s'est livré M. Jacques Duclos, consistant à mettre en opposition des membres d'un même parti. Je ne pense pas que la tribune palementaire doive être consacrée à ces entreprises de division interne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. Charles Lussy. En tout cas, le parti socialiste ne s'y livrera pas.

Je veux admettre, dès à présent, que le groupe communiste, cohérent et homogène, animé d'un même esprit et d'une seule âme, a sur ce problème une position unanime. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me contenterai simplement, parce que je veux, moi aussi, utiliser mes auteurs, d'opposer la position prise par M. Jacques Duclos à la position prise par un

homme dont M. Jacques Duclos ne pourra pas désavouer la compétence et l'autorité, puisqu'il s'agit de M. Jacques Duclos lui-même. (*Sourires.*)

Voyons comment, le 20 février dernier, il y a un mois, s'exprimait M. Jacques Duclos. J'entends bien que M. Jacques Duclos nous a dit tout à l'heure qu'on pouvait changer d'opinion en 24 heures et que, dès lors, 30 jours c'est évidemment un délai beaucoup plus long. (*Sourires.*) Voyons ce que disait M. Jacques Duclos, le 20 février, dans un débat dont nos collègues du rassemblement des gauches n'ont sans doute pas perdu le souvenir.

Nos collègues avaient opposé un ordre du jour à celui qui portait la signature des trois autres groupes de la majorité. Je leur en avais fait le reproche. Et après avoir déclaré, ce dont même *a posteriori* je veux le remercier, qu'il s'associait à ce qu'il appelait des paroles de bon sens, M. Jacques Duclos, qui aujourd'hui n'a pas sur le bon sens politique la même opinion que moi, ajoutait avec beaucoup plus de force que j'en avais employé moi-même: « Vous avez des ministres dans le Gouvernement. Ils se sont mis d'accord pour faire une politique déterminée. Au moment où ils viennent vous demander de leur faire confiance et solliciter vos suffrages, allez-vous les abandonner ? Non n'est-ce pas, vous n'allez pas faire cela. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Un peu plus loin, il précisait la position que peuvent prendre les groupes parlementaires lorsqu'ils sont associés au Gouvernement et dans la majorité, en disant: « Dans quelle situation seriez-vous ? »

C'était à ce moment là au Rassemblement des gauches qu'il s'adressait. Aujourd'hui, c'est au groupe communiste que je vais m'adresser en m'inspirant de l'éloquence de mon ami Jacques Duclos. Je lui dirai: Dans quelle situation seriez-vous — nous ne dirons plus cette fois: « Si l'ordre du jour que nous défendons » — si les crédits actuellement soumis à votre vote n'obtenaient pas vos suffrages ? Nous assisterions alors à une formule parlementaire nouvelle. Ce serait la participation par soutien à éclipse. Cela ne s'est encore jamais vu; on ne pourra plus dire désormais que cela ne se sera jamais vu. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je pense alors à un personnage bien connu du théâtre français qui, par une singulière coïncidence à laquelle Molière n'avait sans doute pas pensé, s'appelait Maître Jacques (*Sourires*) et qui, lorsque son maître avait des instructions à lui donner, commençait par lui demander: « Est-ce à votre cocher ou à votre cuisinier que vous voulez parler ? ».

Désormais, il faudra demander à maître Jacques Duclos si c'est au président du groupe parlementaire communiste ou au membre de la commission des finances que l'on a affaire, puisqu'aussi bien, il peut prendre deux positions différentes, suivant le milieu dans lequel il se trouve et le rôle qu'il a à y jouer.

J'en reviens maintenant aux crédits proprement dits que les communistes avaient votés à la commission des finances et dont ils déclarent aujourd'hui qu'ils ne pourront plus les voter.

Ces crédits sont la conséquence d'une déclaration ministérielle lue par M. le président Ramadier à la tribune et qui, au moment où elle fut prononcée, ne souleva aucune objection.

La politique suivie par le Gouvernement, dont on nous a dit tout à l'heure qu'il était solidaire, politique dont M. le président Ramadier a rappelé avec force, à la fin du débat d'avant-hier, les lignes principales, est conforme à cette déclaration ministérielle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les crédits qui nous sont demandés sont, on le sait, déjà engagés. Ils sont destinés à couvrir les dépenses et à assurer l'armement des troupes déjà engagées en Indochine, conformément à la déclaration ministérielle, pour débloquer nos garnisons, assurer la liberté des communications et garantir la vie des citoyens qui ont cru en la France.

Il n'y a, par conséquent, absolument rien de nouveau, sauf réserves sur certains articles. On a rappelé tout à l'heure que ces articles étaient relatifs à un matériel d'origine extérieure dont, je crois, pour des raisons techniques, et uniquement techniques, on pourrait rapidement et facilement expliquer l'existence.

Sauf ces réserves, les communistes ont voté ces crédits comme les autres.

Aujourd'hui, en ce qui nous concerne, et laissant aux autres groupes de l'Assemblée la liberté que nous revendiquons pour nous-mêmes, certains de rester fidèles à la politique que nous avons toujours défendue et dont M. le président Ramadier a rappelé qu'elle était la politique de la liberté et de l'Union française, certains qu'il nous sera facile de nous défendre contre l'exploitation possible d'un débat et d'un vote à l'occasion desquels les grands principes sur lesquels nous nous sommes prononcés, lorsque nous avons voté la Constitution, n'ont jamais été mis en péril, certains de faire notre devoir, certains aussi, et j'appelle là-dessus l'attention du groupe communiste, qu'à une heure où rôdent autour de nous des dangers dont personne ne conteste ni l'importance, ni l'urgence, dangers dont le parti communiste, plus que tout autre peut-être, a dénoncé l'acuité, n'est pas le moment de mettre le trouble dans les esprits et la division dans la majorité, nous voterons ces crédits avec tranquillité, conscients de servir une fois de plus, comme nous l'avons toujours fait, la France et la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, la première partie de l'exposé que vient de faire M. Charles Lussy a été très spirituelle, et c'est toujours avec plaisir que l'on entend parler de Molière. (*Sourires.*)

Monsieur Lussy, vous nous avez parlé de maître Jacques; seulement, j'avais l'impression que cette partie de votre exposé datait déjà un peu. Vous l'aviez préparée peut-être un peu trop à l'avance...

M. Charles Lussy. En vous écoutant tout à l'heure.

M. Jacques Duclos. ...et peut-être n'aviez-vous pas entendu les explications que j'ai données à M. Bétolaud; sinon, vous m'auriez félicité d'avoir adopté, à la commission des finances, une position de réserve pleine de déférence pour le Gouvernement.

Si, à la commission des finances, nous avions refusé de voter l'ensemble de ces crédits sans attendre les explications du Gouvernement, vous nous auriez, et vous en auriez eu le droit, accusés de parti pris. Vous nous auriez reproché d'avoir, à l'avance, arrêté une position qu'aucun argument ne pouvait modifier. Or, nous, nous étions si pleins de bonne foi (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*) et de bonne volonté que nous ne voulions pas engager l'avenir avant d'avoir entendu les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi l'attitude réservée que nous avons observée à la commission des finances et que des politiques perspicaces auraient pu deviner être l'expression d'une dépendance étroite avec la décision que prendrait l'Assemblée à l'issue du débat sur les interpellations relatives à l'Indochine, n'est nullement contradictoire avec la position que nous avons prise ici.

Oui, nous sommes entrés au Gouvernement, et vous avez rappelé tout à l'heure les adjurations que je lançais à nos collègues du rassemblement des gauches, il y a quelques semaines. Je ne retire absolument rien de ce que j'ai dit alors. Seulement, je n'avais pas l'impression d'être entendu avec beaucoup de résonance.

M. Charles Lussy. Je préférerais l'être davantage.

M. Jacques Duclos. Mes paroles n'avaient pas beaucoup d'écho chez mes collègues du rassemblement des gauches.

M. de Moro-Giafferri. Mais nous avons voté la confiance.

M. Jacques Duclos. Aujourd'hui, nous sommes en présence d'un fait politique extrêmement important. Nous nous sommes expliqués sur la politique française en Indochine. Nous avons défini ce que doit être, à notre avis, cette politique si l'on ne veut pas tout perdre.

Et, après avoir dit cela, vous voudriez qu'ensuite nous fassions une volte-face et que nous votions dans un sens opposé à celui de nos explications ? Ce n'est pas possible. Vous ne nous prendriez pas au sérieux si nous agissions ainsi. (*Mouvements divers au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous entendons agir comme nous parlons et parler comme nous agissons. C'est pour cette raison que nous allons, non pas voter contre les crédits... Remarquez bien que si nous voulions pousser la logique jusqu'au bout, nous devrions aller jusque-là.

Voix nombreuses à droite et sur quelques bancs au centre. Allez-y ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est une concession énorme que nous faisons en nous bornant à nous abstenir et vous ne semblez même pas en tenir compte. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Ne nous en demandez donc pas davantage. Nous ne voterons pas contre les crédits que vous nous demandez. C'est là, la seule concession que nous puissions faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Mesdames, messieurs, on vient d'évoquer un souvenir récent: celui du débat au cours duquel MM. Jacques Duclos et Lussy ont reproché au rassemblement des gauches de se détacher de la majorité gouvernementale, et de ne pas accomplir son devoir de solidarité à l'égard d'un gouvernement dans lequel il était représenté.

Je rappellerai à M. Duclos qu'il avait alors remarqué que des nuances différentes avaient été exprimées par les représentants des divers partis dans la discussion qui avait précédé l'examen des ordres du jour. Les orateurs communistes avaient même critiqué — et cela nous avait agréablement surpris — les thèses dirigistes du ministre de l'économie nationale.

Nous avions même trouvé, dans l'exposé d'un représentant du parti communiste, cette déclaration qu'en matière économique, comme nous l'avons énergiquement demandé, il fallait aller plus loin qu'on ne le faisait vers le retour à la liberté.

Le parti communiste avait exprimé ainsi une opinion quelque peu différente de celle du Gouvernement, mais il voulait rester alors dans la majorité gouvernementale.

Nous, nous avons voulu faire de même, mais sous une autre forme. La nuance qui nous séparait du Gouvernement s'exprimait dans un ordre du jour différent de celui présenté par M. Lussy, mais il comportait la confiance et nous restions fidèles à la majorité ministérielle et nous ne gênions pas les membres du Gouvernement représentant notre parti.

Notre attitude, à ce point de vue, était si nette que nous nous sommes ralliés à l'ordre du jour de confiance après avoir, dans notre explication de vote, exprimé clairement notre opinion.

Telle est l'explication que je désirais fournir sur ce point.

S'agissant maintenant des crédits pour l'Indochine que, bien entendu, nous voterons, je ne comprends pas très bien que l'on puisse se dire d'accord sur le fait que nous devons rester en Indochine et, cependant, ne pas accorder les crédits nécessaires pour maintenir notre présence dans ce pays.

En effet, si vous ne votez pas ces crédits, vous allez laisser nos nationaux sans soutien. Nos soldats seront donc envoyés au sacrifice, ils n'auront pas les moyens de défendre et leur vie et la vie de nos amis fidèles, nombreux quoi qu'on en dise.

Vous me répondrez, monsieur Jacques Duclos — c'est votre thèse — que nous n'avons plus les moyens de faire une guerre coloniale, une guerre de reconquête. Mais il ne s'agit pas de guerre de conquête, vous a objecté le Gouvernement, et, dans notre parti comme dans le vôtre, nous sommes d'avis qu'il faut rechercher les moyens de rétablir la paix. Seulement, nous estimons que la paix doit être rétablie dans des conditions qui nous donnent toute garantie.

Des hommes qui étaient, disaient-ils, les représentants des peuples indochinois et de leurs intérêts, qui se disaient aussi nos amis, nous ont trompés et ont fait couler le sang français. Il ne nous est pas possible, sans être encore dupés, de traiter de nouveau avec eux.

Rappelez-vous, monsieur Jacques Duclos, qu'un homme a été à l'origine des accords du 6 mars, pour y avoir travaillé d'une façon particulière: c'est le gouverneur Sainteny. Il avait été, à Paris, l'un de ceux qui avaient présenté à certains d'entre nous des délégations vietnamiennes. Il croyait que ces délégués avaient vraiment le souci de collaborer avec la France et de s'associer à l'œuvre qui doit constituer en Indochine une des cellules de cette Union française qu'avec vous nous avons à édifier.

Et ce même homme, qui a connu les événements dramatiques qui nous placent dans la situation que vous savez, disait, sur son lit de douleur, après avoir été blessé, que les Français d'Indochine avaient été victimes de la plus odieuse des traîtrises.

Voulez-vous qu'on négocie avec des traîtres et des assassins ou bien avec ceux qui représentent vraiment les peuples indochinois désireux de collaborer avec la France?

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Qui ?

M. Henri Queuille. C'est là tout le problème. Mais peut-il y avoir les raisons d'un désaccord? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. Jacques Duclos a expliqué à deux reprises comment lui-même et les membres de son groupe avaient voté les crédits à la commission des finances; il s'est réservé le monopole du flair politique sur ce point, pensant que personne n'avait aperçu le lien qui pouvait exister entre ce vote et le débat qui allait s'ouvrir quelques jours plus tard.

Je voudrais donner une précision qu'il a omis d'indiquer. Lorsque la commission a passé au vote des chapitres, les deux premiers ont été adoptés à la majorité. Il n'y a pas eu de voix contre, mais M. Jacques Duclos et les commissaires communistes se sont abstenus.

C'est alors que notre collègue M. Maurice Petsche a demandé, conformément à son droit et au règlement, le vote par appel nominal.

C'est très exactement à partir du moment où satisfaction lui a été donnée que les commissaires communistes ont voté les chapitres suivants, ce qui a d'ailleurs rendu l'appel nominal inutile. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. M. le président du conseil nous a indiqué que le projet de loi était présenté au nom du Gouvernement unanime.

J'ignore si cette unanimité se traduira dans les votes; je voudrais qu'elle se traduisît au moins dans les faits.

Je rappelle que l'exposé des motifs du projet s'exprime ainsi:

« Les effectifs excédentaires qui se trouvaient en Indochine y seront maintenus, au lieu d'être résorbés comme il avait été prévu. De nouvelles troupes sont parties ou vont partir, en vue de renforcer notre position.

« Au total, les effectifs globaux de l'armée de terre stationnés en Indochine, et qui s'élevaient budgétairement à 81.825 hommes, seront portés à 110.976 hommes. »

Je voudrais recevoir l'assurance du Gouvernement que le vote des crédits signifie que les renforts partiront...

M. le président du conseil. La plus grande partie de ces renforts est partie et même déjà arrivée à destination.

M. Bétolaud. ...et que M. le ministre de la défense nationale, responsable du départ de ces hommes, saura vaincre ses répugnances afin de respecter ainsi la décision de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. Ne préférez-vous pas attendre les explications de vote sur l'ensemble ?

M. André Monteil. J'en serais d'accord, monsieur le président, mais la plupart des partis ayant exprimé leur opinion sur le vote des crédits qui nous sont demandés, je voudrais, tout en réservant l'intervention du groupe du mouvement républicain populaire sur l'ensemble, faire connaître brièvement sa position à l'occasion du vote de l'article 1er.

M. le président. Vous avez la parole.

M. André Monteil. On a dit tout à l'heure que le présent débat était comme une reprise de celui qui s'est achevé hier matin.

En ce qui nous concerne, le débat politique a été clos la nuit dernière. Le groupe du mouvement républicain populaire a approuvé nettement la politique claire et précise que M. le président du conseil et M. le ministre de la France d'outre-mer avaient définie.

Il ne s'agit pas — et nous ne le laisserons pas dire — d'une guerre de reconquête. Il s'agit d'abord de résister à la violence, car ce ne sont tout de même pas les troupes françaises d'Hanoï qui ont poignardé le Viet Nam dans le dos; c'est très exactement le contraire qui s'est produit. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il s'agit, je le répète, de résister à la violence et de pacifier. Aujourd'hui, par le vote de ces crédits, le Gouvernement nous demande d'en donner les moyens à nos soldats.

Je voudrais dire, sur un ton extrêmement modéré et en m'excusant si, par hasard, je risque de blesser quelqu'un de nos collègues, qu'il y a deux manières de tuer nos soldats.

La première est celle des « Tu-Vé » qui, juchés sur les toits ou dans les arbres, tirent sur nos soldats isolés. La deuxième — la manière indirecte — c'est peut-être de ne pas donner à nos soldats les moyens d'expulser les « Tu-Vé » qui tirent ainsi sur eux. (*Applaudissements surt les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Le meilleur moyen de sauver nos soldats, c'est de faire la paix! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Monteil. Mes chers collègues, je crois que le plus sûr moyen d'arriver à la paix...

A l'extrême gauche. C'est de faire la guerre ?

M. André Monteil. ...c'est de faire régner l'ordre et la liberté.

Nous aurions, évidemment, quelques remarques à faire sur ce cahier de crédits.

M. le rapporteur s'est étonné tout à l'heure que les annulations de crédits proposées soient très faibles par rapport aux demandes de crédits nouveaux.

C'est la conséquence des événements importants survenus le 19 décembre.

On a expliqué à la commission des finances et à la commission de la défense nationale que, pour assurer la relève de nos troupes d'Indochine, pour accorder, à nos soldats qui reviennent fatigués, les congés auxquels ils ont droit, pour réparer aussi, hélas! nos pertes, il est nécessaire de constituer un volant de relève de 21.000 hommes environ.

De quelle manière ?

Voudriez-vous qu'on envoyât en Indochine des soldats de la classe 1946 ?

Il paraît plus sage de faire appel à des volontaires, s'engageant à court terme. Et il est heureux, pour la santé de notre pays, que les volontaires soient nombreux, plus nombreux peut-être que l'armement qu'on peut leur donner. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je m'étonne que certains protestent lorsqu'un orateur affirme que de nombreux Français patriotes veulent encore servir leur pays en Extrême-Orient. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il est de mon devoir, mes chers collègues, d'examiner la question du chapitre 906.

Voulez-vous me permettre, monsieur le président, pour m'éviter d'y revenir tout à l'heure, d'en dire quelques mots tout de suite ?

Il s'agit d'acheter en Angleterre du matériel de complément pour une division aéroportée.

J'ai entendu tout à l'heure des arguments un peu faciles. On nous a dit que faire appel à l'armement étranger, comme

au crédit étranger, c'était déjà vassaliser la France.

Cet argument, cette revendication d'autarcie, de nationalisme, m'étonne venue de certains bancs.

En effet, mes chers collègues, ce n'est pas seulement en achetant des mitrailleuses ou du matériel de chars, que l'on peut, suivant votre thèse, vassaliser le pays.

Chaque fois que nous faisons un emprunt aux Etats-Unis, par exemple, chaque fois que mon excellent collègue et ami M. Tanguy Prigent se rend en Amérique pour demander du blé, c'est déjà un commencement de vassalisation. (*Mouvements divers.*)

Et si certains de nos collègues jugent que notre pays doit se suffire absolument à lui-même, qu'ils me permettent de leur répondre que, pour une fois, ils tournent le dos à l'histoire, car l'avenir, c'est bien la collaboration des peuples du monde entier au delà des frontières. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Etienne Fajon. C'est pour cela qu'il faut collaborer avec le Viet Nam.

M. André Monteil. Je préfère un élargissement au sein de l'Union française qu'une restriction dans le nationalisme vietnamien. (*Applaudissements au centre.*)

Nous sommes d'accord avec Jacques Duclos lorsqu'il estime préférable de fabriquer chez nous le matériel de guerre indispensable à notre armée.

Mais alors, monsieur Jacques Duclos, se pose un problème technique: combien d'années faudra-t-il pour fabriquer ce matériel nécessaire à l'équipement de la division aéroportée...

M. Waldeck Rochet. Surtout si l'on s'épuise dans la guerre d'Indochine!

M. André Monteil. ...surtout si l'on considère le rendement passé des usines d'armement. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Raymond Guyot. C'est une insulte aux ouvriers de l'aéronautique

M. André Monteil. Je ne vous permets pas de dire que j'insulte les ouvriers de l'aéronautique.

M. Raymond Guyot. Ils ont fait la renaissance française.

M. André Marty. Ce sont les seules usines qui aient augmenté leur production.

M. Marc Dupuy. C'est aussi une insulte aux ouvriers de l'arsenal de Brest, que vous avez cependant applaudis l'autre jour.

M. André Monteil. Nous croyons comme vous qu'il conviendrait de fabriquer en France le plus de matériel de guerre possible.

Mais il se trouve que nous n'en avons ni les moyens ni peut-être les crédits. Alors, nous achetons en Angleterre, non pas tout le matériel nécessaire à la division aéroportée, mais seulement le matériel que nous ne pouvons absolument pas fabriquer en France.

Ces 820 millions sont surtout destinés à l'achat de matériel de sécurité pour nos hommes: Il s'agit de vêtements spéciaux, de casques spéciaux, de chaussures spéciales.

M. Pierre Villon. Et aussi d'un certain armement.

M. André Monteil. Il s'agit aussi d'un certain armement...

M. Pierre Villon. Avec la maintenance pour une année seulement !

M. André Monteil. Il s'agit aussi, monsieur Villon, d'armement qui, malgré les efforts de nos ouvriers... (*Exclamations à l'extrême gauche*).

M. Marc Dupuy. Ça change de ton !

M. André Monteil... mais peut-être à cause de la mauvaise organisation du ministère de l'armement, n'est pas fabriqué en France. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Eugène Petit, dit Claudius. Vous regrettez, messieurs les communistes, que la France ne fabrique pas elle-même ses armes, et les arsenaux de Saint-Etienne ont fabriqué des jouets après la reconversion.

M. Raymond Guyot. Voulez-vous me permettre un mot ?

(*Sur divers bancs au centre et à droite.*) Non! non!

M. André Monteil. Je dirai donc, au terme de cet exposé, que cette division aéroportée est surtout nécessaire pour permettre la pacification rapide de l'Indochine.

2.400 hommes de la 25e division parachutiste combattent actuellement, et ils ont besoin d'armes et de matériel.

Je suis heureux de souligner une fois encore devant l'Assemblée que c'est grâce à ces parachutistes que l'autre jour, à Nam Dinh, a été dégagé un bataillon d'infanterie coloniale encerclé depuis des semaines, et que notre excellent collègue M. Béchard eut l'honneur de commander. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Cette division que nous allons équiper, elle sera utile pour donner à la présence française, dans tous les territoires de l'Union française, la marque de la force de la patrie tout entière.

Nous souhaitons qu'elle ne soit jamais utilisée. Mais si par hasard, en d'autres points de l'Union française de nouveaux Ho Chi Minh, puisant leur inspiration à la même source, voulaient rééditer l'affaire d'Hanoï, il serait bon que cette division soit prête à sauvegarder la raison et la liberté contre le terrorisme d'une minorité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Voilà votre évangile de paix!

M. André Monteil. Je conclus, mes chers collègues.

A diverses reprises, notre Assemblée a rendu un hommage vibrant aux combattants français d'Indochine.

Les hommages sont une bonne chose, mais l'efficacité vaut mieux.

Nous voterons les crédits que le Gouvernement nous propose pour donner à nos troupes les moyens de mener à bien leur mission rapidement et avec le moins de risques possible.

Ils permettront également au Gouvernement de parvenir le plus rapidement possible à la conclusion de la paix et à la solution politique.

A ceux de nos collègues qui ne partagent pas l'opinion que j'ai exprimée, je tiens à répondre que, dans notre groupe, le combat n'est pas considéré comme une fin, mais comme un moyen.

J'ajoute que nous voulons, après avoir rétabli en Indochine l'ordre et la liberté de choix, nous acheminer vers la solution politique, vers la paix. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacques Cresa. Vous voulez défendre les intérêts de la Banque d'Indochine!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er avec le chiffre de 3.205.455.000 francs résultant du vote de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 132.490.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne lecture de l'état B:

ETAT B

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 114. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés, 3.748.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 114.

(*Le libellé du chapitre 114, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 115. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe, 25.135.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Alimentation, 11.900.000 francs. »

« Chap. 301. — Chauffage et éclairage, 1 million de francs. »

« Chap. 302. — Habillement et campement, 1.806.000 francs. »

« Chap. 303. — Couchage et ameublement, 1.419.000 francs. »

« Chap. 305. — Service de santé, 1.390.000 francs. »

B. — Gendarmerie.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 122. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 4.100.000 francs. »

« Chap. 123. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 69.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 900.000 francs. »

SECTION III *bis*. — TROUPES D'OCCUPATION

A. — Armée.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 152. — Solde de l'armée. — Officiers et assimilés, 820.000 francs. »

Chap. 153. — Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe, 6.752.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Alimentation, 3 millions de francs. »

« Chap. 351. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 580.000 francs. »

« Chap. 352. — Service de santé, 440.000 francs. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre de 132.490.000 francs.

(*L'article 2, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 1 milliard 370 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION II. — *Air.*

« Chap. 903. — Matériel technique de l'armée de l'air, 550 millions de francs. »

SECTION III. — *Guerre.*

« Chap. 906. — Achats à l'étranger, 820 millions de francs. »

« Total égal, 1.370 millions de francs. »

« Ces autorisations de programme seront couvertes par des crédits à ouvrir ultérieurement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, les militaires des réserves volontaires pour contracter au cours de l'année 1947 un rengagement pour servir en Extrême-Orient ne seront pas astreints, préalablement à la signature de l'acte de rengagement, au reversement du pécule qu'ils avaient pu percevoir au moment de leur libération du service actif.

« La régularisation de leur situation à cet égard, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, ne sera effectuée qu'au moment de la radiation définitive des cadres actifs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis se rapporte beaucoup moins à l'avenir qu'aux deux mois qui viennent de s'écouler.

Il s'agit essentiellement d'un complément de crédits nécessaire pour payer les dépenses des renforts dont l'envoi a été décidé déjà, pour une petite partie sous le gouvernement précédent, et pour une partie plus importante par ce gouvernement.

Ces renforts sont presque tous déjà embarqués; une très grande part est arrivée à destination et se trouve en ligne.

Il s'agit, en vérité, de payer des dépenses qui ont été engagées, et qui l'ont été par un gouvernement solidaire (*Rires à droite*), qui se trouve sur ces bancs.

Voilà, mesdames, messieurs, comment se pose le problème qui vous est soumis.

Dans la déclaration ministérielle, j'avais posé le problème et, presque unanimement, à la réserve de quelques-uns de nos collègues de ce côté de l'Assemblée (*M. le président du conseil désigne la droite*), vous aviez donné votre assentiment à la politique que nous exécutions, que nous avons exécutée dans une pleine solidarité, dans une communauté de volonté et de cœur qui a été absolue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Alors, mesdames, messieurs, permettez-moi de m'étonner un peu que, sur ce projet qui ratifie votre volonté et nos actes — votre volonté à vous (*M. le président du conseil désigne l'extrême gauche*), comme la volonté des autres groupes de la majorité — permettez-moi de m'étonner un peu qu'il puisse y avoir un désaccord et que vous veniez déclarer à cette tribune : nous allons nous abstenir.

Je ne pense pas, à l'heure où nous sommes, en présence des responsabilités que nous avons à prendre et des tâches que nous avons à accomplir, que ce soit avec des abstentions que l'on puisse résoudre les problèmes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut clairement, nettement, franchement, complètement, dire les uns et les autres ce que nous pensons et ce que nous voulons.

Nous avons longuement débattu sur l'Indochine. Au cours de séances où le Gouvernement a apporté à la fois le récit des événements passés et la définition de sa politique, nous l'avons dit et nous l'avons répété : cette politique est la politique voulue par la Constitution ratifiée par le peuple; elle est tellement supérieure à la volonté d'un gouvernement qu'elle s'imposerait à tous ceux qui voudraient rester dans la ligne de la Constitution et en respecter aussi bien la lettre que l'esprit.

Notre politique, c'est la politique de la liberté, c'est la politique de l'Union française. (*Applaudissements.*)

Nous l'avons dit clairement et nettement, et nous avons constaté que ce n'était pas dans l'esprit des tueries du 19 décembre qu'une politique de l'Union française pouvait être réalisée.

Nous avons été unanimes ici pour dire : présence française en Indochine, présence de notre pensée, présence de notre activité économique, présence de nos conseils, présence aussi de l'armée de l'Union française.

Car, voyez-vous, nous ne pourrions admettre que la seule présence qui fût possible pour les Français, ce fût la présence de ceux qui ont été assassinés et qui reposent en terre indochinoise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Depuis deux mois, j'ai eu le sentiment qu'en vérité, lorsque nous allions aux faits, lorsque nous constations les nécessités une à une, le désaccord disparaissait et qu'il n'y avait qu'une seule manière d'être Français, et ce que c'était celle-là qu'ensemble nous avons trouvée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, mesdames, messieurs, je suis bien obligé de le dire : par delà le problème de l'Indochine, c'est un autre problème qui apparaît, c'est un problème politique que l'on a voulu poser. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et un tel problème, voyez-vous, ce n'est pas par une abstention, par des abstentions qu'on le résoudra. Car c'est un problème essentiel.

Voyez cette Assemblée, telle que le peuple l'a voulue et l'a faite. Elle exprime toutes les nuances de la pensée française, par une gamme extrêmement riche, peut-être trop riche, c'est possible; mais il en est ainsi du ciel de France et de la volonté française. Celle-ci est toujours nuancée, elle n'aime pas que les extrêmes s'opposent et elle ne croit pas que de l'opposition des extrêmes puisse sortir autre chose que la violence et la destruction. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est pourquoi nous avons fait des efforts pour concilier, même, parfois, ce qui paraissait au premier abord l'inconciliable. Mais, comme, en définitive, on ne fait jamais appel en vain au patriotisme, comme on ne fait jamais appel en vain à la raison dans ce pays, nous sommes arrivés peu à peu, en fractionnant les problèmes, en prenant les difficultés une par une, à trouver partout des solutions raisonnables, qui n'étaient point de ces conciliations bâtardes où chacun abandonne pour ne laisser que l'absurde, mais des conciliations voulues, exigées par la pratique et qui n'excluent ni la volonté d'aborder courageusement les problèmes, ni la volonté, parfois, d'imposer en commun les sacrifices nécessaires, et de les imposer à tous.

Je veux rendre hommage à tous les membres du Gouvernement qui n'ont pas hésité, avec courage, à demander, tantôt aux uns et tantôt aux autres, de s'imposer les sacrifices nécessaires. Vous me permettrez, dans cet hommage, de réserver peut-être une place particulière à M. le vice-président du conseil Maurice Thorez. Il a eu le courage de traduire notre volonté, notre volonté unanime. Ce n'était pas une pensée partisane qui nous inspirait, lui et nous, mais le sentiment des nécessités françaises, la volonté de sauver la France, de sauvegarder l'unité française, indispensable à l'heure où nous sommes.

Tandis que nous avons fait ensemble cet effort, que nous savons que nous ne sommes pas au bout de cet effort sur le plan des nécessités matérielles, tandis que nous savons aussi tous les dangers qui guetteraient notre pays et qui, peut-être, fondraient sur lui si cet effort commun était interrompu, tandis que nous percevons qu'on guette la France, qu'on guette surtout la République...

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la guerre.* Très bien!

M. le président du conseil. ...si cet effort est interrompu, alors, je vous le demande, mesdames, messieurs, est-il possible de poser le problème politique comme on voudrait le faire ?

Je vous le demande, les yeux dans les yeux, à vous qui l'avez posé. (*M. le président du conseil désigne l'extrême gauche.*)

Je le sais, vous avez du courage. Vous l'avez montré. Le courage, voyez-vous, c'est de ne jamais se mentir à soi-même, de ne jamais se dissimuler les problèmes.

Si vous vous abstenez sur cette question, qu'elles que soient les adresses parlementaires, les astuces subalternes (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*), vous savez bien jusqu'où cela peut aller.

Sera-ce jusqu'à la fin de la République ? Sera-ce jusqu'à la fin de la France ? Personne d'entre vous ne sait où la série pourrait être interrompue. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous savons, à coup sûr, c'est que, si vous maintenez votre abstention, vous ramenez la politique française à cette opposition entre le communisme et l'anticommunisme que nous avons tout fait pour écarter parce que la raison même le commandait. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — A gauche, au centre et à droite, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

Le jour où vous aurez rompu le lien qui unit tous les partis dans l'œuvre de salut national, ce jour-là je ne sais pas jusqu'où s'irritera cette opposition. Mais ce que je sais, c'est que vous aurez fait disparaître

une politique dans laquelle, au creuset des responsabilités et des épreuves subies en commun, pouvaient se fondre, dans une commune foi républicaine et française, toutes les aspirations de ce pays.

Nous entendons rester fidèles, nous — nous tous, Gouvernement — à cette mission que nous avons assumée. Mais nous ne pouvons continuer cette œuvre que dans la franchise et dans la netteté.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, sur le vote des crédits militaires qui vous sont soumis pour l'Indochine, je pose la question de confiance. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée le texte de l'article 49 de la Constitution:

« La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres; elle ne peut l'être que par le président du conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

« Ce refus entraîne la démission collective du cabinet. »

En conséquence, je consulterai, dans quelques instants, l'Assemblée sur la date du vote.

La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil vient d'exposer la gravité du problème politique qui nous est posé.

Il a commis une erreur lorsqu'il a déclaré: on a voulu ouvrir un problème politique. A la vérité, il aurait fallu dire: l'affaire d'Indochine ouvre un problème politique.

Et si l'affaire d'Indochine ouvre un problème politique, c'est parce que, tout au long de la discussion qui a eu lieu, on n'a pas voulu tenir le moindre compte des avertissements que nous avons donnés et des observations que nous avons présentées, en notre âme et conscience, avec le sentiment de servir les véritables intérêts de notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que nous avons assisté — non pas ce matin, mais tout au long des débats sur les interpellations relatives à la politique française en Indochine — à des changements tactiques que nous avons parfaitement observés.

Je ne suis pas sûr que les violons aient été accordés du début à la fin de la discussion, car nous avons connu tour à tour la tactique du coup de boutoir et celle de l'enveloppement.

Au début, on a envoyé à cette tribune des hommes qui nous ont insultés et calomniés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et quand je vois ces hommes se lever pour flétrir l'anticommunisme, je dis: pas vous et par ça! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Nous avons tout fait, monsieur le président du conseil, pour essayer d'obtenir des apaisements, des paroles d'espoir. Nous avons le sentiment que vous vous engagez dans une politique de folie d'où rien de bon ne sortira. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes victime de la vitesse acquise, vous êtes victime de je ne sais quels spécialistes, quels bureaux. Mais, à la vérité, un état d'esprit dangereux existe chez certains.

Quand j'entendais tout à l'heure M. Montel nous parler de la nécessité d'une division aéroportée, qu'on pourrait transférer d'un point à un autre de notre Union française, je me disais: Mais c'est encore de la folie! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Si c'est avec cela que vous voulez maintenir l'Union française, vous la perdrez! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez, nous souffrons lorsque nous voyons ce qui se passe, ce que l'on aurait pu faire et ce que l'on fait. Oui, on ne veut pas, soi-disant, perdre la face. Mais je suis sûr que si on donnait au peuple vietnamien le sentiment, l'assurance que nous sommes décidés à respecter son unité nationale au lieu de nous appuyer sur le gouvernement fantoche de Cochinchine qui ne représente rien du tout, qui n'est que le gouvernement « maison » dont je parlais ce matin, je suis sûr que nous créerions là-bas les premières conditions de l'apaisement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil vient de dire qu'il voulait la présence de l'armée française en Extrême-Orient. Nous aussi, nous voulons la présence de soldats français en Extrême-Orient mais pour veiller sur la sécurité de l'Union française et non pas pour se battre contre les citoyens de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous nous avez dit aussi, monsieur le président du conseil, qu'il s'agit d'appliquer la politique de la Constitution. C'est vrai et nous ne faisons que cela.

A cette tribune, plusieurs de nos collègues ont cité les termes de la Constitution que nous avons votée tous ensemble. Cette Constitution précise bien que la France ne doit pas faire la guerre.

Et par un enchaînement de faits d'un caractère terriblement tragique, nous sommes amenés à une situation telle que nous faisons la guerre sans oser en prononcer le nom. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jusqu'au dernier moment nous avons espéré que les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer nous donneraient des apaisements. Mais ce que l'on avait cru être une ruse, ce vote nuancé que nous avions émis à la commission des finances, c'était à la vérité l'expression de notre espoir que ce débat nous apporterait des apaisements indispensables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne nous les a pas donnés et maintenant on pose la question de confiance. On nous demande de faire de nouvelles concessions.

J'ai dit que nous avions fait une grande concession en ne votant pas contre l'ordre du jour qui nous a été présenté hier matin.

Pour être logique, nous devrions aujourd'hui voter contre les crédits qui nous sont demandés. Nous avons fait une nouvelle concession, en décidant de ne pas voter contre, en décidant de nous abstenir.

Nous ne pouvons aller plus loin.

On dit également qu'il ne faut pas que ce pays soit divisé en communistes et anticommunistes.

Vous savez que l'anticommunisme, dans ce pays, a fait beaucoup de mal. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Maurice Schumann. C'est ce qu'a déclaré M. le président du conseil.

M. Jacques Duclos. Oui, il a fait beaucoup de mal!

C'est au nom de l'anticommunisme que l'on a fait Munich. (*Exclamations à droite.*)

C'est au nom de l'anticommunisme que l'on a trahi les véritables intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Mais il est des choses qui ne se renouvellent pas facilement.

On avait cru pouvoir tuer le communisme dans ce pays et, en 1939, des hommes qui ne voyaient sans doute ni de très haut ni très loin pensaient que le grand mouvement d'émancipation humaine qu'est le communisme disparaîtrait à jamais.

Eh bien! le communisme est plus vivant que jamais chez nous. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Sur ces bancs, les députés se lèvent et applaudissent.*)

Nous avons vécu, ces temps derniers, un véritable drame de conscience, lorsque nous pensions aux fautes que l'on commet au nom de notre pays, et lorsque nous réfléchissions à la politique que nous aurions pu faire pour assurer la grandeur et le rayonnement de la France.

Mais que l'on ne croie pas que nous sommes un parti qui va se calfeutrer dans je ne sais quelle attitude d'isolement! Non! Nous sommes un grand parti du peuple, et ce qui compte par-dessus tout pour nous, c'est la confiance du peuple.

Ici, c'est vrai, nous sommes les représentants de la nation, mais quand on a l'honneur d'être député de la République française il faut savoir écouter les voix du dehors.

Nous écoutons les voix du dehors. (*Murmures à droite.*) Nous écoutons les voix qui montent du peuple.

Nous sommes en liaison avec les ouvriers et les paysans. (*Mouvements divers.*)

M. Bouxom. Il n'y a pas que vous!

Au centre et sur divers bancs à gauche. Ce n'est pas un monopole.

M. Jacques Duclos. Nous savons, mes chers collègues, que ce débat a suscité une grande inquiétude dans ce pays.

Il ne faut pas croire, parce que vous avez vous-même résolu ce problème en votre âme et conscience, que vous dissiperez cette inquiétude.

On a parlé tout à l'heure des dangers que court la République. Ce qui serait le plus terrible, mesdames, messieurs, c'est que les députés s'isolent du peuple et finissent par ne plus représenter ici qu'eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, nous avons confiance. Nous savons bien que des gens menacent la République, que jusque dans les couvents, on fait des découvertes un peu spéciales. (*Exclamations et rires à droite. — Murmures au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous savons très bien que d'obscures manœuvres se trament.

Nous le savons, mais nous avons confiance dans le peuple et l'essentiel pour nous, c'est que, dans une situation comme celle-ci, nous gardions la confiance des masses populaires qui nous ont envoyés ici. Nous avons tenu un certain langage au pays et ce même langage, nous le tenons ici en l'accompagnant des actes qu'il comporte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi, monsieur le président du conseil, je dois vous dire que, malgré le ton émouvant et pathétique de vos déclarations, nous ne pouvons pas vous suivre.

Vous nous avez regardés les yeux dans les yeux. Moi aussi je vous regarde les yeux dans les yeux et je vous dis: Nous avons fait une concession, nous ne pouvons pas en faire davantage.

Mais à votre déclaration: « Sera-ce la fin de la France, sera-ce la fin de la République ? » je réponds: Non, la France ne disparaîtra pas comme cela, ni la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Demain comme hier, nous ferons notre devoir pour défendre les intérêts de notre pays, ici et dans la nation, et nous avons la certitude que si les forces ouvrières et démocratiques savent se rassembler, et elles sauront le faire, ce sera, malgré tout, la victoire de la France et de la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, il faudrait, en vérité, avoir le goût de la haine pour se réjouir de voir le peuple français se diviser sur un problème dont nous savons tous qu'il est vital pour l'avenir de l'Union française.

Hier matin et tout à l'heure encore, M. Jacques Duclos nous a dit que voter pour le gouvernement Ramadier-Thorez, c'est voter pour la guerre. Hier matin et tout à l'heure, dans des interventions qui l'ont singulièrement grandi, M. le président du conseil a répondu.

Permettez-moi d'ajouter ceci à ce qu'il vous a dit: quand le Gouvernement s'est constitué, il y avait un mois que s'était accomplie la tragique fourberie du 19 décembre. La position qu'a prise le Gouvernement en face de cette situation n'a pas été modifiée par la suite. Il en a vingt fois délibéré. Aussi n'avons-nous pas été surpris de voir hier le bulletin de M. Maurice Thorez se mêler aux nôtres dans les urnes.

La grande erreur que vous commettez, monsieur Jacques Duclos, c'est d'oublier un fait capital, la trahison du 19 décembre...

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Et celle de 1940 ?

M. Paul Reynaud. ... c'est d'oublier que ces hommes avec qui vous voulez traiter ont assassiné beaucoup plus d'Annamites que de Français.

Hier, j'apprenais que deux hommes éminents, qui m'ont reçu en Indochine il y a seize ans, MM. Buy Quang Chio et Thaou Quin, ce dernier, grand lettré d'Annam, qui, pour mieux apprendre notre langue qu'il aimait, avait appris le latin et le grec, ont été assassinés.

Vous savez très bien que ceux qui sont nos vrais amis, nos amis de toujours, dans le Viet Nam, comme vous dites, et comme je ne dis pas, car il s'agit de pays distincts, vous savez très bien que ces hommes ne cessent de dire: Un jour, vous traiterez avec Ho Chi Minh, et il nous massacrera. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est parfaitement justifié lorsqu'il vient nous dire: Pour nous, il ne s'agit pas de guerre, il s'agit d'actes de traîtrise, il s'agit d'une rébellion, au mépris de la parole jurée, et nous rétablirons l'ordre sans nous lancer dans de grandes opérations militaires, en maintenant certains points dans le Nord et en faisant du Sud, de tout le Sud, y compris le Sud-Annam, une zone de tranquillité et de prospérité dont le contraste sera édifiant avec la zone d'inondations, de famine et de sang, sur laquelle règnent les hommes avec qui vous voulez que nous traitions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Vous êtes le fossoyeur de l'Union française. (*Protestations à droite.*)

M. Paul Reynaud. Tout à l'heure, monsieur Jacques Duclos, vous avez dit que M. le président du conseil avait eu tort d'affirmer que la France serait en péril si vous maintenez votre position politique.

Je crois que vous avez raison sur ce point. Mais c'est l'Union française qui serait en péril. Il y a un autre point, sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le président du conseil. Il a dit que si vous maintenez votre position, dont vous savez les conséquences d'ordre ministériel, la République pourrait être en danger.

Pour ma part, je pense que la République est assez forte pour subir des secousses de cette nature...

M. Marc Dupuy. Ce n'est pas grâce à vous, qui l'avez trahie avec Pétain et Baudouin !

M. Paul Reynaud. ...et je suis certain que si elle courait un péril véritable, il y aurait ici assez d'hommes et assez de femmes pour vous crier: « Avec ou sans vous, la République continuera ! » (*Applaudissements à droite et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Certainement sans vous !

M. Marc Dupuy. Fossoyeur de la République !

M. Florimond Bonte. Quand vous étiez avec Pétain et Weygand, c'est le peuple qui a sauvé la France contre vous, fossoyeur de la patrie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au scrutin sur la question de confiance ?

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. La Constitution exige un délai d'un jour franc entre le moment où est posée la question de confiance et le moment du vote. Le vote ne peut donc pas avoir lieu dans la journée de demain vendredi, le jour franc étant un jour complet.

Ce n'est donc qu'à partir de vendredi soir à minuit qu'il pourra intervenir.

Pratiquement, le scrutin pourrait donc avoir lieu, soit samedi, soit mardi prochains.

Sur divers bancs. Mardi ! Samedi !

M. le président. J'entends proposer les dates de samedi et mardi.

Je vais consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée, celle de mardi.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne voudrais pas paraître intervenir d'une manière trop instante dans ce débat sur la date, qui est avant tout de la compétence de l'Assemblée, et c'est pourquoi j'ai présenté tout à l'heure mon observation sous la forme la plus large possible, mais j'estime qu'il y a un intérêt évident à ce qu'un problème de cette gravité ne reste pas en suspens et, si l'Assemblée n'y voit pas d'objection majeure, le Gouvernement souhaiterait qu'elle se prononçât dès samedi.

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur la question de confiance ait lieu samedi prochain.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la date de samedi, proposée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de procéder samedi prochain au vote sur la question de confiance.*)

M. le président. En conséquence, le scrutin sur la question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi est reporté à samedi matin, à neuf heures et demie.

— 5 —

ENQUETE SUR LES EVENEMENTS SURVENUS EN FRANCE DE 1933 à 1945

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 13 mars 1947, M. Maurice Viollette a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter le 2e paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

La commission de la justice et de législation n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs.

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par cinquante députés dont la présence doit être constatée par appel nominal (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. Guesdon, rapporteur.

M. Guesdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation a été saisie d'une proposition de loi de notre collègue, M. Maurice Viollette, ainsi rédigée:

« *Article unique.* — Le 2e paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 août 1946 est complété ainsi qu'il suit: « En conséquence, ils ne peuvent participer à l'élection du bureau ni à aucun scrutin. »

Il convient tout d'abord, dans un but de clarté, de rappeler les articles de la loi visée, et d'y insérer le texte même de la proposition de loi de M. Viollette.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Il sera procédé à une enquête sur l'ensemble des événements politiques, économiques, diplomatiques et militaires qui, de 1933 à 1945, ont précédé, accom-

(1) La demande porte les signatures de MM. Lucas, Lambert, Penoy, Moussu, Blocquaux, Poimbœuf, Furaud, Devemy, Bouret, Dumas, Weber, Bocquet, Bas, Terpend, Farinez, Bessac, Cayol, Lescorat, Mouchet, Augarde, Tinaud, Gallet, Amiot, Bour, Robert Schmidt, Chautard, Albert Schmitt, Delahoutre, Pinçon, Douala, Robert Prigent, Burlot, Viatte, Thiriet, Halbout, Bouxom, Alfred Coste-Floret, Robert Bichet, Mme Lefebvre, MM. Catrice, Hutin-Desgrées, Ihuel, Barrot, André Colin, André Montell, Henri Bergeret, H. Teitgen, P. Truffaut, Reille-Soult, Grouès-Pierre, Maurice Schumann, Yvon, Livry-Level, Palewski, Juglas, Meck, Le Sciellour, André-François Mercier, Mme Poinso-Chapuis, MM. Lecourt, Viollette, Jules-Julien, Devinat, Delcos, Jeanmot, Morice, Galy-Gasparrou, Jean-Paul David, Edouard Bonnefous, Gaborit, de Raulin, Vendroux, Babet, Gervolino, Paul Bastid, René Mayer, René Pleven, Clostermann, Queuille, Eugène Petit, Rencurel, de Moro-Giafferri, Giacobbi.

pagné et suivi l'armistice, afin de déterminer les responsabilités encourues et de proposer, s'il y a lieu, les sanctions politiques et judiciaires.

« Art. 2. — Cette enquête sera confiée à une commission de 42 parlementaires désignés par le Parlement, selon les règles de la représentation proportionnelle, et de 18 représentants des organisations de résistance, des anciens combattants, des victimes de la guerre et du fascisme.

« Ces derniers seront nommés par le Parlement, sur une liste présentée par le conseil national de la Résistance, en accord avec les organisations qualifiées Ils participeront aux travaux de la commission d'enquête, avec voix consultative... »

Et ici se placerait l'additif proposé par M. Viollette, ainsi conçu:

« En conséquence, ils ne peuvent participer à l'élection du bureau, ni à aucun scrutin. »

Les deux derniers articles sont ainsi rédigés:

« Art. 3. — Les dispositions de la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire sont applicables à l'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

« Art. 4. — Le rapport d'enquête devra être déposé dans le délai maximum d'un an. »

Il convient maintenant de rechercher les causes qui ont provoqué le dépôt de cette proposition et de faire, à cet effet, un bref historique des premières réunions tenues par la commission d'enquête.

La première réunion fut présidée par M. Viollette, doyen d'âge. Alors que le texte de la loi du 31 août 1946 paraissait extrêmement clair à beaucoup de commissaires parlementaires, les membres non parlementaires sollicitèrent le droit au vote à l'occasion de l'élection du bureau.

M. Viollette, en tant que président d'âge, fit immédiatement remarquer qu'un vote semblable serait entaché d'illégalité. Les commissaires parlementaires, à la majorité, prirent la même position juridique.

Le problème paraissait donc avoir reçu une solution définitive, lorsque, devant les protestations de plusieurs membres de la commission, il fut décidé de procéder à un vote par appel nominal, qui donna cette fois le résultat suivant: à l'unanimité — sauf l'abstention du président — il fut admis que les membres non parlementaires participeraient au scrutin envisagé.

Ici, trois remarques s'imposent si l'on veut essayer de comprendre ces attitudes apparemment « existentialistes ».

En premier lieu, la commission ne disposait que du texte « brut » de la loi et il ne fut pas donné lecture du rapport de notre collègue M. Lussy.

En second lieu, nous étions à l'aurore même des travaux de la commission, nul bureau n'était constitué et, devant la volonté des membres non parlementaires — appuyés sur ce point par quelques-uns de nos collègues — il était très difficile d'imposer un point de vue que, seul, un vote total — membres parlementaires et membres extraparlementaires — ou partiel — parlementaires seulement — pouvait trancher, mais dans des sens risquant d'être opposés, suivant la qualité que se donnaient subjectivement les membres ayant voix délibérative ou consultative, puisque le critère lui-même devenait réalité, indiscutablement.

D'autant plus — et c'est là ma troisième remarque — que notre collègue, M. Capitant, raisonnant lui aussi dans l'absolu, négligeant les contingences du contexte, mettait soudainement son autorité de juriste au service de la thèse accordant le droit de vote aux commissaires non parlementaires.

Mais, à la deuxième réunion, des rappels au respect du texte initial furent faits au nom de plusieurs groupes par de nombreux collègues qui, une fois les sortilèges évanouis, avaient découvert l'erreur qui avait vicié les premiers travaux à la lecture des procès-verbaux de la commission et du rapport de notre collègue M. Lussy qui les résumait.

A défaut de la conversion de tous à la vérité de la loi du 31 août 1946, le doute devenait certainement envahissant puisque, par 22 voix et 8 bulletins blancs, sans vote contre, fut acceptée une motion préjudicielle ainsi rédigée par notre collègue M. Métayer:

« La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, devant les protestations soulevées par un certain nombre de ses membres, demande à l'Assemblée d'interpréter le texte de la loi en ce qui concerne les pouvoirs accordés aux membres non parlementaires. »

J'entends bien — je le dis tout de suite — que, pendant le vote, notre collègue M. Malleret qui avait été élu président — par trop de votants, si l'on se range à l'avis de la commission de la justice — quittait la salle en déclarant qu'il se retirait « comme ses amis politiques ».

Je reconnais aussi que, dès lors, ce fut le président d'âge qui dépouilla et proclama le scrutin. Mais, étant donné la carence du président et le défaut de vice-présidence, il nous faut bien admettre la légitimité de cette procédure.

C'est en vertu du vote de cette motion préjudicielle que M. Viollette crut bon de déposer le texte de la proposition de loi que j'ai été chargé de rapporter.

A ce propos, je dois dire immédiatement que, dans la soirée d'hier, la commission de la justice, à l'unanimité — le vote était commencé lorsque les commissaires communistes quittèrent la salle — a estimé qu'il n'était pas pertinent de donner suite à cette proposition de loi.

En effet — et j'aborde maintenant le véritable et facile problème qui nous est soumis — il est apparu à la commission que, la loi n'étant nullement sybilline, il était inutile de vouloir donner « un sens plus pur aux mots de la tribu » et de procéder à une discussion nouvelle sur des textes déjà votés.

M. Viollette veut faire préciser que les membres non parlementaires ne peuvent participer à l'élection du bureau, ni à aucun scrutin? Mais il a déjà satisfaction, puisque l'article 2 de la loi du 31 août 1946 proclame que les membres non parlementaires « participeront aux travaux de la commission d'enquête avec voix consultative ».

Or, nous savons quelle est la portée d'une « voix consultative ». Il n'est même pas besoin de se référer aux notions de « pouvoir d'enquête » ou de « représentation proportionnelle », auxquelles fait allusion la première proposition de loi, envisagées pour les membres parlementaires de la commission, car la définition et les conséquences de la « voix consultative », ou de la « voix délibérative » ont été précisément indiquées par la deuxième Assemblée constituante.

Je prends le rapport relatif à la loi du 31 août 1946 et, sous la rubrique : « La commission ne sera pas exclusivement parlementaire », je lis, dans le dernier paragraphe, les phrases suivantes :

« On peut regretter que leurs droits... » — il s'agit des commissaires non parlementaires — « ...comportent une certaine limitation. La majorité qui s'est constituée en cette occasion n'a certainement pas voulu autre chose que laisser aux élus d'une commission qui émane du Parlement la seule responsabilité des décisions à prendre. On ne peut pas et on ne doit pas donner une autre interprétation ».

Ce qui veut dire que seuls les membres parlementaires ont la responsabilité des décisions à prendre.

Or, le fait de voter comportant fatalement la prise d'une décision, il s'ensuit, quelle que soit notre opinion personnelle — et il est permis de le regretter, comme le faisait remarquer, par exemple, notre collègue M. Lussy, à l'occasion du dépôt de son rapport — que les membres non parlementaires ne peuvent pas voter.

Mais il y a mieux; sous cette même rubrique: « La commission ne sera pas exclusivement parlementaire », il y a un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Un amendement de M. Jacques Duclos et du groupe communiste proposait de porter à trente le nombre de ceux-ci... » — il s'agit des commissaires non parlementaires — « ... mais ce n'est pas tant sur le calcul de leur nombre que les oppositions se manifestèrent avec le plus de vivacité que sur la question de savoir si, au sein de la commission, ils pourraient, ou non, prendre part aux votes, s'il devait s'en produire, autrement dit, s'ils auraient voix délibérative ou seulement consultative. »

Cette fois nous avons bien notre définition et, qui plus est, par rapport au fonctionnement même de la commission.

Prendre part à un vote, c'est avoir voix délibérative; n'y pas prendre part, c'est n'avoir que voix consultative.

Il nous a donc semblé, sans rappeler des précédents ou nous référer à des traités de droit parlementaire, que ces quelques citations mettaient suffisamment en lumière le rôle et les prérogatives de chacun des membres de la commission d'enquête.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai précisé que la commission de la justice se prononce contre la prise en considération de la proposition de loi de notre collègue M. Viollette, non seulement pour ces raisons formelles et exégétiques, mais encore parce qu'elle estime qu'il serait fâcheux de remettre en discussion une loi « intacte », vierge de toute réalisation et de toute utilisation, suffisamment précise pour qu'il soit facile de se conformer à la volonté du législateur qui nous a immédiatement précédés.

Pour ces raisons, au nom de la commission de la justice et de législation, je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale décide:

« Qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de loi n° 906 ni, en conséquence, l'amendement déposé par M. Angeletti.

« Elle déclare:

« Qu'admettre la proposition de loi dont s'agit aboutirait à une nouvelle discussion de textes clairs, déjà votés;

« Que cette proposition apparaît sans utilité, à la lecture, et du rapport de M. Lussy, et du texte même de la loi du 31 août 1946 qui ne permet pas aux membres non parlementaires de participer, ni à l'élection du bureau, ni à aucun scrutin. »

En vous demandant de voter cette proposition de résolution, la commission de la justice entend mettre fin rapidement à une situation rendue artificiellement difficile.

Il faut que la commission d'enquête puisse commencer ses importants travaux dès demain matin, sans avoir à se préoccuper de définitions ni de philologie.

Je souhaite vous avoir convaincus sans que vous ayez eu à songer à ces vers de Victor Hugo:

Il n'est pas de brouillard, comme il n'est pas d'algèbre
Qui résiste, parmi les nombres ou les cieux,
A la fixité calme et profonde des yeux.

(*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Angeletti.

M. Angeletti. Mesdames, messieurs, l'importance de la question nécessite, à mon sens, un débat un peu plus prolongé qu'une simple intervention du rapporteur.

En effet les incidents et difficultés qui ont surgi dès la première séance de la commission d'enquête sont, à mon avis, l'indice d'un état d'esprit auquel, dans le débat précédent, il était fait allusion, lorsque l'Assemblée applaudissait la flétrissure de l'anticommunisme exprimée par M. le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De quoi s'agit-il ?

Je suis d'accord avec la commission en ce qui concerne la conclusion de la proposition de résolution tendant à ce que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le projet de loi n° 906 ni, en conséquence, l'amendement déposé.

En effet, j'estime que la loi est parfaitement claire.

On déclare maintenant qu'elle prête à diverses interprétations et on nous propose une procédure étrange et sans précédent pour en fixer la bonne, puisqu'une résolution votée par l'Assemblée nationale déterminerait le sens dans lequel doit être interprétée une loi votée par une assemblée précédente. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette façon d'agir serait entièrement nouvelle et aboutirait, en fait, à créer un précédent dangereux.

La loi, ai-je dit, apparaît parfaitement claire.

L'article 2, en effet, dispose, dans son premier alinéa, que la commission se compose de 42 parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et de 18 représentants des organisations de résistance.

Et le deuxième alinéa se termine ainsi: « Ils... » — ce sont les membres non parlementaires — ... « participeront aux travaux de la commission d'enquête avec voix consultative. »

Par conséquent, si des membres non parlementaires font partie de la commission, il est évident qu'en ce qui concerne les travaux de celle-ci ils n'auront que voix consultative.

Qu'entend-on par « travaux de la commission d'enquête » ?

Ces travaux sont définis dans l'article 1er qui est ainsi conçu:

« Il sera procédé à une enquête sur l'ensemble des événements politiques, économiques, diplomatiques et militaires qui, de 1933 à 1945, ont précédé, accompagné ou suivi l'armistice, afin de déterminer les responsabilités encourues et de proposer, s'il y a lieu, les sanctions politiques et judiciaires. »

Lorsque la loi spécifie que, à l'occasion de ces travaux, les membres non parlementaires de la commission n'auront que voix consultative, il me semble qu'elle est claire et qu'elle n'a pas besoin d'interprétation.

Au reste, c'est si vrai qu'après une discussion assez poussée la commission elle-même avait décidé à l'unanimité — moins, je crois, une abstention — et par appel nominal, sur une très claire intervention de M. Capitant dans le sens de l'application littérale, que telle était bien la seule interprétation possible de la loi.

Mais que s'est-il passé ensuite ? Certains groupes ont cru devoir désavouer le vote de leurs commissaires et les commissaires du groupe du mouvement républicain populaire et du rassemblement des gauches sont venus faire un acte de contrition à la séance suivante de la commission. Ils ont déclaré qu'ils s'étaient trompés et qu'ils avaient été pris au charme de l'éloquence de M. Capitant, éloquence extrêmement dangereuse puisqu'on peut comparer ses effets à ceux du chant des sirènes sur les matelots contemporains d'Ulysse. (*Sourires.*)

Ces commissaires sont donc venus nous déclarer qu'il y avait eu maldonne, qu'on avait voté dans la confusion et qu'après réflexion ils tenaient à dire qu'ils avaient fait une mauvaise interprétation de la loi.

Il faudrait voir de plus près ce qui a provoqué brusquement la perception de ce brouillard et de cette confusion et ce qui a dissipé ceux-ci tout aussi brusquement. C'est qu'entre temps, sur décision de la commission, M. le général Joinville avait été élu président et M. Jaquet avait été élu rapporteur général. Cette élection a dissipé le brouillard et la confusion et fait régner la lumière sur l'interprétation de la loi.

Nous pensons, mes chers collègues, que cela n'est pas sérieux et nous donnerions une triste idée du régime parlementaire et de la démocratie si nous nous amusions à ces petits jeux pendant longtemps sur des questions aussi importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors, pour revenir là-dessus, on a trouvé plusieurs solutions.

La conférence des présidents, saisie, a rétabli la clarté et remis normalement les choses au point.

Qu'a dit la conférence des présidents, à l'unanimité ?

Elle a dit qu'il n'y avait pas lieu de demander à l'Assemblée nationale d'interpréter la loi votée par l'Assemblée constituante.

C'est clair. Qui a le pouvoir d'interpréter une loi ?

De deux choses l'une, ou bien la loi est claire par elle-même et ne supporte pas deux interprétations — et à ce moment-là on l'applique ou on la viole — ou bien elle est susceptible de plusieurs interprétations — et, à ce moment-là, c'est évidemment l'organisme chargé d'appliquer la loi qui choisit l'interprétation, qui crée un précédent, une jurisprudence.

Je ne suis pas un juriste, je ne l'ai jamais été. Mais cela me semble évident.

L'organisme chargé d'appliquer la loi votée par l'Assemblée nationale constituante, c'est la commission d'enquête elle-même et nous ne voyons pas d'autre possibilité que de s'en remettre à elle pour l'interprétation à suivre.

Si vous estimez que la loi est claire et qu'il n'y a pas place pour deux interprétations, c'est peut-être que la commission a violé la loi.

Mais il y a certainement — je le répète, je ne suis pas juriste — une procédure plus ou moins compliquée permettant un recours contre une violation de la loi...

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais bien la connaître.

M. Angeletti. Elle existe certainement. Je ne la connais pas et ne veux pas la connaître; ce n'est pas mon métier.

Qu'on la suive, mais qu'on ne crée pas une procédure étrange sans précédent en nous demandant, comme la proposition de résolution le fait, de donner la bonne interprétation de la loi.

C'est, mes chers collègues, en vertu de ces considérations, que nous sommes contre le vote de cette proposition de résolution.

Si, je le répète, nous sommes d'accord pour penser que la loi est suffisamment claire par elle-même et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la proposition de loi déposée par M. Viollette, nous estimons, d'un autre côté, que s'il y a lieu de donner une précision, c'est l'interprétation de la commission qui doit faire loi.

D'ailleurs, si en adoptant la proposition de loi de M. Maurice Viollette nous votions une nouvelle loi, que se passerait-il dans la pratique ? Cette loi n'aurait pas d'effet rétroactif. Par conséquent, les décisions prises jusqu'à présent par la commission d'enquête, en application de la loi votée par l'Assemblée nationale constituante, conserveraient leur pleine valeur. Et puisqu'il n'y aurait pas rétroactivité, le président et le rapporteur général déjà élus resteraient évidemment en fonctions.

On peut nous objecter que, pour l'élection des autres membres du bureau de la commission, vice-présidents, secrétaires, rapporteurs, le nouveau mode de votation qui nous est proposé aurait évidemment une certaine influence. Nous ne le pensons pas.

En effet, la commission s'est orientée dans la voie qui est vraiment la bonne, celle de l'entente préalable entre les groupes représentés à la commission pour la répartition des sièges au bureau suivant l'importance numérique de chaque groupe.

Nous ne voyons donc pas du tout que la question qui nous est soumise se pose avec une telle urgence.

Je rappellerai que, dans des débats récents, plusieurs de nos collègues ont protesté contre l'abus de la procédure d'urgence, en faisant remarquer qu'elle devrait être exceptionnelle, qu'on ne devait l'employer que pour des questions absolument vitales, lorsqu'il s'agit d'un budget à voter sans retard où de projets pour lesquels matériellement on ne peut éviter l'urgence.

Peut-on dire qu'il en soit ainsi dans cette espèce ? Evidemment non.

Je conclus en déclarant d'abord qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. Viollette, ensuite qu'effectivement la loi votée par la précédente Assemblée est suffisamment claire.

Seulement voix consultative pour les travaux de la commission, cette interprétation, j'y insiste, a été celle de M. Lussy, rapporteur qui, dans son rapport écrit, déclara:

« La majorité qui s'est constituée en cette occasion n'a certainement pas voulu autre chose que laisser aux élus, dans une commission qui émane du Parlement, la seule responsabilité des décisions à prendre ».

Et dans son intervention orale à cette tribune, M. Lussy déclarait:

« Je ne pense pas qu'il puisse se trouver quelqu'un pour dire que les travaux de cette commission et que son autorité pourront se trouver en quoi que ce soit diminués parce que les représentants du peuple, qui seuls représentent la souveraineté nationale et qui par leur passé représentent aussi toutes les batailles d'hier, au-

ront seuls voix délibérative au moment où il faudra prendre des décisions. »

Ceci d'ailleurs se trouve confirmé, et d'une façon plus éclatante encore, par l'intervention de M. Fonlupt-Espéraber qui, prenant la parole pour combattre justement l'attribution de la voix délibérative aux commissaires non parlementaires, déclarait:

« C'est avec raison que le projet ne leur accorde pas voix délibérative, parce qu'ils ne sont pas en réalité des juges, mais des représentants des victimes. Ils ne le sont pas plus du point de vue technique parceque, dans une commission parlementaire, seuls les parlementaires ont qualité pour prendre, au nom de la nation, la décision que leur enquête impose. »

Tout ceci était très clair.

D'ailleurs à M. Kriegel-Valrimont, qui, partisan de la voix délibérative disait: « Il ne s'agit pas pour la commission de juger, mais d'enquêter », M. Fonlupt-Esperaber répliquait avec force: « Il s'agit aussi, l'enquête étant terminée, de prendre une décision... » et, définissant le mot « décision », il précisait: « ...c'est-à-dire non seulement de proposer des sanctions politiques, mais aussi des sanctions judiciaires. »

Il me semble que le débat était très clair. Il serait difficile d'en déduire que, lorsqu'il s'agit d'organiser les travaux ou de nommer le bureau, les membres non parlementaires n'ont, là aussi, que voix consultative.

On ne voit même pas le sens qu'auraient les mots « voix consultative » s'agissant de nommer un président ou un rapporteur.

Il faut s'en tenir à une solution de bon sens. Il est clair que les membres non parlementaires ne peuvent occuper un poste de rapporteur ou de commissaire général, puisqu'il s'agit de personnes qui doivent venir devant l'Assemblée pour appuyer leurs rapports.

Mais il est clair également que les membres non parlementaires faisant partie de la commission doivent participer à la formation et à l'élection du bureau.

Telle est notre position. J'ajouterai même: telle était la position unanime de la commission d'enquête.

Des événements n'ayant absolument aucune valeur juridique ou d'interprétation étant intervenus, certains des commissaires ont changé d'opinion. Nous n'y pouvons rien.

Pour nous, le bon sens commande simplement de maintenir le *statu quo*, de repousser la demande de discussion d'urgence aussi bien pour la proposition de résolution déposée par la commission que pour la proposition de loi déposée par M. Viollette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Que l'Assemblée se rassure, je sais l'heure qu'il est; quelques mots d'explication vont suffire.

Ceux qui, comme nous, ont pris l'initiative de demander que la proposition de loi de notre collègue M. Viollette fut transformée en une proposition de résolution n'ont pas eu, comme on vous le disait tout à l'heure, l'intention maligne de chercher par des moyens détournés à modifier un texte légal. C'est très exactement le contraire.

Lorsqu'on vous indique que la commission d'enquête elle-même doit avoir un pouvoir d'interprétation, je suis d'accord. Lorsqu'on ajoute que notre proposition de résolution a précisément pour but de lui enlever ce droit et, par conséquent, de manquer aux égards qui lui sont dus, on oublie un détail, mais qui est capital, c'est que cette commission a voté, par 30 voix, le texte suivant:

« La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, devant les protestations soulevées par un certain nombre de ses membres, demande à l'Assemblée d'interpréter le texte de la loi en ce qui concerne les pouvoirs accordés aux membres non parlementaires ».

Non seulement nous n'allons pas contre les égards dus à cette commission, mais nous répondons à son appel.

Elle nous demande d'interpréter. Je ne connais qu'un moyen pour ce faire. C'est de déposer, ou une proposition de loi, ou une proposition de résolution.

S'il s'était agi d'une modification, il aurait fallu déposer une proposition de loi. Mais comme il n'y a pas lieu de modifier — car nous pensons que la loi est assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de rédiger un nouveau texte aux fins d'interprétation — nous avons préféré déposer une proposition de résolution.

Il y a là une différence pratique. En effet, demain cette commission siège. Elle nous a demandé comment il fallait voter. Si nous répondons: par une proposition de loi, il faudra attendre l'avis du Conseil de la République et, par conséquent, nous n'aurons pas répondu à cet appel, puisque la loi n'aura pas reçu la ratification de l'autre assemblée.

Suis-je obscur ou ne pensez-vous pas que ce texte est assez clair pour justifier une totale absence de discussion ?

M. Jacques Duclos. Vous n'êtes pas obscur, mais vous êtes bien malin (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Schumann. Il n'est pas le seul. J'en connais d'autres dans cette Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. Je suis très flatté, monsieur Duclos, car, en matière de malice, vous êtes un expert de première grandeur. (*Rires.*)

On veut nous faire revenir sur ce qui avait été décidé. Il y a eu un débat. Je ne veux pas le renouveler. Nous nous sommes déjà battus sur ces deux termes « voix consultative » ou « voix délibérative ». La loi votée le 29 août 1946 a admis la « voix consultative » et exclu la « voix délibérative. »

Vous avez le droit de déposer une proposition de loi, car une loi peut toujours en modifier une autre, mais pas celui de dire qu'il y a ici ambiguité. C'est extrêmement clair. Il semble que l'on ait eu la préoccupation, non par malice, monsieur Duclos, mais par souci de clarté, ce qui est quelquefois le défaut des juristes...

M. Ramette. Votre opinion aurait été différente si M. Viollette avait été élu président de la commission.

M. Bouxom. Vous auriez pris la même position et demandé l'annulation de l'élection.

M. Ramette. Cela ne nous est jamais arrivé.

M. Bouxom. Vous êtes trop respectueux de la loi!

M. Ramette. Nous l'avons montré à maintes reprises, monsieur Bouxom, même au cours du débat sur la Constitution et de celui qui vient de se terminer.

M. le président. M. de Moro-Giafferri seul a la parole

M. de Moro-Giafferri. Je suis étranger à ces discussions de personnes.

Le vote eût-il été différent, la position juridique serait la même.

M. Ramette. C'est vraiment un cas de conscience.

M. de Moro-Giafferri. Je crois avoir quelquefois démontré que, lorsque j'avais une opinion, je l'exprimais avec clarté. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Maurice Viollette. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Maurice Viollette. Je suis étonné que l'on puisse penser qu'il y a, en la circonstance, une question de personne. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Il est question d'anticommunisme. Vous ne nous avez pas pardonné l'affaire de Dreux.

M. Maurice Viollette. S'il fallait, à cet égard, éclairer d'une façon définitive le débat, je dirais que celui qui vous parle n'est pas candidat à la présidence de la commission.

M. de Moro-Giafferri. Il s'agit d'ailleurs de savoir ce que nous devions faire. Une proposition de loi s'explique pour modifier, mais quand il n'y a pas lieu de modifier et que, par ailleurs, le texte est clair, un projet de résolution est un mode d'expression parlementaire direct et rapide.

Je ne suis pas dupe. Je sais très bien que l'on ne manquera pas demain, dans un but de propagande politique, de dire que nous nous sommes montrés hostiles aux organisations de résistance.

M. Camphin. C'est vrai.

M. de Moro-Giafferri. Non, vous n'avez pas le droit de le dire.

M. Pierre Villon. Nous ne manquerons pas de protester.

M. de Moro-Giafferri. Nous nous sommes clairement expliqués sur ce sujet au mois d'août dernier. Laissez-moi tenir dûment la promesse que j'ai faite de ne pas prolonger indéfiniment et inutilement ce débat.

J'ai dit au mois d'août dernier, à cette tribune, à propos de ce projet de loi, qu'au contraire nous avions le sentiment d'avoir rendu hommage aux organisations de résistance. J'ai dit qu'en matière d'honneur nationale nous les considérions comme des experts.

Mais c'est autre chose d'être expert et d'être juge. Les commissions parlementaires doivent rester parlementaires.

Les auteurs, en cette matière, nous ont enseigné — M. Pierre n'était pas un homme de droite, que je sache — qu'une commission parlementaire pouvait appeler des non parlementaires, mais à condition qu'ils n'aient jamais voix délibérative.

C'est ce que la précédente Assemblée a voté; c'est ce que dit le texte de la loi.

On nous a invités à chercher des précédents; je vous avoue que je n'en ai pas trouvé, ou plutôt je n'en ai trouvé qu'un: celui des conciles.

Dans les conciles, les évêques avaient voix délibérative, les docteurs n'avaient que voix consultative. Ils en tiraient grand honneur.

C'est beaucoup de donner voix consultative; vous vous en contenterez. C'est la grâce que je vous souhaite. (*Rires et applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous avez défendu une mauvaise cause.

M. Ramette. Ce n'est pas la première fois! (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. J'ai parfois défendu la vôtre.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Malleret-Joinville. Je fais observer à l'Assemblée que si elle vote la proposition de résolution qui lui est soumise par la commission de la justice, qu'elle le veuille ou non, elle écartera des travaux de la commission d'enquête les représentants des organisations de résistance.

Je ne puis m'empêcher de penser que si ce vote était intervenu il y a deux ans, personne, sans doute, dans cette Assemblée, n'aurait pris cette responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Il n'y avait pas de Parlement, à l'époque.

M. Malleret-Joinville. En ce qui nous concerne, nous restons fidèles à la Résistance comme il y a deux ans et nous voterons contre cette proposition de résolution. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Sans vouloir entrer dans le fond du débat, je tiens à dire, en qualité de rapporteur du projet qui est devenu la loi du 31 août 1946, qu'il est impossible à l'Assemblée d'admettre que, parce qu'elle aura interprété la loi telle qu'elle a été votée, les membres non parlementaires de la commission d'enquête seront, par là même, écartés des travaux de cette commission.

Il n'est pas possible que cela soit dit et admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pronteau. C'est ce qu'ils ont compris eux!

Au centre. Ils ont eu tort.

M. le président. La parole est à M. Hervé.

M. Pierre Hervé. Je voudrais donner une précision sur le point qui vient d'être traité par M. Lussy.

Un membre non parlementaire de notre commission, M. Emile Kahn, intervenant l'autre jour dans notre discussion, a bien précisé que, puisqu'ils sont membres de la commission, les non parlementaires doivent participer à ses travaux et, par suite, pouvoir se prononcer au cours des travaux.

M. Defos du Rau. A titre consultatif.

M. Pierre Hervé. Sinon, ils ne sont plus rien.

Il y a une différence entre le déroulement des travaux d'une commission et ses conclusions. Il est entendu que les membres non parlementaires ne doivent pas intervenir dans le vote sur les conclusions de la commission. Ce sont les membres parlementaires qui soumettent à l'Assemblée les conclusions sur lesquelles celle-ci est appelée à se prononcer.

Mais au cours des travaux, les membres non parlementaires doivent intervenir, pour savoir, par exemple, combien il faut créer de sous-commissions, si elles doivent être chronologiques ou logiques, si tel membre doit être nommé rapporteur ou secrétaire, si le bureau doit être constitué de telle ou telle façon. Et intervenir, dans ce cas, signifie voter. Sinon, ils ne sont plus effectivement membres de la commission, mais des personnalités simplement appelées pour donner un avis sans conséquence. Certes, ils siègent, mais ils ne sont plus vraiment membres de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide:

« Qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de loi n° 906 ni, en conséquence, l'amendement déposé par M. Angeletti.

« Elle déclare:

« Qu'admettre la proposition de loi dont il s'agit aboutirait à une nouvelle discussion de textes clairs, déjà votés;

« Que cette proposition apparaît sans utilité à la lecture et du rapport de M. Lussy et du texte même de la loi du 31 août 1946 qui ne permet pas aux membres non parlementaires de participer ni à l'élection du bureau ni à aucun scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti communiste.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	395
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs:

Territoires des établissements français de l'Inde. (M. Giovoni, rapporteur.)

Territoire de Madagascar (collège des autochtones) (3e circonscription) (Ouest). (M. Hervé, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant et modifiant la législation économique. (Nos 884-921. — M. Védrines, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (Nos 770-944. — M. Robert Ballanger, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (Nos 771-945. — M. Jaquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (Nos 234-754. — M. Godin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 20 mars 1947.

SCRUTIN (N° 67)

Sur la proposition de résolution proposée par la commission saisie de la proposition de loi de M. Viollette (Enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945).

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	389
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).

Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Portalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perron (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Mendès-France.
Montillot.
Tony Revillon.
Schauffler.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 395
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 32e SEANCE

2e séance du jeudi 20 mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Leenhardt, André Philip, ministre de l'économie nationale; Mme la présidente. — Adoption.

2. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Madagascar. Etablissements français de l'Inde: adoption des conclusions des bureaux.

3. — Modification de la législation économique. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.
MM. Védrines, rapporteur de la commission des affaires économiques; Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, André Philip, ministre de l'économie nationale. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 2 bis: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 3: MM. Leenhardt, président de la commission; MM. le rapporteur pour avis, Poimboeuf. — Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 4: M. le président de la commission. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 5 bis: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 8. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.
Art. 9: maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.
Art. 10: M. le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 11.
Demande de renvoi de l'article à la commission présentée par M. Dixmier: MM. Dixmier, le rapporteur pour avis, le ministre de l'économie nationale, le président de la commission, de Moro-Giafferri, Antier, Mme la présidente.
Scrutin: pointage.
Décision de réserver l'article.
Art. 11 bis.
Amendement de M. Pleven tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et disjoint par le Conseil de la République: MM. Pleven, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'économie nationale. — Adoption de l'amendement.
Art. 12: M. le président de la commission. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Décision de réserver l'ensemble du projet de loi.

4. — Indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.
M. Ballanger, rapporteur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er et 2: rejet des textes amendés par le Conseil de la République et reprise des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.
M. Jaquet, rapporteur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique: rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

6. — Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Discussion d'un projet de loi.
M. Godin, rapporteur.
Discussion générale: MM. Depreux, ministre de l'intérieur; Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, d'Astier de la Vigerie, président de la commission. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er: adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: non soutenu.
MM. le ministre de l'intérieur, le président de la commission.
Scrutin.

7. — Modification de la législation économique. — Reprise de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.
Art. 11 (réservé).
Résultat du scrutin sur la demande de renvoi à la commission: rejet.
Nouvelle rédaction proposée par M. Courant, rapporteur pour avis: MM. le rapporteur pour avis, Leenhardt, président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.
Art. 2 (*suite*).
Résultat du scrutin sur la disjonction de l'article 2: rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3 à 6: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Renvoi à une commission.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Dépôt de projets de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Ce matin M. le président du conseil, avant de descendre de la tribune, à la fin de son discours, a posé la question de confiance.

Aux termes de la Constitution, nous ne pouvons nous prononcer sur la question de confiance qu'après le délai d'un jour franc.

Il semble, par conséquent, que l'interprétation fidèle de la Constitution eût consisté à suspendre le débat immédiatement après que le président du conseil eut posé la question de confiance.

Or, le fait que, ce matin, deux orateurs ont exprimé leur point de vue sur la question de confiance qui venait d'être posée constitue, en somme, un précédent.

Je voudrais seulement, à propos du procès-verbal, faire observer que ce précédent n'est pas exactement fidèle à l'esprit de la Constitution et aux délibérations qui ont précédé le vote.

Mme la présidente. Monsieur Leenhardt, le président a été parfaitement respectueux du règlement puisque, aux termes de l'article 49, lorsque le président du conseil pose la question de confiance « le vote sur ladite question ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée ».

Il s'agit donc seulement du vote. Il n'y a rien de plus dans le règlement.

Si vous voulez déposer une proposition à ce sujet, la commission du règlement l'examinera.

Nous ne pouvons faire autre chose.

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas en ma qualité de ministre de l'économie nationale, mais en celle d'ancien président de la commission de la Constitution que je voudrais exprimer mon avis personnel sur cette question.

Je crois, en effet, comme M. Leenhardt, qu'un précédent fâcheux a été créé et qu'il y aurait intérêt à ce que la commission du règlement étudiât de près le problème.

Certes, ce qui s'est passé à la séance de ce matin est conforme au règlement actuel de notre Assemblée et n'est pas absolument contraire à la lettre même de la Constitution. L'article 49 du règlement précise, en effet, que le vote et, par conséquent, aussi, les explications de vote sur la question de confiance, ne peuvent intervenir qu'après le délai d'un jour franc.

Or, les interventions qui ont suivi ce matin la déclaration de M. le président du conseil n'étaient pas des explications de vote, mais des interventions d'orateurs déjà inscrits dans le débat.

Je crois, néanmoins, devoir dire que, dans l'esprit de la commission de la Constitution, lorsque celle-ci a rédigé l'article 49, il était entendu que, dans l'hypothèse où le Gouvernement poserait la question de confiance, l'Assemblée disposerait d'un jour franc de réflexion avant de prendre une décision, avant aussi que les groupes politiques ne précisent leur position définitive. En général, il est souhaitable de réfléchir (*Sourires*), non seulement avant de voter, mais aussi avant de parler.

Un délai de vingt-quatre heures est prévu avant le vote. Le texte de la Constitution doit donc être interprété dans le sens qu'un délai de vingt-quatre heures doit également s'écouler avant la reprise de la discussion.

Je crois qu'il était bon que M. Leenhardt posât cette question. La commission du règlement devrait l'examiner de très près en vue de prévoir dans notre règlement que, lorsque la question de confiance est posée par le Gouvernement, le débat doit être suspendu durant le délai prévu par la Constitution.

Mme la présidente. Monsieur le ministre de l'économie nationale, je vous répondrai cette fois par la lecture de l'article 49 de la Constitution, relatif à la question de confiance, et dont le 2e alinéa est ainsi conçu:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posé devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

Si la commission du règlement est saisie d'une proposition— encore faut-il qu'elle soit saisie — elle pourra en discuter et faire ensuite des propositions à l'Assemblée.

M. le ministre de l'économie nationale. D'accord.

M. Ramette. La question est sans intérêt. La vie a tranché.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (Suite.)

TERRITOIRE DE MADAGASCAR

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des autochtones) [3e circonscription] (Ouest).

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 mars 1947.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. En conséquence, M. Joseph Delphin Raseta est admis.

TERRITOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire des établissements français de l'Inde.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 mars 1947.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. En conséquence, M. Saravane Lambert est admis.

— 3 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale :

M. Burnod, directeur général;
M. Maret, administrateur;
M. Rey, chef de service.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Védrines, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Henri Védrines, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a examiné le projet qui nous revient du Conseil de la République.

Cette assemblée n'ayant pas modifié ce texte quant au fond, nous n'estimons pas nécessaire de rouvrir ce débat et nous proposons de passer immédiatement à la discussion des articles.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice estime également qu'un débat d'ensemble serait stérile et retarderait inutilement la discussion. Elle se propose de donner son avis sur chacun des articles.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins personnels ou familiaux, et celles qui, dans des cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre de l'économie nationale et du ministre technique compétent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice a émis à l'unanimité — j'en demande pardon à M. le ministre de l'économie nationale — un avis défavorable à l'adjonction proposée par le Conseil de la République.

Elle estime, en effet, que la loi doit être égale pour tous et qu'il serait malencontreux d'indiquer, dans un texte prévoyant des sanctions pénales assez dures, que des dérogations pourront être accordées par décision du ministre.

Nous ne voyons d'ailleurs pas quelles dérogations sont visées. En nous reportant au compte rendu du débat devant le Conseil de la République, nous constatons qu'il ne contient pas les indications positives que nous aurions souhaité obtenir sur les cas de dérogation envisagés.

Il semble, d'après certaines paroles prononcées au Conseil de la République, qu'il s'agit de marchés administratifs.

Nous croyons que tous les Français, les administrations comme les particuliers, doivent se conformer à la loi, surtout à la loi pénale. C'est pourquoi la commission de la justice unanime m'a confié la mission de demander le rejet de l'amendement proposé par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, après avoir examiné cette question, a estimé qu'il pouvait, en effet, se présenter des cas à propos desquels le ministre compétent pourrait proposer des exceptions. Aussi, a-t-elle accepté le texte adopté, en accord avec M. le ministre de l'économie nationale, par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Le Gouvernement a accepté devant le Conseil de la République l'amendement dont il s'agit.

Ce texte vise certaines entreprises industrielles dans lesquelles on avait pris l'habitude de pratiquer, en faveur de la main-d'œuvre ouvrière, des opérations de troc avec des coopératives paysannes.

Ces opérations ont souvent été développées de façon excessive. Aussi, le Gouvernement exerce-t-il maintenant un contrôle sérieux.

Comme il est, cependant, difficile d'interdire totalement et immédiatement ces opérations, nous avons admis que des dérogations pourraient intervenir et qu'il serait peut-être nécessaire de les prévoir.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 2 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots :

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole »,

sont intercalés les mots :

«, ou de bailleurs de biens ruraux lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature ».

Personne ne demande la parole sur l'article 2 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues au chapitre premier du titre Ier du livre Ier de la présente ordonnance, après avis des organisations professionnelles. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission.* Nous rejetons, sur ce point, le texte intégral de l'amendement du Conseil de la République. Nous pensons, en effet, qu'il est difficile de préciser dans des arrêtés ministériels, et pour chaque produit, la durée du délai qui pourra être autorisé.

Cette notion de délai est délicate à concevoir pratiquement et, sans doute, les arrêtés ministériels envisagés ne pourront que préciser des quantités.

Nous pensons, ensuite, qu'il faudrait tenir compte de l'avis des organisations professionnelles. A cet égard, je voudrais présenter une suggestion qui, je l'espère, ne soulèvera pas d'objection dans l'Assemblée, et qui tend à remplacer dans le texte de l'article 3 le mot « organisation » par celui, plus précis, d' « organisme ». C'est une simple question de vocabulaire.

Nous avons, enfin, tenu à donner la possibilité, à ceux qui seraient accusés de rétention de stock, d'établir qu'ils avaient des motifs valables de conserver momentanément un stock supérieur au stock normal.

Le texte du Conseil de la République n'avait prévu, en somme, que le cas de force majeure, qui est un cas d'impossibilité absolue, pour exonérer de toute pénalité ceux qui, tombant sous le coup de cet article, pourraient justifier d'une exception.

En réalité, le texte de l'Assemblée nationale, auquel votre commission vous propose de revenir, offre l'avantage de prévoir, en dehors du cas de force majeure, un certain nombre de cas pratiques dans lesquels commerçants et industriels seront admis à faire valoir leur bonne foi et à produire des motifs valables leur permettant de faire tomber la présomption.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice se réjouit d'apprendre que la commission des affaires économiques a fait prévaloir l'idée de rétablir le texte primitif et, à l'unanimité, elle m'a chargé d'insister tout spécialement pour que ce texte soit repris en la forme finale qui prévoyait la possibilité de faire tomber la présomption en apportant la preuve des circonstances qui justifiaient l'attitude du fabricant ou du détenteur de stocks.

Il est, en effet, facile de concevoir des cas où il n'y aura pas juridiquement force majeure, mais où, néanmoins, aucune faute ne pourra être relevée, bien que le détenteur de stocks ait pu dépasser, pendant quelque temps, la quantité normalement autorisée.

Le cas pourra se produire lorsque, par exemple, des coupures d'électricité amèneront l'arrêt de la fabrication et l'accumulation des matières brutes qui, aussitôt la fourniture d'énergie rétablie, s'écouleront normalement dans le circuit des produits fabriqués.

Il nous paraît impossible d'imposer, comme l'a prévu le Conseil de la République, l'obligaiton de prouver la force majeure. Nous le croyons d'autant plus qu'il importe qu'un critérium nettement déterminé soit défini par la loi. En cette matière, la plupart des cas seront, en effet, tranchés, non par les tribunaux, mais par l'administration.

Le Conseil de la République a envisagé une modification possible de la définition de la force majeure par les tribunaux. En présence de la situation nouvelle, cela paraît impossible, car, avant que les tribunaux aient pu se prononcer, la plupart des cas auront été réglés par la voie administrative.

La commission de la justice a donc été unanime à déclarer que nous ne comprenions pas les observations présentées sur ce point par le Conseil de la République, et elle demande à l'Assemblée de maintenir son texte primitif, parfaitement raisonnable et qui donnait, je crois, entière satisfaction à M. le ministre de l'économie nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Poimbœuf. Je n'interviendrai que sur un seul point, me bornant à considérer la substitution du mot « organisme professionnel » à celui « d'organisation professionnelle ».

Dans la terminologie en usage, le mot « organisation professionnelle » a pris un sens précis. Il a trait aux organisations professionnelles à base syndicale.

Je crains que le mot « organisme professionnel » ne soit beaucoup plus vague. C'est pourquoi il me paraît préférable de maintenir dans le texte les mots « organisation professionnelle ».

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, accepté par la commission des affaires économiques et par la commission de la justice et de législation.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est modifié comme suit:

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie devra également faire l'objet d'une facture ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire une simple observation de forme: dans la première phrase on emploie au temps présent le verbe « devoir »; dans la seconde, ce verbe est au futur.

Je crois que, sans porter atteinte aux droits du Conseil de la République, nous pouvons faire accorder les temps et mettre le présent dans les deux cas.

Mme la présidente. Je pense que personne ne verra d'inconvénients à consentir ce léger sacrifice à la grammaire. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

Mme la présidente. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie, des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux, seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 10.000 francs à 20 millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques a adopté une définition plus précise que celle que comportait l'ancien texte.

Le Conseil de la République propose, en effet, dans le nouveau texte, d'adopter les termes: « Une entreprise constituée sous quelque forme que ce soit. »

Nous avons accepté cette première partie de l'amendement, plus précise que l'ancienne rédaction.

Nous n'avons pas, en revanche, adopté deux autres amendements du Conseil de la République et je voudrais en indiquer brièvement les raisons.

Le Conseil de la République prévoyait une échelle d'amendes allant de cent mille francs à 20 millions. Il nous a semblé que la base de départ de 100.000 francs était excessive. Allait-on, par exemple, infliger une amende de 100.000 francs à quiconque aurait laissé s'avarier deux kilogrammes de lentilles ? (*Sourires.*)

Nous craignons qu'en voulant faire preuve d'une rigueur excessive, on ne rende inapplicables les dispositions relatives à ces amendes.

C'est pourquoi, pour éviter la démagogie et les difficultés, nous avons ramené à 10.000 francs la base de départ de la pénalité.

Dans le même ordre d'idées, nous proposons de supprimer une dernière phrase, introduite par le Conseil de la République et prévoyant que la loi du 26 mars ne pourrait pas être appliquée à ces peines d'amendes.

Il s'agit d'une loi concernant l'éventualité du sursis.

Pour les mêmes raisons que celles que je viens d'exposer, nous proposons de ne pas tenir compte de l'amendement présenté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice est entièrement d'accord avec la commission des affaires économiques.

Elle estime qu'en fixant des peines trop fortes pour des délits très peu importants, on irait à l'encontre du but recherché par le législateur et qu'on énerverait la répression au lieu de la renforcer.

On ne poursuivrait pas, dans ces conditions, les petits délits, alors que, en prévoyant une amende de 10.000 francs, il serait possible de les sanctionner. Seront ainsi évitées des solutions qui paraîtraient excessives à tous ceux qui jugent que l'article en discussion peut s'appliquer à des faits qui, sans présenter une extrême gravité, doivent néanmoins demeurer punissables.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, l'inobservation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quel

que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

« Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions.*)

[*Article 10.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter le texte de l'article 10 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis obligatoirement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

« Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas pour manifester une opposition que je demande la parole, mais plutôt pour donner une explication.

En effet, le texte que nous avions adopté en première lecture prévoyait que « tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis obligatoirement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels ou bénéficiaire d'un forfait supérieur à 800.000 francs, etc... ».

Le Conseil de la République nous a fait remarquer que le forfait de 800.000 francs pouvait être interprété comme portant sur les bénéfices, alors que, dans l'esprit de la commission des affaires économiques, c'était un chiffre d'affaires de 800.000 francs qui était visé.

Le texte que nous avions adopté pouvait donc prêter à confusion et donner lieu à des interprétations contestables.

C'est pourquoi, après s'être ralliée au texte du Conseil de la République, la commission m'a chargé de faire cette mise au point.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire, ou en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique; en cas de visite de nuit, l'agent du contrôle, dûment habilité, devra toujours être accompagné d'un officier municipal ou de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. Cette disposition sera limitée à une période qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1947. »

Je suis saisie par M. Dixmier et les membres du groupe d'action paysanne et sociale d'une demande de renvoi de l'article 11 à la commission de la justice et de législation.

La parole est à M. Dixmier.

M. Dixmier. Le Conseil de la République a apporté au projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture un certain nombre de modifications qui, dans l'esprit de leurs auteurs, devaient tendre à assouplir les dispositions du projet gouvernemental, mais dont toutes ne paraissent pas avoir atteint leur but.

Le projet que nous examinons maintient le droit, pour certains fonctionnaires du contrôle économique désignés sur la proposition du ministre de l'économie nationale, de procéder, de jour comme de nuit, à des visites domiciliaires. Il convient d'ajouter que ces super-contrôleurs doivent être accompagnés d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Mais il n'est pas moins juste de constater qu'en cas d'impossibilité, ils pourront être accompagnés d'un autre agent du contrôle économique, ce qui risque de réduire à néant, bien souvent, l'effet de cette clause restrictive.

Nous connaissons, en effet — et c'est à leur honneur, — de nombreux officiers municipaux qui considèrent que leur qualité d'élus du peuple leur fait un devoir de venir en aide à leurs administrés, mais leur interdit, en revanche, de prêter la main à des mesures d'inquisition policière qu'ils réprouvent.

Il faudra donc, en maintes occasions, recourir à la force publique pour appuyer l'action de ces contrôleurs. Mais, à cet égard, les incidents qui se multiplient dans nos campagnes sont significatifs. Ils attestent que les paysans n'acceptent pas ces procédés de coercition, à une époque où, qu'on le veuille ou non, c'est plus le secours confiant de tous les honnêtes gens que celui des gendarmes qu'il importe de rechercher en premier lieu.

En fait, ce projet pose le problème de l'inviolabilité du domicile. Nous n'aurons pas besoin d'insister longuement sur cette question. M. le ministre de l'économie nationale la connaît aussi bien que nous, puisqu'une proposition de loi dont il est l'auteur, et qui tendait à établir la Constitution de la République, disposait à l'article 7:

« Le domicile est inviolable; nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire ».

Certes, M. Philip nous répondra, comme il l'a déjà fait à un de nos collègues du Luxembourg, qu'à cette proposition était annexée une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois permettant d'établir les adaptations nécessaires. Car nous reconnaissons bien volontiers que M. le ministre de l'économie nationale, juriste éminent, n'est pas à court d'arguments. Il lui en faut, d'ailleurs, pour justifier le dirigisme. (*Sourires.*)

Cependant, nous devons à la vérité de dire, par avance, que ses arguments ne sauraient nous convaincre...

M. le ministre de l'économie nationale. Avant de les avoir entendus ? Ce n'est pas aimable. (*Sourires.*)

M. Dixmier. ...parce que, trop d'expériences nous ont prouvé l'inefficacité de textes qui méconnaissent la réalité des milieux auxquels ils prétendent s'appliquer.

Nous en sommes à la quatrième loi sur le contrôle économique depuis la libération. Où sont les résultats ?

On nous dit que c'est précisément cette absence de résultats qui justifie le vote d'un nouveau texte. Nous disons, nous, qu'il est vain de vouloir s'attaquer aux conséquences d'un mal si l'on ne s'attaque pas d'abord à ses causes.

Et l'une de ces causes, en ce qui concerne l'agriculture que vise au premier chef cette mesure, c'est présisément qu'on l'accable de règlements et de taxes qui ne correspondent pas à ses besoins.

Qu'on nous comprenne bien: lorsqu'il s'agit de poursuivre des trafiquants, nous sommes d'accord. Mais la loi du 4 octobre 1946, tout aussi efficace, quoique moins dangereuse, donne cette possibilité. Ce que nous n'admettrons pas, c'est que, demain, à la faveur de prétextes futiles ou même injustifiés, des fonctionaires mal informés ou trop zélés puissent visiter, de jour et de nuit toutes les fermes de France. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et au centre.*)

On peut nous objecter que le choix de ces contrôleurs sera fait avec beaucoup de sérieux. Mais de récents et même de très actuels scandales nous montrent qu'il est difficile de répondre de ses contrôleurs et, à plus forte raison, d'une cinquantaine d'entre eux.

Il y a aussi la clause restrictive dans le temps qui limite au 31 décembre 1947 l'effet de ce projet. Mais nous venons de voter la prorogation de certaines dispositions du temps de guerre. Ce n'est donc là qu'une garantie illusoire.

En fait, ce qu'on nous demande d'adopter, c'est un texte qui, par delà la personne de M. Philip et par delà son ministère, risque d'engager l'avenir et dont les conséquences sont imprévisibles.

Ce texte fait peser une lourde menace sur l'agriculture et déjà il soulève une légitime émotion.

Nous n'ignorons pas que l'article 11 est la clef de voûte de l'édifice mis sur pied, avec une ténacité réelle, par M. le ministre de l'économie nationale. Mais nous croyons — et nous avons le devoir de mettre l'Assemblée nationale en face de ses responsabilités — qu'en le votant, elle porterait atteinte à la liberté individuelle et aux libertés du monde rural.

Les agriculteurs attendent, pour résoudre les difficultés économiques actuelles, autre chose que de nouvelles mesures de contrainte.

Mes chers collègues, je me permets de déclarer — et ceux qui, dans cette Assemblée, sont comme moi en contact fréquent avec les populations rurales, ne me contrediront pas — qu'il y a dans nos campagnes de France un malaise qui est fait d'inquiétude et de mécontentement. L'une

des conséquences, et non la moindre, de ce malaise, c'est l'aggravation de la désertion de nos campagnes. (*Applaudissements sur cetains bancs à droite et au centre.*)

En voici un exemple: au cours d'une conversation avec le maire d'une commune rurale de ma circonscription, j'ai appris que l'an dernier, dans cette commune de 700 habitants, six mariages de jeunes ruraux avaient été célébrés et qu'aucun de ces ménages n'était resté à la terre. C'est un cas particulier; il y en a malheureusement des milliers d'autres dans nos campagnes.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est la faute du contrôle économique. (*Sourires.*)

M Dixmier. Je vous demande, mesdames, messieurs, que votre vote soit un acte de confiance en cette catégorie de travailleurs qui n'a pas démérité de la patrie. Vous éviterez ainsi que pèse demain au-dessus de ces travailleurs une menace double et, injustifiée, celle des contrôles arbitraires et celle d'une législation d'exception.

Pour ces raisons, nous demandons le renvoi de l'article 11 à la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice et de législation a réexaminé ce texte qui est, en effet, d'une grande portée. Elle a reconsidéré notamment les modifications proposées par le Conseil de la République et serait disposée à les admettre en partie.

Je dois faire observer, en qualité d'ancien membre de la commission de la Constitution, que nous sommes liés par le texte constitutionnel qui nous permet de statuer sur les seuls amendements du Conseil de la République, que nous pouvons admettre en tout ou en partie.

Je ne proposerai donc pas la transformation du texte ou une addition au texte qui serait impossible. Mais au nom de la commission de la justice et de législation unanime, à l'exception de cinq membres qui se sont abstenus, je demande à l'Assemblée de supprimer du texte du Conseil de la République « ... ou en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique; en cas de visite de nuit, l'agent du contrôle dûment habilité devra toujours être accompagné d'un officier municipal ou de police judiciaire ».

Nous supprimerions d'abord la possibilité pour les agents du contrôle économique de procéder sans l'assistance d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire.

Il est, en effet, apparu à la majorité des membres de la commission de la justice qu'il serait très difficile d'établir un criterium d'impossibilité, et que ce mot d'impossibilité pourrait arriver à être, pour ainsi dire, une clause de style dans les procès-verbaux, les agents du contrôle économique se réservant de qualifier d'impossibilité une simple difficulté à s'adjoindre un officier municipal.

La commission de la justice a pensé, d'autre part, que s'il était parfois difficile de se faire assister d'un officier de police judiciaire, il était toujours assez facile de se faire assister d'un officier municipal, car il y a toujours à proximité un officier municipal qu'on peut requérir et qui ne peut refuser de se prêter à une visite dans laquelle il reste simple spectateur.

Telle est la raison pour laquelle la commission de la justice vous propose de supprimer: « ...ou en cas d'impossibilité, par un agent du contrôle économique ». Et la suppression de ce membre de phrase rend inutile la stipulation qui suit, dont nous demandons pour cette raison la suppression, puisque la règle devient générale et qu'il n'y a plus de visite où l'agent du contrôle économique ne soit assisté par un officier municipal ou de police judiciaire.

La commission de la justice, sous cette réserve, accepte la rédaction proposée par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Mesdames, messieurs, il y a deux questions, qui, je crois gagneraient à être traitées séparément.

Le Conseil de la République propose qu'en cas de visite de nuit, l'agent du contrôle dûment habilité soit toujours accompagné d'un officier municipal ou de police judiciaire.

Cette disposition ne figurait pas dans le texte de l'Assemblée, qui ne prévoyait pas de visite de nuit. C'est un cadeau que m'a fait le Conseil de la République (*Sourires*), nous ne l'avions pas demandé et sommes prêts à abandonner cette stipulation, car la possibilité de faire des perquisitions de nuit n'est pas indispensable.

Donc, en la circonstance, je donne satisfaction à la commission de la justice et de législation.

Par contre, je lui demande de renoncer à sa position sur l'autre problème, que je voudrais définir avec le plus de précision possible.

Le texte actuellement en vigueur dispose: « Des agents spécialement habilités à cet effet par le directeur général du contrôle économique peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. »

L'application de ce texte a suscité des difficultés que nous avons rencontrées à différentes reprises, en particulier dans les villes, et je tiens à cet égard à dire à M. Dixmier qu'il a parlé tout à l'heure tout à fait en dehors du sujet. Il ne s'agit pas de faire des perquisitions dans les fermes. Nous n'avons pas assez d'agents pour cela. (*Exclamations à droite.*)

A droite. Nous en voyons faire journellement.

M. Maliez. Monsieur le ministre, prenez-vous l'engagement de ne pas faire opérer de perquisitions dans les fermes ?

M. le ministre de l'économie nationale. J'essaie en ce moment de vous montrer l'objet de l'article qui étendrait les pouvoirs du contrôle économique.

A l'heure actuelle, en particulier dans les villes, quelquefois aussi dans les campagnes...

M. Joubert. Et dans les fermes.

M. le ministre de l'économie nationale. Si vous vouliez me laisser préciser ma pensée, mes chers collègues, peut-être verriez-vous plus clair vous-mêmes.

Dans les villes, et aussi à la campagne, mais surtout dans les villes, des gens font actuellement du marché noir en chambre. Ce ne sont pas des commerçants...

M. Maurice Fredet. Ce sont des commerçants clandestins.

M. le ministre de l'économie nationale. ...ils n'ont pas de fonds de commerce; quelquefois, ils ont pris des cartes professionnelles de forains et ne vont pas vendre sur les marchés, mais font des opérations commerciales à leur domicile particulier.

C'est donc à leur domicile particulier qu'il est nécessaire d'aller pour y découvrir des stocks qui sont souvent très importants. Une partie, et non la moindre, du marché noir est actuellement alimentée par de faux commerçants qui entreposent à domicile des stocks qu'ils écoulent ensuite au marché noir.

Dans l'état actuel de la loi, les agents du contrôle économique peuvent faire des perquisitions à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de police municipale ou de police judiciaire. L'expérience a montré que trop souvent, en particulier dans les villes, lorsqu'un agent du contrôle a eu connaissance d'un fait délictueux ou lorsqu'il a suivi des suspects et les a vu entrer chez eux pour en ressortir porteurs, par exemple, de caisses de drap, s'il ne peut agir avec célérité, s'il est obligé d'aller au commissariat de police pour requérir l'aide d'un officier de police et d'attendre pendant plusieurs heures avant d'obtenir l'assistance nécessaire, l'oiseau s'envole ou, en tout cas, la comptabilité occulte et assez curieuse tenue par les trafiquants a été mise à l'abri dans l'intervalle.

Il est donc nécessaire d'agir vite, et c'est pour cette raison que le Gouvernement a demandé, ce que l'Assemblée a bien voulu accepter, que certains fonctionnaires — nous avons pris toutes les précautions — appartenant au cadre supérieur spécialement habilités par le garde des sceaux puissent procéder à des visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister, comme il le fallait jusqu'alors, par des officiers de police municipale ou de police judiciaire.

Le Conseil de la République s'est un peu effrayé de cette disposition, qu'il a cherché à affaiblir en précisant que la présence de deux personnes serait toujours nécessaire pour une visite domiciliaire, afin d'éviter, s'il n'y en avait qu'une, certains abus toujours possibles.

J'ai donc accepté le principe que les visites domiciliaires devraient toujours être effectuées par deux personnes, l'agent spécialement habilité et un officier de police judiciaire si on pouvait obtenir son concours rapidement ou, en cas d'impossibilité, l'agent spécialement habilité et un autre agent du contrôle économique.

Si l'Assemblée se rangeait à l'avis exprimé par la commission de la justice et de législation générale et supprimait les termes: « ...ou en cas d'impossibilité par un autre agent du contrôle économique », nous resterions exactement dans la même situation où nous sommes aujourd'hui placés, et ce seraient toutes les dispositions de l'article 11 qui seraient supprimées.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. Sauf celles contenues *in fine*.

M. le ministre de l'économie nationale. Sauf celles-là, évidemment, mon cher collègue, mais en ce qui concerne les visites domiciliaires, nous resterions exactement dans la situation où nous avons été jusqu'ici.

Je demande donc à l'Assemblée, ou bien d'accepter le texte du Conseil de la République en éliminant simplement l'allusion aux visites de nuit, sur quoi je suis d'accord avec la commission de la justice, ou bien de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, et dans les instructions que je donnerais à mes services, je préciserais que les agents spécialement habilités devront toujours être accompagnés d'un autre agent et, toutes les fois que cela sera possible, d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques, après examen de l'article 11, n'a pas pris position, et a décidé de laisser l'Assemblée se prononcer souverainement, persuadée qu'elle était que cet article donnerait lieu en séance à une discussion.

En premier lieu, je voudrais faire une observation de forme sur le texte proposé par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République, suivant en cela le rapport de la commission des affaires économiques que personne n'a contredit sur ce point, avait d'abord proposé de rédiger ainsi l'article 11: « le cinquième alinéa de l'article 16... est complété », et le texte qui nous est maintenant soumis stipule: « Le cinquième alinéa de l'article 6... est supprimé et remplacé par le texte suivant ».

Cette substitution est regrettable, car en supprimant le cinquième alinéa de l'article 16 on supprime du même coup une disposition qui, précisément, ne permettait pas de faire des visites de nuit, et cette intervention du Conseil de la République nous mettrait finalement dans une situation extrêmement regrettable qui n'était pas dans notre esprit.

Voici, en effet, comment est libellé le cinquième alinéa de l'article 16:

« Les agents spécialement habilités à cet effet par le directeur général du contrôle économique peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations et se faire assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites la nuit. »

En substituant à sa première rédaction, qui comportait le mot « complété », les mots « supprimé et remplacé », le Conseil de la République introduit à nouveau dans la loi cette notion des visites de nuit, que nous ne croyons pas souhaitables, à la fois pour l'ordre public et pour l'atmosphère générale du pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. le président de la commission. Il faudrait donc que l'Assemblée puisse dire qu'il y a, dans le texte proposé par le Conseil de la République, une erreur de rédaction, et que l'article 11 complète seulement le cinquième alinéa de l'article 16 au lieu de le supprimer. Il suffirait évidemment, pour cela, de remplacer dans l'article 11 tel qu'il nous est soumis par l'autre Assemblée, les mots « supprimé et remplacé » par le mot « complété ».

C'est là, évidemment, une situation devant laquelle nous nous trouvons placés pour la première fois. Mais cette initiative serait-elle vraiment contraire à la Constitution ?

Nous serons placés bien souvent devant cette nécessité lorsque nous nous trouverons devant une disposition manifestement erronée.

Serons-nous toujours obligés de nous en tenir au texte proposé ?

Je suis convaincu — l'expérience me donnera raison — qu'il nous faudra souvent redresser ce qui pourra être une erreur. Et c'est pourquoi je propose, en l'occurence, le rétablissement du mot « complété ».

Voilà ce que j'avais à dire sur la forme.

En ce qui touche au fond, il nous faut bien constater que c'est à propos de l'article 11 que se manifeste la seule différence entre la conception née au sein du Conseil de la République et la position prise par notre Assemblée nationale au cours de la première lecture.

En effet, nous étions arrivés, après un long échange de vues, à cette conviction qu'il était nécessaire d'accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il nous demandait, et c'est pourquoi nous avions accepté que des agents du contrôle économique puissent, sans se faire assister, lorsqu'ils sont spécialement accrédités, avec la garantie que leur donne leur désignation par M. le garde des sceaux, procéder à ces visites domiciliaires.

C'est la position contraire qu'adopte le Conseil de la République, qui demande qu'ils soient obligatoirement assistés d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire, ou, en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique.

Sur cette question de fond, étant donné que nous avions déjà abondamment réfléchi et discuté lors du premier examen, je crois qu'il appartient à l'Assemblée de maintenir son point de vue et d'accorder au Gouvernement les moyens efficaces qu'il nous demande.

J'ajoute que si nous revenions, comme je le propose, au texte que nous avons adopté en première lecture, sans aucun changement, la proposition faite par notre collègue M. Courant, tendant à supprimer les mots « ou, en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique », deviendrait sans objet.

Il y a, enfin, un intérêt supplémentaire à revenir purement et simplement au texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture:

Le Conseil de la République a ajouté à l'article 11 une phrase qui précise que la disposition visée sera limitée à une période qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1947.

Or, nous souhaitons, certes, qu'au 31 décembre 1947 le marché noir n'existe plus. Et dans ce cas, en effet, la disposition de l'article 11 n'aurait plus d'utilité.

Mais si, à cette date, nous sommes encore aux prises avec les mêmes difficultés, la disposition finale proposée par le Conseil de la République nous obligerait à revenir précipitamment sur cette loi, à en discuter à nouveau, afin de donner au Gouvernement les moyens de lutter contre le marché noir.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, nous devons d'abord remercier M. le ministre de l'économie nationale de sa discrétion: il renonce aux visites nocturnes; n'en parlons plus.

Mais, lorsqu'il nous dit que le texte, tel qu'il est sorti des délibérations du Conseil de la République, n'apporte rien de nouveau, il se méprend.

Mais, si vous le voulez bien, précisons tout d'abord un point d'ordre constitutionnel.

Avons-nous le droit d'ajouter quoi que ce soit au texte venu du palais du Luxembourg ?

Non. Nous avons le droit de l'adopter en tout ou en partie.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. Ce qui revient à dire — je m'excuse de cette tautologie — que nous avons le droit de prendre une partie du texte adopté par nos collègues et de repousser le reste.

Nous avons également le droit de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale avec l'approbation du Gouvernement.

La commission de la justice a estimé que le mieux était d'adopter une partie du texte du Conseil de la République.

Voici la rédaction proposée pour l'avant dernière phrase de l'article 11:

« Les même fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

C'est là une innovation qui présente pour vous, monsieur le ministre, un grand intérêt.

C'est avec raison que vous nous avez signalé que, très souvent, l'asile du marché noir était le domicile. Et il y a là une circonstance particulièrement aggravante du marché noir, constituée par la dissimulation.

Vous nous avez demandé de vous aider à détecter le marché noir; nous sommes d'accord. Mais est-il nécessaire, à cet effet, de vous accorder ce que précisément nous avons voulu supprimer, c'est-à-dire le droit, pour les agents du contrôle économique, de faire, à leur volonté et sans contrôle, des visites domiciliaires ?

Nous avons répondu « non », et nous attirons l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il y aurait là une innovation particulièrement grave.

Je ne voudrais pas grossir les mots ni enfler la voix; je dois dire, cependant, que ce serait une atteinte à la liberté individuelle et au respect du domicile. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous signale que, dans la pratique, les choses se passent souvent de la façon suivante : les agents du contrôle économique se présentent chez un citoyen en lui disant : le bruit est venu jusqu'à nous que vous sollicitez notre présence à votre domicile. Le citoyen s'étonne, mais on inscrit que la visite domiciliaire a eu lieu sur sa demande.

J'ai eu le regret de constater que de tels errements étaient confirmés par la jurisprudence de la cour de cassation elle-même.

Ce n'en est pas moins, vous le comprenez, dans la plupart des cas, un véritable abus. La sollicitation du justiciable à la perquisition de la police, c'est comme la sollicitation du cheptel à l'abattoir. (*Sourires.*) Elle n'est pas réelle mais n'en a pas moins une force décisive.

Nous critiquons cette pratique.

Nous voulons maintenir l'interdiction, pour les agents du contrôle économique, d'agir seuls. Nous entendons qu'ils soient toujours, ou bien accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un officier de police municipale, ou bien armés d'une commission rogatoire. Vous apercevez l'innovation.

Sur ce point, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que j'ai quelque expérience professionnelle. Je vous assure que ce n'est pas le temps consacré par vos agents du contrôle à solliciter discrètement d'un juge d'instruction une commission rogatoire qui leur fera perdre une piste.

M. le ministre de l'économie nationale. Une journée !

M. Dominjon. La justice n'est tout de même pas si lente !

M. de Moro-Giafferri. Quelques minutes.

On dit, quelquefois, que la justice est boiteuse. Elle ne l'est pas tellement qu'il faille une journée pour aller des bureaux du contrôle économique au palais de justice, à Paris, par exemple. Et, dans les villes de province, c'est encore plus rapide.

Réfléchissez-y : il suffit que l'agent du contrôle économique se rende chez le juge d'instruction pour solliciter une commission rogatoire, ou encore chez l'officier municipal ou chez l'officier de police judiciaire, pour requérir l'un ou l'autre de l'accompagner.

Le temps consacré à ces démarches n'est pas appréciable.

En contrepartie, quelle garantie pour la liberté !

Je ne voudrais faire aucune allusion aux faits de la plus brûlante actualité. Il faut toutefois reconnaître que la tentation d'exercer un pouvoir, que peuvent éprouver les agents d'un seul service, constitue un des fléaux de notre époque (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il y a, entre les agents du contrôle et les officiers de police judiciaire — je ne veux critiquer personne, je vous l'assure, et ne diffamerai qui que ce soit, même dans la généralité des termes — une grande différence d'éducation, d'instruction, de préparation et quant à l'enquête préliminaire.

Ne nous amenez pas à une discussion de détail, qui serait superflue et parfois irritante, monsieur le ministre.

Acceptez la proposition de la commission de la justice; elle y tient; n'est-ce pas, monsieur le président de la commission ?

La commission entend que les visites domiciliaires puissent avoir lieu, mais qu'elles soient elles-mêmes contrôlées, afin que la liberté des citoyens — qui ne sont pas nécessairement des coupables — soit en tout cas garantie.

Nous attachons à cette garantie une importance extrême.

Monsieur le ministre, nous vous accorderons toutes les armes que vous désirerez posséder contre la fraude, mais non pas contre la liberté individuelle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Un premier point a été abordé par M. le président de la commission. Je crois, en effet, à ce sujet, qu'une erreur de rédaction a été commise.

Le texte voté en première lecture, pour l'article 11, ne comportait pas les mots « supprimé et remplacé », mais le mot « complété ».

C'est donc une rédaction différente de la nôtre qui a été soumise au Conseil de la République, sans que personne n'en ait à aucun moment discuté.

L'Assemblée nationale, me semble-t-il, n'outrepassera pas ses droits en opérant la rectification de texte qui a été demandée par M. le président de la commission, c'est-à-dire en substituant le mot « complété » aux mots « supprimé et remplacé ».

Pour le reste, si nous suivions la commission de la justice et M. de Moro-Giafferri, la nouvelle rédaction de l'article 11 se limiterait aux premières et aux dernières lignes du texte primitif.

M. de Moro-Giafferri. D'accord.

M. le ministre de l'économie nationale. L'article 11 serait donc ainsi conçu:

« Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le ministre de l'économie nationale. Il ne serait donc plus fait allusion aux visites à l'intérieur des habitations.

La proposition de la commission de la justice aboutit ainsi à maintenir le *statu quo* en matière de contrôle économique et même à aggraver la situation.

Actuellement, en effet, le droit de visite, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, est accordé à tous les agents désignés par le directeur du contrôle économique, tandis que, désormais, il ne serait plus consenti qu'à un petit nombre d'agents, dans les conditions spéciales du nouvel article 11.

Mieux vaudrait, dès lors, ne plus retenir cette procédure et se satisfaire des actes d'instruction effectués sur commission rogatoire.

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est, en effet, la logique de votre proposition.

Je vous demande de ne pas maintenir cette position parce que, ayant appliqué l'ancien texte, nous avons été obligés de constater que le système fonctionne mal.

Trop souvent, par exemple, en particulier dans les villes — puisque c'est là que porte plus spécialement mon effort — mieux vaut ne pas demander l'assistance de l'officier de police municipale. On peut, de ce côté, ne rencontrer qu'une bonne volonté relative, et il arrive quelquefois qu'un coup de téléphone de la mairie avertisse l'intéressé.

Quant au recours à l'officier de police judiciaire, j'ai eu personnellement connaissance de cas où des intéressés avaient eu le temps de fuir ou de mettre à l'abri leur comptabilité parce que les agents du contrôle avaient dû s'adresser au commissariat de police et attendre deux, trois ou quatre heures avant de pouvoir accomplir leur mission.

Soyez assuré, monsieur de Moro-Giafferri, que nous tenons compte de vos préoccupations. Les membres du Gouvernement et moi en particulier avons le plus grand souci du respect de la liberté des citoyens, notamment le respect de leur domicile.

La comparaison que vous avez faite entre agents de police judiciaire et agents du contrôle économique serait plutôt, à mon avis, à l'avantage des seconds, que vise l'article 11.

Il ne s'agit, en effet, que de fonctionnaires appartenant au cadre supérieur et principal du contrôle, spécialement habilités par le garde des sceaux sur proposition du ministre de l'économie nationale. Ces agents, licenciés en droit, doivent offrir toute garantie, tant au point de vue intellectuel que de l'honorabilité.

Pour éviter certains dangers et certaines tentations auxquels vous avez fait allusion, je veux bien prendre l'engagement devant l'Assemblée que jamais aucun de ces agents n'opérera seul et que chacun d'eux sera toujours accompagné d'un autre agent.

Sous réserve de ces précisions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adoptée pour l'article 11.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. Il faut que les choses soient claires.

Je suis saisie de trois propositions:

La première, de MM. Dixmier, Antier et les membres du groupe d'action paysanne et sociale, tend au renvoi de l'article 11 à la commission de la justice et de législation.

La seconde consiste à reprendre le texte primitif adopté par l'Assemblée, à la demande de la commission des affaires économiques...

M. le ministre de l'économie nationale. Et du Gouvernement.

Mme la présidente. ...et du Gouvernement.

La troisième est l'amendement déposé par M. Courant, tendant à la suppression d'un membre de phrase de cet article, suppression acceptée en partie par le Gouvernement.

Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission.

M. Bruyneel. Nous demandons le scrutin.

M. Antier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je voudrais d'un mot attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité particulière de l'article 11.

Il s'agit ni plus ni moins de revenir, en l'aggravant, à la législation de Vichy. (*Mouvements divers.*)

Je rappelle à l'Assemblée l'émotion qu'a soulevée, dans le monde rural, ce projet de loi.

Je vous demande de veiller à ce que le domicile des agriculteurs, notamment les maisons isolées, ne soit pas livré aux inquisitions.

Faites très attention. Vous le savez, monsieur le ministre, vous n'obtiendrez jamais rien de la paysannerie française par la contrainte. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je demande à tous ceux qui, dans l'Assemblée, ont des sympathies pour le monde rural, en dehors de toute question politique, de grouper leurs suffrages. Aujourd'hui, la paysannerie connaîtra ses véritables amis. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 11 à la commission de la justice et de législation demandé, par M. Dixmier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 11 est donc réservé.

[*Article 11 bis.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 11 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

M. Pleven a déposé un amendement tendant à repousser la disjonction prononcée par le Conseil de la République et à reprendre le texte de l'article 11 *bis* adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Madame la présidente, je dois d'abord poser une question à la commission.

Je le lui dis en toute amitié, le rapport est tellement succinct qu'il ne donne aucune indication sur les raisons qui ont conduit la commission à se ranger à la décision du Conseil de la République.

Il faudrait que je connaisse ses arguments, avant de leur opposer les miens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission était déjà intervenue lors de la première lecture et avait elle-même demandé la disjonction de cet article.

Elle avait demandé que cet article fît l'objet d'une législation particulière, de même que nous avons été amenés à disjoindre d'autres articles, tel celui prévoyant la répression pour les reprises mobilières, estimant qu'il devait faire l'objet de projets distincts.

Il nous semblait ,en effet, que certains alinéas de l'article 11 *bis*, notamment le troisième et le quatrième, étaient fort critiquables et, en tout cas, appelaient des précisions.

C'est le cas, par exemple, du troisième alinéa qui prévoit que « les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants ».

Certes, nous n'y voyons pas d'inconvénient pour la période d'administration provisoire. Mais lorsque le délinquant reprendra la direction de son entreprise, les pertes d'exploitation pouvant être déduites des amendes prononcées, la pénalité sera pratiquement supprimée.

On nous dit que, dans le cas où la perte sera supérieure aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il sera mis fin à l'administration provisoire de l'établissement.

Cela signifie que, dans tous les cas, la pénalité risque d'être supprimée par le fait d'un déficit d'exploitation.

Nous pensons que cette question devrait être étudiée beaucoup plus en détail et mériterait de faire l'objet d'une législation particulière.

C'est pourquoi, en première lecture, nous avions déjà demandé la disjonction de l'article 11 *bis*.

Nous nous rallions donc à la disjonction prononcée par le Conseil de la République, étant bien entendu que notre décision ne saurait être interprétée comme une opposition aux principees contenus dans cet article, mais seulement comme une réserve en ce qui concerne les mesures prévues dans les deux alinéas que je viens de citer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice ne voit pas d'inconvénient au maintien du texte repoussé par le Conseil de la République. Elle estime même que, dans certains cas, ce texte peut être parfaitement opportun et elle ne croit pas que les craintes formulées, il y a un instant, par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques puissent vraiment faire obstacle à son adoption.

En effet, il lui paraît impossible de faire supporter, même à un contrevenant au contrôle économique, le déficit d'une exploitation qui n'est pas la sienne. Il appartient à l'Etat, qui prendra ainsi sa responsabilité, d'apprécier si cette exploitation doit être maintenue. Il pourra l'arrêter s'il la juge déficitaire.

Il nous paraît légitime que, si cette exploitation a été maintenue déficitaire de par la volonté même de l'autorité administrative, le déficit soit déduit de l'amende que le contrevenant payera toujours, car il ne s'agit pas de le relever d'une quelconque de ses obligations; il devra toujours subir la peine, c'est-à-dire payer l'amende qui lui a été infligée.

Or, la seule chose qui ait été prévue par l'amendement déposé par M. Pleven, c'est précisément que, du montant de cette amende, on déduira le déficit d'exploitation, c'est-à-dire que ce déficit sera pour le compte de celui qui aura décidé l'exploitation, donc de l'Etat.

J'indique que c'est à l'unanimité que la commission de la justice a estimé que la suppression de cet article ne s'imposait pas et qu'elle en propose le maintien à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. La situation est, par conséquent, très claire.

D'une part, la commission des affaires économiques indique que, sur le fond, elle ne fait aucune objection à mon texte, dont seuls un ou deux alinéas lui paraissent comporter certains risques. D'autre part, la commission de la justice unanime considère, au contraire, que mon texte ne comporte pas les risques redoutés par la commission des affaires économiques.

Je demande donc à cette dernière commission de bien vouloir accepter de prendre à son compte la procédure qu'elle-même me suggère.

Elle me dit: au fond, nous ne nous opposons pas à votre texte, mais faites-en une proposition de loi. Je lui réponds: laissez passer mon texte, dont nous sommes nombreux ici à savoir qu'il serait utile dans certaines circonstances. Si, par hasard, son application révélait que les risques craints par la commission des affaires économiques sont réels, nous pouvons compter sur la vigilance du Gouvernement, et tout particulièrement du ministre de l'économie nationale, pour prendre l'initiative des modifications nécessaires. Nous pouvons également, je n'en doute pas, compter sur la vigilance de notre commission des affaires économiques.

Monsieur le rapporteur, je vous demande d'avoir un bon mouvement. Acceptez mon texte. Evitez à cette Assemblée de se déjuger, ce qui n'est jamais bon pour une Assemblée comme la nôtre.

Je m'adresse maintenant à M. le ministre de l'économie nationale. Au cours de la discussion du projet de loi, il avait indiqué qu'il n'avait pas, au fond, d'objection à faire à mon texte, ajoutant cependant qu'il aimerait mieux qu'on eût le temps de l'étudier davantage.

Quatre semaines ont passé, mon texte a pu être étudié. La commission de la justice l'a accepté à l'unanimité.

Je demande à M. le ministre de rester neutre, de faciliter ainsi la position de nombreux membres de tous les partis de cette Assemblée qui souhaiteraient pouvoir voter mon texte. C'est en toute confiance que je fais appel à lui. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. En bon libéral, M. Pleven me demande de laisser faire, laisser passer.

Je ne suis pas loin de répondre à son appel. Non pas que je croie son texte très efficace. Je ne le crois pas très dangereux non plus, mais j'estime véritablement que c'est un coup d'épée dans l'eau.

L'ancienne loi du 14 mai 1946 comportait un article 8 ainsi conçu:

« Le tribunal peut, au lieu de prononcer la fermeture de l'un des établissements, ordonner, pour la durée qu'il décidera, la mise sous séquestre de cet établissement. »

Pas un tribunal n'a prononcé une seule mise sous séquestre.

M. Pleven nous demande de dire:

« Le président du tribunal du ressort pourra désigner un gérant provisoire. »

J'ai la conviction qu'aucun président de tribunal n'en désignera. Je laisse donc l'Assemblée juge de sa décision, sans que le Gouvernement sorte de la neutralité que M. Pleven lui demande d'observer.

Je ne crois pas le texte dangereux; je le crois inutile. Si l'Assemblée veut le voter, cela n'a pas d'importance.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. M. le ministre de l'économie nationale vient de montrer que, malgré sa réputation de dirigiste impénitent, il est, en réalité, à ses heures aussi libéral que moi. (*Sourires.*)

Je voudrais cependant montrer à l'Assemblée que mon texte n'est pas inutile.

Celui auquel se réfère M. le ministre et auquel il s'était déjà référé au cours de la précédente discussion n'a jamais reçu aucune application, car il appartient au tribunal de prendre la décision de mettre l'établissement sous séquestre et, par conséquent, de lui permettre de continuer son exploitation.

Il n'est, d'après ce texte, personne qui ait intérêt à provoquer la décision du tribunal et c'est en quoi réside la différence essentielle entre mon texte et celui qu'a cité M. le ministre.

Bien entendu, le tribunal, qui voit passer beaucoup d'affaires d'infractions en matière de contrôle économique, ne prend pas, lui, la décision de maintenir l'établissement ouvert; ce sont les membres du personnel, les clients de cet établissement qui ont intérêt à ce qu'il reste ouvert et c'est, je le répète, en cela que réside la différence essentielle entre les deux textes.

Mais il y a une autre différence. Aux termes de la loi citée par M. le ministre de l'économie nationale, « le tribunal ne peut décider le maintien de l'activité de l'établissement que lorsqu'il est indispensable à l'intérêt général ».

Vous voyez combien cette formule est étroite. Je demande, moi, que sur la proposition d'un délégué du personnel et après avis de la chambre de commerce — ce qui donne une très forte garantie — le président du tribunal, sollicité par ceux qui sont le plus directement intéressés au maintien de l'activité de l'établissement, prenne sa décision.

Dès lors, mon texte s'appliquera. S'il ne s'appliquait pas, il ne peut y avoir, comme l'a dit M. le ministre, aucune objection à son adoption. Nous en avons voté beaucoup qui ne s'appliquent pas souvent. Il y en aura un de plus, je demande à l'Assemblée de maintenir sa position. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques avait cru devoir faire une réserve, en prévision de certaines difficultés.

Mais après les explications fournies par M. le ministre et celles, complémentaires, de M. Pleven, elle accepte finalement l'amendement de notre collègue tendant à reprendre le texte primitivement adopté par l'Assemblée nationale.

M. René Pleven. Je remercie la commission.

Mme la présidente. Puisque vous avez satisfaction, monsieur Pleven, vous retirez votre demande de scrutin ?

M. René Pleven. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La demande de scrutin est retirée.

La commission accepte l'amendement de M. Pleven tendant à reprendre le texte de l'article 11 *bis*, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle les termes:

« Art. 11 *bis*. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal du ressort pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un gérant provisoire pour pouvoir continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

« Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

« Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants.

« Dans le cas où les pertes seraient supérieures aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il serait mis fin à la gérance provisoire et l'exploitation serait fermée.

« Le président du tribunal pourra, à tout moment, mettre fin à cette gestion provisoire sur la demande, soit de l'administration des finances, soit des délégués élus par le personnel ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis* avec la rédaction dont je viens de donner lecture.

(*L'article* 11 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée.

« Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de ladite loi seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, à la lecture de l'avis du Conseil de la République, nous avons la surprise de constater qu'il n'y a aucune différence entre le texte qui nous revient sous forme d'amendement et celui que nous avions nous-mêmes adopté. Il n'y manque ni un point, ni une virgule, aucun mot n'en est changé.

Nous avons donc été amenés à rechercher au *Journal officiel* les débats du Conseil de la République et nous avons constaté que les services de cette assemblée avaient mal reproduit le texte issu de ses délibérations.

En réalité, au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de la République, M. Hauriou a proposé un amendement tendant à remplacer le mot « validées » dans le texte: « Les procédures engagées en conformité des dispositions de ladite loi sont vaildées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

M. Hauriou a fait observer que ce mot: « validées » pouvait aboutir à supprimer la nullité de procédures qui devraient rester nulles. Il est donc nécessaire que nous redressions dans sa forme l'avis du Conseil de la République, afin de rester fidèles à son intention. Car nous sommes d'accord avec le perfectionnement apporté à notre texte par l'amendement de M. Hauriou, tel qu'il résulte des débats du Conseil de la République.

Cet amendement est ainsi rédigé:

« Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de ladite loi seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits. »

Nous regrettons, par conséquent, cette erreur matérielle du Conseil de la République, mais la voici corrigée. Je pense que l'Assemblée nationale sera d'accord, dans ces conditions, pour adopter le texte adopté par l'autre assemblée.

Mme la présidente. Comme il ne s'agit que d'une erreur matérielle, la Constitution nous permet de faire cette rectification.

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée ayant encore à statuer sur l'article 11 qui a été réservé, le vote sur l'ensemble du projet de loi est également réservé.

— 4 —

INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

La parole est à M. Ballanger, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Ballanger, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur, après examen des amendements proposés par le Conseil de la République, demande unanimement à l'Assemblée nationale de maintenir le texte qu'elle a primitivement voté.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter le texte de l'article 1er amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

La parole est à M. Jaquet, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jaquet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, voici le texte du rapport que la commission de l'intérieur unanime m'a chargé de vous présenter.

Dans la première séance du 7 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi gouvernemental modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Ce projet de loi était ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

D'autre part, répondant à une question de M. Paul Rivet, M. le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement, a précisé que cette loi aurait effet à partir du 1er juillet 1946.

Le Conseil de la République, examinant à son tour le projet de loi du Gouvernement, a proposé la rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les res-

sources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonction égale à 50 p. 100 du traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

« Art. 2. — L'article premier aura effet à partir du 1er janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi organique sur les conseils généraux. »

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a examiné l'amendement du Conseil de la République et elle vous propose de reprendre le texte initial déjà voté par l'Assemblée nationale.

Il nous semble, en effet, bien difficile de dire d'une façon précise ce qu'est le traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine.

S'agit-il du traitement brut moyen, et comment peut-on le calculer, ou du traitement et des indemnités d'un conseiller de préfecture ?

Enfin, il est bien évident que les mesures proposées seront modifiées lorsque la loi organique sur les conseils généraux entrera en vigueur.

A ce moment-là, le problème se posera devant nous dans son ensemble, et il faudra lui donner une solution durable.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de rejeter les amendements proposés par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte en deux articles adopté par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article unique voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

STATUT PROVISOIRE DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Ricard, directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Godin, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André-Jean Godin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont l'Assemblée est saisie abroge dans ses dispositions essentielles une ordonnance promulguée à Alger le 3 juin 1944, au moment même où allaient se déclencher les opérations militaires qui devaient aboutir à la libération du territoire.

Le Gouvernement provisoire, à la veille du débarquement des forces alliées, s'était préoccupé légitimement de faire face, dans les meilleures conditions possibles, aux difficultés de toutes sortes que ne pouvait manquer de comporter, pendant une dure période de combats et d'insurrections, la vie administrative du pays, et l'ordonnance du 3 juin 1944, qui dotait l'administration préfectorale d'un statut provisoire, avait été dictée par ce souci.

Elle passait l'éponge, bien entendu, sur la législation qu'avait élaborée, en la matière, le pseudo gouvernement de Vichy, et, en ce domaine comme en tout autre, elle rétablissait, dans son principe, la légalité républicaine.

Toutefois, elle n'en revenait pas purement et simplement aux règles en vigueur avant 1940. Elle prévoyait au contraire un certain nombre de dispositions transitoires dont les plus importantes étaient destinées à permettre un renouvellement radical et rapide du cadre préfectoral.

L'une d'entre elles notamment décidait qu'il pourrait être pourvu à tous les postes, même les plus élevés, de cette administration, en y déléguant des fonctionnaires issus de n'importe quel service, ou même de simples citoyens, pourvu qu'ils soient jugés habiles à la fonction publique.

Ainsi conçue, l'ordonnance du 3 juin 1944 a permis de désigner, sans inutile délai, et au fur et à mesure que s'accomplissait l'avance des armées, les principales autorités civiles qui eurent par la suite à parer aux premiers besoins des populations délivrées.

Grâce à elle, la continuité de la vie publique a pu être partout sauvegardée. Elle a rendu relativement aisée l'élimination d'un certain nombre de fonctionnaires qui s'étaient compromis au service de l'envahisseur et de ses complices. Elle a constitué l'une des pièces essentielles de la reconstruction administrative.

L'on peut affirmer aujourd'hui, à la lumière des faits, qu'elle a pleinement rempli l'office auquel ses auteurs la destinaient.

Aujourd'hui, néanmoins, les circonstances ont changé. D'autres considérations s'imposent, collectives ou individuelles, soucis de progrès et d'avenir ou soucis d'équité. Il ne s'agit plus aujourd'hui de faire face, à n'importe quel prix et par n'importe quel moyen de fortune, à des nécessités inéluctables. Il ne s'agit plus d'improviser.

La France, qu'ont meurtrie tous les contre-coups de la guerre et qu'ont troublée aussi certains soubresauts de révolution, souffre toujours de l'instabilité qu'ils ont provoquée. Elle rêve d'équilibre. Elle est impatiente de sécurité. Et ce qui importe avant tout, comme dans tous les domaines, c'est de lui rendre les cadres stables, solides et permanents de son existence quotidienne.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement afin d'abroger l'ordonnance du 3 juin 1944 répond, pour une part, minime, sans doute, mais certaine, à cette impérieuse obligation.

Si, en ce qui concerne l'administration préfectorale, qui compte parmi les plus importantes de nos institutions, ce projet n'en finit pas d'une manière absolue avec le provisoire, il n'en marque pas moins une étape dans la voie du retour vers un statut normal et conçu pour durer.

Il présente, entre autres avantages, celui de dissiper le trouble qui ne pouvait manquer de résulter à la longue de la coexistence, dans ce cadre, de deux catégories de fonctionnaires: les uns, délégués, pouvant être affectés d'emblée, sans conditions d'ancienneté ni de choix, aux postes les plus élevés; les autres, préfets ou sous-préfets de carrière, demeurant soumis au contraire à des règles étroites de recrutement et d'ancienneté.

L'opportunité d'une telle mesure paraît donc certaine.

En y procédant, cependant, une précaution importait. Il fallait éviter que puissent être lésés des hommes de qualité qui, ayant accédé à leur poste en pleine bataille, après avoir pris à la guerre clandestine une part généralement brillante, se sont acquis des titres particuliers et peuvent, partant, faire valoir des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils ont bravés et des responsabilités dont ils ont eu la charge.

Le texte primitif du projet de loi, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement avait été étudié de façon à ne porter, en aucune manière, préjudice à ceux qui se trouvent dans ce cas.

Il était prévu, en effet, qu'ils continueraient à être régis par la législation antérieure jusqu'à leur titularisation finale; et celle-ci, dans la pensée du Gouvernement, à coup sûr, ne devait plus tarder à intervenir si, remplissant les conditions voulues pour remplir leur emploi actuel, les intéressés entendaient continuer à y poursuivre leur carrière.

La commission, unanime, a considéré, toutefois, que, dans cette voie, il paraissait à la fois équitable et utile d'aller plus loin.

Elle a jugé l'occasion opportune pour régulariser la situation de tous les fonctionnaires ou simples citoyens qui, placés à la tête des départements ou des arrondissements en des heures lourdes de danger, ont depuis, dans l'accomplissement quotidien de leur tâche, fait largement la preuve de leurs capacités.

Elle a voulu en finir avec la précarité de leur position et elle propose, à cet effet, que soient intégrés de plein droit dans le cadre normal tous ceux qui, ayant accédé avant le 8 mai 1945, c'est-à-dire avant la date de l'armistice, à des fonctions de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture ou de chef de cabinet de préfet, les occupaient encore récemment.

Le projet établi sauvegarde donc des intérêts légitimes. Mais tout en les consacrant pleinement, ainsi qu'il convient, il ferme la porte aux abus que pouvaient constituer, hier encore, sous le régime qui va prendre fin, des nominations privilégiées dont la justification n'aurait plus résidé dans l'urgente nécessité des circonstances et dont les avantages au profit de nouveaux promus, avantages désormais exorbitants, n'auraient plus été compensés par aucun péril à encourir.

Il fallait éviter qu'une mesure de salut public ne risquât de dégénérer avec le temps en une source de passe-droits et ne devînt finalement, en une dernière étape, un instrument commode d'arbitraire et de favoritisme.

Le Gouvernement lui-même a entendu le proclamer, et il doit en être remercié.

Au texte que ce dernier a présenté, la commission n'a apporté, par ailleurs, que des retouches d'une importance secondaire et qui n'en modifient pas l'esprit.

L'ordonnance du 3 juin abrogeait l'ensemble de la législation établie en cette matière « par l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français » et il va de soi que cette abrogation doit survivre au texte qui l'a prescrite. Cela allait sans dire... mais, selon une vieille formule de prudence, la commission a estimé que cela irait encore mieux en le disant. D'où un nouvel article: l'article 6 du projet.

Le texte primitif prévoyait, d'autre part, que les chefs de cabinet seraient nommés à titre intérimaire par les préfets tant qu'un décret ne serait pas intervenu afin de fixer leur statut.

La commission a modifié ces formules en en excluant le mot « décret ».

Elle a été inspirée en cela par son désir très ferme d'aboutir dans tous les domaines à des textes conçus pour survivre aux ministres et aux gouvernements.

Elle a voulu éviter un retour à des errements déjà anciens et presque traditionnels, dont le caractère fâcheux s'était toujours traduit dans le passé par une extrême instabilité des règles auxquelles se voyaient soumises tour à tour les différentes catégories du corps préfectoral, chaque ministre ou presque modifiant l'œuvre de ses prédécesseurs, la triturant, la bouleversant parfois et légiférant à sa guise, selon l'inspiration, disons, pour être vrai, selon les commodités du moment.

Le ministre, par un décret, ne lie, et seulement pour un temps, et seulement moralement, que lui-même. Il laisse le champ libre à ceux qui viendront après lui. L'intervention de l'Assemblée apparaît comme indispensable si l'on veut conférer à de telles décisions une certaine valeur de permanence. Il faut donc qu'elle soit saisie.

Enfin, la commission a estimé que parmi les dispositions de l'ordonnance du 3 juin, il en était une qui présentait un caractère particulier et méritait d'être confirmée: celle de l'article 10.

Ce dernier avait étendu, en effet, aux préfets une règle qui existait déjà avant la guerre, mais qui ne s'était jamais appliquée auparavant qu'aux sous-préfets et aux secrétaires généraux. Il avait prescrit qu'à l'avenir les avancements de classe, des uns comme des autres, tout en continuant à s'effectuer au choix, bien entendu, demeureraient réservés à ceux d'entre eux qui, dans la classe immédiatement inférieure, compteraient au moins trois ans d'ancienneté.

Une telle mesure ne pouvait paraître que salutaire.

Elle laissait au ministre une latitude assez large pour lui permettre d'opérer toutes les sélections nécessaires, mais elle mettait en même temps un frein à des inégalités qui bien souvent s'étaient avérées choquantes, quelquefois même scandaleuses; car certains, au hasard fructueux d'un passage soudain dans quelque cabinet ministériel, accomplissaient en quelques mois toute leur carrière, tandis que d'autres, de qualité égale ou même supérieure, n'y parvenaient — quand ils y parvenaient — qu'au prix de durs efforts et après avoir piétiné longuement dans tous leurs postes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

En reprenant ce texte, la commission, qu'il me soit permis de le dire n'a nullement été inspirée par une préoccupation d'actualité.

Elle sait fort bien, monsieur le ministre, que le sort de l'administration préfectorale repose en ce moment entre les mains d'un homme dont les soucis de justice et les vœux d'impartialité ne sont nullement contestés.

A droite. Il a fort à faire.

M. le rapporteur. ...et la commission pense également que ses subordonnés peuvent tous compter sur lui — personnellement compter sur lui — pour qu'il s'efforce, dans toute la mesure où cela peut dépendre de sa volonté, humainement et sincèrement, de leur attribuer toujours la place qui leur revient, une place proportionnée à leur savoir, et non pas seulement à leur savoir-faire, une place proportionnée à leurs mérites, à leurs titres, aux services rendus et non pas seulement à leur entregent, à la somme d'influences que chacun d'eux peut mettre en mouvement, à leur zèle partisan ou encore à leur parenté.

La commission le sait. Elle en est sûre. Mais elle a considéré, pourtant, que l'on ne saurait légiférer en fonction d'un homme, si juste, si scrupuleux soit-il, et quelle que soit la qualité de la caution qu'il constitue.

Si rassurantes qu'apparaissent à cet égard les garanties du présent — certaines promesses du présent — elle a jugé, non sans raison, qu'il ne fallait point négliger les leçons d'un passé encore proche et que, tout compte fait, c'est encore celui-ci qui pouvait le mieux nous renseigner sur les abus possibles de l'avenir.

Dès lors, elle ne pouvait se dissimuler que l'administration préfectorale, en raison même de son caractère particulier, de son essence politique qui permet de créer à tout moment des confusions faciles entre la raison d'Etat et le bon plaisir, entre les nécessités du Gouvernement et l'arbitraire tout pur, est souvent apparue, comme une terre d'élection où pouvaient, naturellement et à l'aise, fleurir toutes les formes de la faveur.

Elle s'est peut-être remémorée aussi le mot typique d'un ministre aujourd'hui disparu, comme tant d'autres, aujourd'hui oublié, mais qui s'était acquis, de son vivant, une façon de célébrité par son zèle familial, par son empressement à associer les siens à sa fortune.

Comme on lui reprochait, au cours d'une réunion publique mouvementée, d'avoir placé son fils et ses deux gendres à la tête de deux grandes préfectures et d'une trésorerie générale importante, il s'écriait, en un sursaut, d'ailleurs sincère, d'indignation : « Comment ! J'ai été trois fois ministre et la République ne me devrait pas cela ? » (*Sourires.*)

Une justification de cet ordre, cela va de soi, paraît moins concevable aujourd'hui qu'en un temps où les fonctions ministérielles étaient parées d'un lustre exceptionnellement brillant. De mauvais esprits — tel est le scepticisme irrespectueux de notre époque — prétendent qu'elles ont perdu une certaine part de leur éclat, et l'exclamation, par suite, date un peu.

Elle date, sans doute, dans sa forme, mais son esprit est de tous les temps. Et il se rencontrera toujours, soyons-en sûrs, de ces hommes qui, ayant fait, le plus souvent possible, don de leur personne au Gouvernement, considèrent dès lors, avec une parfaite bonne foi, qu'ils ont conquis par là, et non seulement pour eux, mais toute leur lignée, une manière de droit princier. (*Très bien! très bien!*)

L'administration préfectorale ne saurait, sans doute, être, comme d'autres, soumise à des règles étroites, à une charte rigoureuse. L'automatisme, dans toutes les organisations humaines, comporte, presque autant que l'arbitraire, de graves dangers. Il aboutirait, en cette matière, à une paralysie rapide de l'action gouvernementale et il ne faut point risquer d'emprisonner celle-ci dans les mailles rigides d'un formalisme trop strict.

Il n'en convenait pas moins de prévoir, ici comme ailleurs, une certaine limite à la souveraineté. En proposant de l'établir, la commission ne s'est certainement pas dressée contre le vœu du Gouvernement. Au contraire.

Ceci dit, si le projet soumis à l'Assemblée rend au corps préfectoral un statut raisonnable, capable d'assurer à ses membres des carrières normales et protégées dans une certaine mesure par des garanties légitimes, ce statut ne présente pas, cependant, un caractère définitif.

Dès maintenant, si mes renseignements sont exacts, de nouveaux textes sont à l'étude. Ils devront tenir compte, après un examen d'ensemble approfondi, de toutes les modifications intervenues depuis 1936 dans la structure de l'Etat. Il leur appartiendra aussi de résoudre un certain nombre de problèmes que pose, dans ce domaine, la réforme des cadres supérieurs de la fonction publique. Ils devront en concilier les principes généraux avec les nécessités particulières de l'administration préfectorale.

Si ardus, en tout cas, et si complexes qu'apparaissent les travaux préparatoires auxquels ils donneront lieu, il n'en faut pas moins souhaiter qu'ils aboutissent au plus tôt et que l'Assemblée se trouve en mesure d'en délibérer rapidement.

Ils pourront, en effet, représenter pour le Gouvernement un instrument efficace pour l'œuvre de réorganisation qui lui incombe. Ils pourront lui permettre de restituer tout son éclat passé à une administration dont l'histoire, en certaines heures, brillante, s'est parfois confondue avec celle de la République. Ils pourront contribuer à le doter de cette pièce maîtresse que constitue, sur l'échiquier d'un régime, lorsqu'elle est probe, disciplinée, fidèle, lorsqu'elle est saine et vigoureuse, son administration politique. J'ai bien dit, mesdames, messieurs: politique. Il serait périlleux de traduire: partisane. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais souligner devant l'Assemblée que c'est le Gouvernement, et d'abord le ministre de l'intérieur, qui ont pris l'initiative d'un projet qui ne tend nullement à accroître les pouvoirs du Gouvernement en matière de nomination des préfets, mais à les restreindre, c'est-à-dire à mettre fin au régime transitoire qui, tout normalement, au moment de la libération, quand il fallait aller au plus pressé, a donné au pouvoir exécutif des attributions quelque peu exorbitantes.

Nous vous avons donc demandé de revenir aux traditions républicaines et à la liberté républicaine. En même temps, nous avons intégré 32 préfets et 106 sous-préfets ou secrétaires généraux qui avaient été délégués lors de la libération.

Mais la commission demande davantage. Je voudrais, à cet égard, appeler l'attention de l'Assemblée sur une question de principe posée par l'article 2.

Si je crois que, dans une démocratie, il ne doit pas y avoir d'empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, il me paraîtrait aussi singulièrement dangereux que le pouvoir législatif vînt s'immiscer dans les rouages du pouvoir exécutif. Car, alors, il n'y aurait plus d'autorité.

Vous venez nous demander qu'un certain nombre de préfets, de sous-préfets et de secrétaires généraux, qui ont été délégués, soient automatiquement intégrés. Je réponds: non.

Je crois que l'Assemblée doit fixer des règles générales que, le Gouvernement a le devoir de respecter scrupuleusement, mais que c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre ses responsabilités, car c'est lui qui a l'autorité.

A quoi, d'ailleurs, aboutirait cette proposition ?

Vous proposez la titularisation automatique de tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1947.

Je sais qu'un amendement a même été déposé pour substituer à la date du 15 février celle du 1er janvier.

Parlons net: derrière l'article 2 et derrière l'amendement, je vois très nettement se profiler tels préfets et tels sous-préfets qu'un certain nombre de parlementaires voudraient voir réintégrer.

Je ne puis ici produire des dossiers. Ce serait ridicule, car les questions de personnes ne peuvent et ne doivent pas se trancher de cette manière.

Au moment de la libération, des préfets et des sous-préfets sont sortis de la Résistance. Les uns se sont révélés excellents. Ils ont été intégrés. Certains sont partis à leur demande. D'autres, enfin, doivent faire un stage plus long afin d'être jugés. Voici pourquoi.

Ces hommes ont apporté dans l'administration toutes les qualités de la Résistance, mais aussi, quelquefois, des pratiques nées de la Résistance et qui auraient dû disparaître après le rétablissement de la légalité républicaine. Ils ont été, disons-le, assez peu orthodoxes en matière d'administration.

J'aurais pu mettre fin à leur délégation, dans certains cas que je ne veux pas citer ici. Mais j'ai préféré donner à ces fonctionnaires encore une chance. Je leur ai dit: vous avez été quelque peu étourdis, vous avez commis quelques erreurs; je vais attendre cinq ou six mois de plus pour savoir si je vous titulariserai ou non.

Quant à un autre préfet, dont je ne dirai pas davantage le nom, il a commis une erreur professionnelle que j'ai sanctionnée, le jour même où je voulais le déléguer, en ajournant cette délégation.

Appartient-il au Parlement de me dire que tels préfets doivent être délégués ? Mais où ? A quel poste ? Dans quelle classe ? Et ceux qui n'ont pas été délégués par moi se trouveraient avantagés par rapport à ceux que mes prédécesseurs ou moi-même avons délégués! Doit-on les déléguer dans une autre classe ? Mais si elle n'est pas libre, à quel moment le ferai-je ?

Prenons l'hypothèse d'un préfet qui se trouve dans une préfecture de première classe. Il devrait normalement être titularisé dans la troisième ou la deuxième classe. Le mouvement n'est pas possible, parce qu'il n'y a pas de poste disponible en deuxième ou en troisième classe.

Tout ce que je puis vous dire, et cela en mon nom personnel — car je ne veux pas engager mes successeurs — c'est que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour titulariser rapidement tous les préfets et sous-préfets issus de la Résistance qui méritent de l'être. Mais ce n'est pas au pouvoir législatif qu'il appartient de me dire: je vous oblige à les titulariser.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. C'est le sentiment de la commission de l'intérieur, qui — on vous l'a dit — a été unanime à la fois pour faire droit au désir du Gouvernement et pour proposer l'article 2, que je voudrais, avec beaucoup de modération, m'efforcer de traduire ici.

M. le ministre de l'intérieur a rappelé que, lors de la libération du territoire, un certain nombre de préfets, choisis dans la Résistance, ont été nommés.

Or, depuis deux ans, nous avons tous été témoins des conditions dans lesquelles, sinon l'ensemble, du moins certains de ces préfets ont été chassés, non pas tant en raison des fautes qu'ils avaient pu commettre, mais parce que — et cela est naturel — il existe dans la haute administration du ministère de l'intérieur une certaine solidarité qu'on pourrait appeler, monsieur le ministre, la solidarité de la « préfectorale ».

On a donc chassé des préfets de la Résistance.

M. le ministre de l'intérieur. On n'en a pas chassé beaucoup!

M. Dreyfus-Schmidt. On a nommé à leur place des préfets qui, peut-être, ont été résistants depuis 1942. Mais si je précisais ici ce que certains de ces préfets ont fait avant 1942, et par qui ils ont été nommés pour la première fois, je craindrais, monsieur le ministre, de vous mettre dans l'embarras. Je me garderai, car je ne tiens pas à donner à ce débat un caractère trop vif, de vous poser à ce sujet des questions trop précises.

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne me mettrez jamais dans l'embarras, car les préfets que j'ai nommés sont tous issus de la Résistance.

M. Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison, monsieur le ministre, c'est moins à vous qu'à certains de vos prédécesseurs et à certains fonctionnaires de l'administration centrale que s'adressent ces observations. J'ai vu tout à l'heure, sur tous les bancs de cette Assemblée, des signes d'approbation lorsque j'ai parlé de ces nominations trop souvent choquantes.

Dans ces conditions, la commission a été extrêmement modérée. Elle n'a pas voulu choisir une date qui aurait permis la réintégration de ceux qui ne sont plus dans les cadres, ce qui aurait présenté des inconvénients sérieux, mais elle a estimé que des hommes qui, depuis deux ans, sont en place et donnent satisfaction, ont fait une preuve suffisante de leur capacité. Elle désire défendre ainsi les derniers préfets issus de la Résistance contre une hostilité qui, je le répète, n'est pas le fait du ministre, mais qui est l'effet d'une certaine solidarité qu'ici, sur tous les bancs, nous blâmons.

Voilà dans quel esprit la commission, dont je rappelle qu'elle a été unanime, a agi.

Elle n'a pas voulu viser des cas personnels ni attaquer qui que ce soit dans le Gouvernement. Mais elle entend que les derniers représentants de la Résistance qui, je le répète, ont donné depuis deux ans des preuves de leur valeur, restent en fonctions.

Elle a voulu les garantir contre un certain arbitraire dont j'ai le regret de constater — et nous vous en donnerions des preuves si vous insistiez — qu'il existe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que la proposition n'empêcherait nullement l'arbitraire que vous blâmez de se manifester. A partir du moment où un préfet est titularisé, aucun texte ne peut empêcher le Gouvernement de le mettre en disponibilité ou de le révoquer.

M. Demusois. C'est une autre question.

M. le ministre de l'intérieur. Votre proposition est inopérante.

Comment mes successeurs pourront-ils agir pour titulariser tel ou tel préfet lorsqu'il n'y aura pas de places dans une classe inférieure à la sienne ? Devront-ils le titulariser automatiquement en première classe ?

M. le rapporteur. Sur ce point précis, le ministre n'aura qu'à appliquer l'article 2 de la loi du 4 novembre 1945 qui prévoit qu'un préfet peut être titularisé dans un poste supérieur à son grade, en conservant celui-ci.

Un certain nombre d'entre eux ont été titularisés exactement dans ces conditions.

M. le ministre de l'intérieur. Cela s'est produit, en effet. Mais le jour où vous remettrez ce préfet dans une classe correspondante à son rang, il aura l'impression d'être frappé d'une déchéance ou d'une sanction.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* Je voudrais dire rapidement que la commission maintient son point de vue, à propos de l'article 2.

M. le rapporteur vient de nous indiquer qu'il fallait, jusqu'à un certain point, protéger le corps préfectoral.

Or, si nous n'avions pas ajouté au projet du Gouvernement les dispositions de l'article 2, les seuls et derniers préfets de la Résistance qui ne sont pas titularisés, auraient été les seuls et les derniers à ne pas être protégés.

En effet, M. le ministre de l'intérieur nous a dit à l'instant qu'il ne pouvait pas répondre de ses prédécesseurs. Ce n'est donc pas lui seulement que vise l'article 2, mais tous les ministres de l'intérieur.

Il y a très longtemps — je crois que c'est au mois de septembre ou même au mois d'août — je suis allé trouver M. le ministre de l'intérieur pour lui indiquer la position d'une dizaine de préfets de la Résistance qui n'étaient pas encore intégrés. M. Depreux m'a répondu: Avant un mois, leur cas sera entièrement réglé.

Malheureusement ceci se passait il y a six ou sept mois!

Il y a encore trois préfets, sept sous-préfets et je ne sais pas combien de secrétaires généraux qui ne sont pas titularisés.

L'un des préfets n'a pas l'ancienneté requise, un autre, dit-on, ne désire pas être réintégré.

M. le ministre de l'intérieur. « Dit-on » est de trop.

M. le président de la commission. Je n'en suis pas tout à fait sûr. (*Sourires.*)

M. Demusois. Ce n'est pas encore définitif...

M. le ministre de l'intérieur. Cela dépend de lui et non pas de nous.

M. le président de la commission. La question des secrétaires généraux se pose également. Ils sont au nombre d'une trentaine.

M. le ministre de l'intérieur. Non! Ils sont sept. Sept sous-préfets et secrétaires généraux.

M. le président de la commission. Ce sont les sous-préfets qui sont au nombre de 7.

M. le ministre de l'intérieur. Non! Il s'agit de sept sous-préfets et secrétaires généraux.

M. le président de la commission. Et les chefs de cabinet ?

M. le ministre de l'intérieur. Ils sont un peu plus nombreux.

M. le président de la commission. Ils sont une trentaine.

En tout cas, je crois exprimer le vœu de la grande majorité de l'Assemblée en demandant que des hommes qui ont été jugés aptes, pendant plus de deux ans, à remplir les fonctions de préfet, qui n'ont jamais été mal notés, que vous pouviez d'ailleurs exclure du cadre préfectoral,...

M. le ministre de l'intérieur. Ne me reprochez pas de ne pas l'avoir fait! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. ...en usant, entre autres, du moyen courant qui consiste à inviter les préfets à donner leur démission...

M. Demusois. Et à les y inviter fermement ! (*Rires sur quelques bancs.*)

M. le président de la commission. ...soient intégrés dans les cadres préfectoraux, parce qu'ils n'ont pas commis de faute professionnelle.

Il serait donc sage de faire en sorte que ces hommes, qui ont été pendant deux ans au service de la France, soient défendus de la même manière que les préfets d'autrefois.

Si, par la suite, vous estimez que certains d'entre eux sont de mauvais préfets, vous pourrez puiser dans l'arsenal des moyens qui sont normalement à votre disposition Vous pourrez, par exemple, les révoquer.

Mais pourquoi nos préfets de la Résistance ne bénéficieraient-ils pas de la même protection que ceux qui étaient en fonctions avant 1940 ?

M. le ministre de l'intérieur. Ils en bénéficieront automatiquement.

M. le président de la commission. Non! parce que vous n'êtes pas obligé de les titulariser, tout en les gardant très longtemps.

M. le ministre de l'intérieur. A l'expiration d'un délai de trois ans, le ministre est obligé de prendre une décision.

M. le président de la commission. Oui, mais après trois années !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance n° 45-2662 du 2 novembre 1945 qui l'avait modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1947 seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur. »

M. Fonlupt-Esperaber a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 1er janvier 1947 seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

L'amendement n'est pas soutenu ?...

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 2, parce qu'il pose une question de principe, et demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande le maintien de l'article 2.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 2, demandée par le Gouvernement. La commission s'y oppose.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Reprise de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

[*Article* 11 (suite).]

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la commission de l'article 11 du projet de loi complétant et modifiant la législation économique:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	151
Contre	443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, M. le ministre de l'économie nationale a bien voulu accepter le texte de la commission de la justice.

Il a même accepté davantage. Nous avions voulu lui faire le moins de peine possible et lui avions proposé de supprimer seulement une partie du texte du projet. Il nous a fait observer très justement qu'il fallait aller jusqu'au bout et supprimer davantage.

Le texte que nous vous proposons est donc le suivant:

« Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Nous remercions M. le ministre de l'économie nationale d'avoir bien voulu répondre à l'éloquente intervention de M. de Moro-Giafferri et de lui avoir ainsi donné satisfaction comme à nous-mêmes.

Nous avons rectifié l'erreur matérielle contenue dans les premières lignes. Il s'agit, en effet, non pas d'une suppression et d'un remplacement, mais d'un complément.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission des affaires économiques ne sera pas plus exigeante que le Gouvernement et se félicite de l'accord intervenu.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole sur l'article ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Palewski.

M. Palewski. Mes chers collègues, nous allons donner au Gouvernement et à M. le ministre de l'économie nationale, en particulier, des armes qui vont constituer en même temps pour les industriels et les commerçants des charges assez lourdes.

Je voudrais simplement demander à M. le ministre de l'économie nationale au sujet de l'application de l'article 10 qui concerne l'obligation de tenir à jour une comptabilité matières, de veiller à ce qu'il soit tenu compte dans les arrêtés interministériels qui fixeront les modalités d'application de la loi, de certaines situations particulières à telle ou telle industrie.

Certaines d'entre elles, en effet, se heurteront à de très grosses difficultés, il faut le reconnaître très loyalement, pour tenir à jour une telle comptabilité.

Je songe, en particulier, à des industries comme celle de l'horlogerie où l'on utilise un grand nombre de pièces différentes, d'autant plus difficiles à cataloguer qu'elles sont plus diverses et plus nombreuses.

Je compte donc sur l'esprit de compréhension de M. le ministre de l'économie nationale pour faciliter à toutes ces industries l'application des dispositions de la loi qui, je le reconnais bien volontiers, était indispensable pour asseoir définitivement notre législation en matière de répression des fraudes économiques.

M. le ministre de l'économie nationale. Entièrement d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT PROVISOIRE DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi concernant le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de disjonction de l'article 2.

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	224
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 6.*]

Mme la présidente. « Art. 3. Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions, postérieurement au 8 mai 1945, continueront à titre personnel à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 de l'ordonnance du 3 juin 1944, modifiée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1354 du 20 juin 1945 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 et relatives à l'interpénétration des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1944 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1944 sont et demeurent abrogés. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 20 février 1947, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches la proposition de loi de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux veuves des inscrits maritimes le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs. (n° 657).

La commission de la marine marchande et des pêches se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de la proposition de loi à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 419) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés necessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945 ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 105) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 320) de M. Jean Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 438) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de 18 ans pour les apprentis et jusqu'à 21 ans pour les étudiants, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Le Gouvernement et la commission des finances demandent l'inscription au début de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi, de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

A l'ordre du jour de cette même séance figurent déjà:

a) La fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la distribution des journaux;

b) La discussion des interpellations de MM. Roulon, Legendre et Monin sur le problème du blé;

c) La fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bétolaud sur l'expropriation de certains terrains.

L'Assemblée est également saisie d'une demande en autorisation de poursuites contre l'un de ses membres, demande imprimée et distribuée sous le n° 948.

Je propose à l'Assemblée de se réunir dans ses bureaux demain vendredi, à quatorze heures et demie, pour nommer une commission de dix membres, à raison d'un membre par bureau, pour examiner cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain, vendredi 21 mars, à quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

A quinze heures, séance publique:

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Nos 929-971, M. Charles Barangé, rapporteur général);

2° Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fernand Grenier sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher que se reconstitue, à la faveur des événements créés par la grève du livre, un monopole de fait dans la distribution des journaux, lequel placerait ces derniers sous le contrôle direct d'intérêts privés, portant ainsi une grave atteinte à l'indépendance et à la liberté de la presse;

3° Discussion des interpellations: 1° de M. Henri Roulon sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation causée au blé par la gelée; 2° de M. Jean Legendre sur les mesures que compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin d'assurer l'approvisionnement en blé de la France pour la prochaine campagne; 3° de M. Philippe Monin sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre le réensemencement en blé des terres gelées;

4° Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bétolaud sur l'opportunité de procéder à l'expropriation de vastes terrains, à proximité de Paris, en vue de l'installation de laboratoires ou de centres de recherches scientifiques.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 990, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 991, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Draveny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chautard une proposition de loi tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonannce du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les Alsaciens et Mosellans, expulsés ou déportés, insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande, retenus dans des camps ou faits prisonniers, des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Guillou une proposition de loi tendant à modifier l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en vue d'exonérer des droits de soulte et de retour la valeur des parts et portions des biens acquis par le copartageant attributaire de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur de 1.400.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Peron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 les délégations de solde, de traitement et les allocations militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le statut de l'établissement national constitué par les forges de la Chaussade et leurs dépendances à Guérigny (Nièvre) utilisé par la marine nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi relative aux associations et partis politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 993, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieur de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des congés de longue durée aux fonctionnaires de l'enseignement atteints de poliomyélite et de ses séquelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions de majorité nécessaire pour l'obtention d'un concordat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer la publicité nécessaire sur l'identité des propriétaires de fonds de commerce et sur les cessions de parts de société.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1001, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1002, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à planifier la production des spécialités pharmaceutiques et à fixer le tarif suivant la valeur dees produits entrant dans leur composition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les gérances libres ou locations-gérances de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer au personnel des postes, télégraphes et téléphones les prestations en nature auxquelles il a droit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Borra et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence les tarifs pratiqués par les greffiers d'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hennequelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux villes et populations du Pas-de-Calais actuellement victimes d'inondations répétées et dévastatrices.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David (Seine-et-Oise) une proposition de résolution ten-

dant à instituer une commission chargée d'établir et de faire connaître le bilan des pertes survenues dans les armées françaises de terre, de mer et de l'air ainsi que le bilan des destructions et dommages matériels subis par la France et les peuples de l'Union française, de 1939 à 1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Meck une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier des avantages accessoires de l'ordonnance n° 45-2454 sur la sécurité sociale les invalides 100 pour 100 d'avant le 1er juillet 1946 habitant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrèes et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les employés communaux des garanties dont jouissent en matière de retraites les fonctionnaires de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer à l'industrie pharmaceutique et aux pharmaciens d'officine les moyens d'une exploitation normale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 994, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un enseignement de vénéréologie sanctionné par un diplôme national, afin de donner des cadres qualifiés aux dispensaires antivénériens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 971 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés (n° 318).

Le rapport sera imprimé sous le n° 975 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Petit dit Claudius, un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier (Loiret) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme, une option sur le local vacant de même nature le plus proche (n° 310).

Le rapport sera imprimé sous le n° 976 et distribué.

J'ai reçu de M. René Kuehn un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 144).

Le rapport sera imprimé sous le n° 986 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1. Le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 2. Les propositions de loi: *a*) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter du fait de la guerre les modalités de la procédure de logement d'office; *b*) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: 1° porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 2° permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; 3° fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; 4° protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; 5° renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; *c*) de M. Minjoz et plusieurs de ses colègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; *d*) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *e*) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; *f*) de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés les locataires de bonne foi; *g*) de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 3. la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 992 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans le courant de l'année 1947 une manifestation ayant pour but de présenter nos produits agricoles susceptibles d'être exportés (n° 308).

Le rapport sera imprimé sous le n° 995 et distribué.

J'ai reçu de M. Monin un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à un examen bienveillant par les contributions directes des demandes d'exonération déposées par les cultivateurs dont les récoltes ont été particulièrement atteintes par la gelée et la grêle (n° 430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 996 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le pari mutuel au concours hippique (n° 719).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1005 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir en faveur des prisonniers et déportés le remboursement sur certaines bases des marks de camp en leur possession (n° 46).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1006 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. Pourtier.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné M. Pourtier pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Malbrant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 18 *mars* 1947.

Page 910, 2e colonne,

Rétablir, comme suit, le texte du dernier alinéa qui a été inexactement reproduit:

« *M. Charpin* a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 682) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances des 26 août et 30 septembre 1944... » (le reste sans changement).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 20 MARS 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1346. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** signale à **M. le président du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que les pays étrangers s'emploient à développer les relations téléphoniques, essentiellement utiles à la vie moderne, tandis que la France subit, depuis 1939, des taxes considérables; et lui demande de combien ont diminué, depuis dix ans, les communications « privées », notamment: 1° les communications en dehors des heures normales, si importantes pour les habitants des communes non dotées de l'automatique rural et dont le coût a passé de 2 ou 5 francs par poste dérangé en 1939 à 20,50 et 100 francs en 1947, sans que ce service nécessite l'emploi d'un personnel supplémentaire, y compris la rétribution spéciale aux receveurs dérangés; 2° les abonnements pour être reliés en dehors des heures normales d'ouverture de bureau d'attache, abonnements mensuels passés de 30 francs en 1939 à 750 francs en 1947, soit vingt-cinq fois plus

1347. — 20 mars 1947. — **M. Pierre-Grouès** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur la situation particulière, au regard de la baisse de 5 p. 100, des stocks de vin de consommation courante constitués obligatoirement et sur l'ordre du ravitaillement général par le commerce des vins en gros; signale que, dans le passé, des hausses ont été appliquées et que ces négociants devaient reverser au service des contributions indirectes la différence entre les anciens et les nouveaux prix; et demande si ces stocks étant actuellement dévalorisés de 5 p. 100, l'Etat prendra à sa charge la baisse légale appliquée aux vins entreposés par les grossistes distributeurs, suivant les instructions et pour le compte du ravitaillement général, comme cela se pratique pour la farine, le sucre et le café par le jeu des caisses de péréquation.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

1348. — 20 mars 1947. — **M. René Pleven** expose à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** qu'en vertu de l'article 22 du règlement définitif du 11 décembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre, page 10576) les allocations familiales doivent désormais être calculées sur la base du salaire en vigueur dans la résidence habituelle et permanente de la famille; que cette disposition lèse d'une manière très particulière les fonctionnaires mutés ou promus d'une commune rurale dans une commune urbaine et qui ne peuvent transférer le domicile de leur famille faute de logement; qu'il en résulte que ces fonctionnaires sont doublement pénalisés du fait: *a*) de la séparation de leur famille; *b*) que, malgré une séparation qui ajoute à leurs dépenses, ils reçoivent leur allocation familiale au taux rural au lieu du taux urbain auquel leur donne droit leur affectation dans une commune urbaine; et demande s'il ne considère pas comme justifiée la revision de l'article 22 dans le sens précisé plus haut et, dans l'affirmative, à quelle date cette revision pourrait avoir lieu.

AGRICULTURE

1349. — 20 mars 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1941 avait été créé par le gouvernement de fait, dit de l'Etat français, un commissariat à la Sologne et que ce commissariat avait été supprimé le 1er juillet 1946; demande s'il est exact que ce service ait été rétabli sous le nom de « commission à la Sologne » et, dans ce cas, quelles sont ses attributions, ses buts et ses crédits.

1350. — 20 mars 1947. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de bicyclettes, de camions et de tracteurs mis à la disposition du ministère de l'agriculture par le ministère de la production industrielle pendant le premier trimestre de 1947; 2° quels sont les organismes qui ont été chargés d'en effectuer la répartition.

1351. — 20 mars 1947. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des cultivateurs demandant des bons pour des pulvérisateur à moteur se sont vu répondre, par les services du ministère, qu'à partir du 1er janvier 1947 la répartition serait faite par les offices agricoles départementaux; qu'en ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, l'office agricole indique aux cultivateurs que ce n'est pas lui qui délivre les bons mais le service de la défense des végétaux à Paris; et demande quel est le service habilité à délivrer les bons de matériel agricole.

1352. — 20 mars 1947. — **M. Marius Patinaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgente nécessité qu'il y aurait à entreprendre l'électrification des écarts de la commune d'Izieux; l'informe: *a*) que, par décision du 7 juillet 1941, il accordait à ladite commune une subvention — relevée par arrêté du 12 septembre 1946 — d'un taux de 33 p. 100 en vue de la réalisation de son projet; *b*) que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées s'est mis d'accord avec l'Electricité de France pour les travaux de piquetage et la constitution des dossiers d'exécution; *c*) que l'attribution de matériaux correspondants aux travaux a été refusée par le ministre de la production industrielle du fait que la commune ne figure pas au programme interministériel annuel; et demande: 1° s'il ne prévoit pas d'inscrire au programme interministériel de 1947 ces travaux d'électrification si impatiemment attendus par la population; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'en informer le ministre de la production industrielle de façon à ne pas retarder la mise en adjudication et, par voie de conséquence, la réalisation du plan.

1353. — 20 mars 1947. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier, exploitant deux fermes de 84 et 45 ha situées dans deux localités différentes et une entreprise de transport, peut se prévaloir de la loi du 13 avril 1946 sur les baux à ferme, pour en conserver une troisième dans la localité où il n'habite pas.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1354. — 20 mars 1947. — **M. Louis Martel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** *a*) qu'un jeune homme de la classe 1941 a été incorporé, le 7 décembre 1945, à la B. A. 107, 1re compagnie, à Jouy-en-Josas, et qu'il a été ensuite muté au C. R. A. P. 201; que, reconnu malade dès son arrivée au corps, il a été réformé définitif n° 2 le 8 janvier 1946 et renvoyé dans ses foyers le 21 janvier suivant mais que, pendant cette période du 7 décembre 1945 au 21 janvier 1946, son état de santé s'est considérablement aggravé ainsi qu'en témoignent deux radiographies qui figurent au dossier, en raison du fait que, pendant ce laps de temps, il est demeuré sans soins d'aucune sorte et dans des conditions de cantonnement les plus défectueuses; *b*) que l'intéressé s'est mis en instance de pension pour maladie aggravée du fait du service et que, proposé pour une invalidité de 100 p. 100, cette proposition a été rejetée par décision de la commission de réforme de la Seine en date du 21 septembre 1946, motif pris que la maladie n'est pas imputable au service; et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé n'ait pas à souffrir de la faute qui engage la responsabilité de l'Etat; 2° pour que les notifications réglementaires soient faites dans des délais aussi courts que possible afin que, le cas échéant, il puisse exercer tels recours que de droit.

1355. — 20 mars 1947. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si des prisonniers de guerre, employés dans l'agriculture, sont susceptibles de devenir travailleurs libres; 2° s'ils peuvent faire venir leur famille et leurs meubles et, dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions; 3° quelles démarches ils doivent effectuer à cet effet.

DEFENSE NATIONALE

1356. — 20 mars 1947. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle date le Gouvernement entend libérer les engagés pour la durée de la guerre.

ECONOMIE NATIONALE

1357. — 20 mars 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il serait possible de tenir compte, dans l'attribution des pneus à chaque département, des quantités de pneumatiques réquisitionnées par les armées occupantes puis par les armées françaises ou alliées lors de la libération du territoire, car certains départements ont été beaucoup plus lourdement frappés que d'autres par ces réquisitions; 2° s'il serait possible de connaître, par département, le nombre de pneus ainsi enlevés à leurs propriétaires et d'allouer mensuellement un contingent spécial de pneus destiné uniquement à remplacer ceux qui ont été ainsi réquisitionnés ou prélevés.

1358. — 20 mars 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** l'angoissante situation où se trouvent les petites et moyennes entreprises du bâtiment et tout spécialement les installateurs électriciens du Loiret, en raison du retard apporté à l'homologation de leurs séries de prix; signale qu'ils n'ont pas encore été autorisés à tenir compte des hausses énormes survenues depuis juin 1946, tant sur la main-d'œuvre (38 p. 100) que sur les marchandises (32 à 68 p. 100); et demande si une décision urgente pourrait être prise à cet effet.

1359. — 20 mars 1947. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** les raisons actuelles qui interdisent la délivrance aux particuliers d'autorisations de licences d'importation (de Suisse) pour objets ménagers tels que: appareils électriques domestiques, machines frigorifiques et appareils de chauffage électrique, matériel difficile à se procurer en France.

EDUCATION NATIONALE

1360. — 20 mars 1947. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour éviter le trop grand nombre de détachements d'instituteurs qui, nommés dans une commune, sont aussitôt l'objet d'une nouvelle mutation pour un poste dont ils ne sont pas titulaires; 2° pour éviter que du personnel des départements étrangers ne rentrent, sans motif apparent, dans des départements où les normaliens sortants et les suppléants anciens ne parviennent pas à trouver de poste stable.

1361. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret du 5 mars 1947, sur les services des œuvres sociales universitaires: 1° au lieu de six étudiants au comité supérieur, n'en comporte plus que quatre et, au lieu de deux étudiants au bureau permanent n'en compte plus qu'un seul; 2° au lieu de recruter les étudiants, membres du bureau permanent, comme l'étaient leurs deux prédécesseurs, en les désignant selon les fonctions auxquelles les étudiants les ont élus au suffrage universel, — seule méthode véritablement démocratique devenue d'usage courant — les fait choisir, maintenant, par le directeur de l'enseignement supérieur, fonctionnaire; 3° au lieu de désigner les quatre étudiants du comité supérieur, comme leurs six prédécesseurs, par les fonctions auxquelles les étudiants les ont élus au suffrage universel, seule méthode acceptable, deux sont désignés par le président du comité, fonctionnaire; 4° à propos des deux autres étudiants visés à l'article 4 du nouveau décret, celui-ci ne formule pas le procédé par lequel ils seront élus ou choisis.

1362. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret du 5 mars 1947 sur les services des œuvres sociales universitaires: 1° au lieu de compter, comme auparavant, trois représentants des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, au comité supérieur n'en compte plus que deux; 2° au lieu de deux au bureau permanent, n'en compte plus aucun; 3° les représentants des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, au lieu d'être membres en vertu des fonctions que leur ont conférées leurs pairs au suffrage universel comme autrefois, — seule méthode démocratique — sont choisis aujourd'hui par le président du comité, fonctionnaire.

1363. — 20 mars 1947. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si en application de la circulaire du 2 décembre 1946 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 9 janvier 1947 (page 38), un sous-économe de lycée exerçant des fonctions dans un collège, proposé par son chef d'établissement pour des heures supplémentaires, doit percevoir le taux prévu pour les sous-économes de collège ou celui prévu pour les économes.

FINANCES

1364. — 20 mars 1947. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances** si l'ordonnance du 28 juin 1945, instituant la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévoit la perception de ladite taxe pour les locaux commerciaux et industriels loués ou si la perception de cette taxe est limitée aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

1365. — 20 mars 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances** que, se basant sur l'article 32, alinéa 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, l'administration de l'enregistrement a prescrit à ses agents par une décision du 30 décembre 1946, de percevoir l'impôt au tarif de ventes de meubles sur les cessions de dommages de guerre mobiliers et, au tarif de ventes d'immeubles, sur les cessions de dommages de guerre immobiliers; qu'il résulte que le droit d'enregistrement, qui était perçu antérieurement au taux de 1 p. 100, peut s'élever jusqu'à 21 p. 100; et demande s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur cette décision qui paraît aller à l'encontre du but poursuivi par la loi du 28 octobre 1946 et compromettrait, dans de nombreux cas, la reconstruction.

1366. — 20 mars 1947. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que, suivant les dispositions du code civil, les coupons de vente de valeurs mobilières sont soumis à la prescription quinquennale; et demande: 1° si une loi d'exception — de guerre — est intervenue pour suspendre cette prescription pendant les hostilités; 2° quelle est la situation des lorrains et alsaciens, expulsés par les Allemands, propriétaires de valeurs de sociétés situées en Alsace et Lorraine, et qui n'ont pu percevoir le montant de leurs coupons de rente pendant les hostilités en raison de l'annexion de fait de ces trois départements.

1367. — 20 mars 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître la liste, la date et le montant des garanties accordées par l'Etat, en vertu de la loi validée du 23 mars 1941, relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

GUERRE

1368. — 20 mars 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la guerre** à quel moment le Gouvernement accordera aux cultivateurs actuellement sous les drapeaux une permission exceptionnelle de vingt-cinq jours, décidée sur la demande de M. le président de la République, en vue d'aider aux travaux nécessités par le réensemencement des blés; et insiste pour que cette permission, annoncée depuis le 20 février, soit immédiatement accordée, aucun jeune cultivateur n'ayant encore obtenu de permission alors que les travaux sont commencés.

1369. — 20 mars 1947. — **M. Jacques Fonlupt-Espéraber** expose à **M. le ministre de la guerre** que, par circulaire 01.430, Cab. mil. du 15 janvier 1947, le ministre de la défense nationale a décidé la reprise du travail de concours annuel pour la Légion d'honneur, au titre de l'ancienneté des services en ce qui concerne les militaires de l'armée active; que cette circulaire prévoit que les officiers dégagés des cadres à la suite des dispositions des lois de dégagement des cadres des 5 et 25 août 1940 et du 5 avril 1946 et remplissant les conditions requises, doivent être proposés; et demande quelles sont, à la suite de l'ordonnance 45-2696 du 2 novembre 1945, les mesures prévues en ce qui concerne les officiers dégagés des cadres.

1370. — 20 mars 1947. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens de la classe 1947 ont été convoqués, pour vaccination, dans divers centres souvent éloignés de plus de 70 km de leur domicile; que, s'ils ont été remboursés de leurs frais d'autobus ou de chemin de fer, ils n'ont perçu aucune indemnité journalière alors que, très souvent, une absence de trois jours complets était nécessaire et que nombre d'entre eux ont dû, soit à l'aller, soit au retour, coucher dans des hôtels en raison du manque de communications; et demande: 1° si ces jeunes gens ont droit à une indemnité journalière; 2° si, astreints au service de préparation prémilitaire, ils ont, de ce fait, droit à des indemnités, notamment à l'indemnité kilométrique pour se rendre à la localité où ont lieu les cours.

1371. — 20 mars 1947. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quelle est la date prévue pour l'incorporation de la classe 1947; 2° quelle est la durée probable du service militaire imposé à cette classe; 3° si un jeune de la classe 1947, aîné de huit enfants, sera incorporé et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (arme, garnison) et quelle sera la durée de son service militaire.

1372. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons les attestations de résistance, déposées en original par les officiers conformément à la décision ministérielle n° 10.010/C A B du 27 août 1944, ne leur ont pas encore été rendues par la direction de l'artillerie et s'il ne lui paraît pas inexplicable que ces officiers soient ainsi privés de précieux documents personnels sur leur action dans la résistance.

1373. — 20 mars 1947. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la guerre** que, suivant lettre circulaire, adressée le 5 février 1947 aux commandants de régions militaires par la direction de l'intendance, il est prévu que des fonctionnaires civils, appartenant aux services de l'intendance, ex-détachés à l'administration du ravitaillement général, devront réintégrer leurs postes, à l'intendance, dans un proche avenir; que beaucoup de ces fonctionnaires ont obtenu de l'avancement et perçoivent, dans les services du ravitaillement général, un traitement supérieur à celui qui leur sera donné par leur administration d'origine; et demande quelle sera leur situation lorsque leur position de détachement aura pris fin.

1374. — 20 mars 1947. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de la guerre** comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, suivant laquelle la veuve d'un officier n'a droit à la moitié de la pension de services qu'à deux conditions, savoir: 1° si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite; 2° si cette condition n'est pas remplie, lorsqu'il existe des enfants issus du mariage; ajoute qu'il est souhaitable que soit précisé s'il convient de retenir l'interprétation qui consiste à admettre que la veuve d'un officier qui avait contracté mariage moins de deux ans avant la mise à la retraite de son mari, n'a droit à la moitié de la pension-services que si le premier enfant a été conçu avant la mise à la retraite du père.

INTERIEUR

1375. — 20 mars 1947. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire municipal à titre auxiliaire et temporaire, ayant atteint la limite d'âge postérieurement à la date de promulgation de la loi du 15 février 1946, a assuré depuis plus de quatre ans un service permanent et indispensable; que, n'étant pas en surnombre, il ne se trouve pas sous le coup des mesures de dégagement des cadres; et demande, dans ces conditions, si ce fonctionnaire peut être

relevé de ses fonctions sans autres motifs invoqués que la limite d'ge et sa situation d'employé auxiliaire temporaire non titulaire ou, au contraire, s'il peut obtenir son maintien en service par application de l'article 10 du titre II de la loi du 15 février 1946.

1376. — 20 mars 1947. — **Mme Raymonde Nédelec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait nécessaire qu'une indemnité de séjour soit attribuée aux institutrices et instituteurs qui exercent dans des communes rurales du département des Bouches-du-Rhône afin de maintenir les maîtres de l'enseignement à leurs postes; qu'à cet effet, le conseil général a demandé que soit pris un arrêté interministériel autorisant le département à donner cette indemnité; que, d'autre part, les maîtres de l'enseignement post-scolaire agricole n'ont pas dû percevoir une indemnité analogue votée en 1946 par le conseil général; et demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que le département des Bouches-du-Rhône soit autorisé à payer une telle indemnité afin que ne soient pas défavorisées, du point de vue de l'enseignement, les petites communes rurales.

1377. — 20 mars 1947. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le règlement en date du 14 octobre 1943 approuvé le 13 mars 1944 fixe, en ses articles 13 et 26, les maxima prévus à ce moment pour les retraites de fonctionnaires d'Etat; qu'une ordonnance du 6 janvier 1945 ayant permis de modifier ces maxima, le conseil national de la Grand-Combe, par décision du 11 décembre 1945, a porté ces maxima aux chiffres prévus pour les fonctionnaires d'Etat et les exemplaires de cette modification ont du parvenir au ministre par l'intermédiaire de la préfecture du Gard à fin d'approbation; et demande si, cette approbation se faisant attendre, on peut envisager de procéder à la liquidation d'une retraite en tenant compte de la modification des maxima, (ceux-ci étant conformes à ceux des fonctionnaires d'Etat).

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1378. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** sur la réponse faite au *Journal officiel* du 22 février 1947, page 439, 3e colonne, par le ministre de l'éducation nationale, à la question écrite n° 191 demandant si les associations professionnelles du personnel enseignant intéressé ont été appelées à donner leur avis sur les textes des 27 novembre 1946 relatifs aux règlements organiques des conservatoires nationaux d'art dramatique et de musique; et, demande si un procès-verbal a été établi à l'issue de la réunion du 4 novembre 1946 et si le texte des projets de décrets a été communiqué aux organisations professionnelles intéressées, préalablement à sa signature et à sa publication.

JUSTICE

1379. — 20 mars 1947. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une note du sceau de France aux préfets, en date du 4 septembre 1946, indiquait qu'en règle générale il serait fait remise des droits de sceau aux étrangers demandant la naturalisation française lorsque ceux-ci seraient des ouvriers mineurs; que l'office professionnel de l'industrie des combustibles minéraux solides en avisait les directeurs de compagnie par une lettre en date du 27 septembre 1946 en leur communiquant le texte de la note; que, malgré cette décision ministérielle, on continue à demander le versement du droit de sceau à des ouvriers mineurs; que le cas s'est notamment produit pour un ouvrier mineur étranger de Gardanne (Bouches-du-Rhône) à qui on a demandé un versement de 5.180 F; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mise en application la note du sceau du 4 septembre 1946; 2° s'il envisage de faire rembourser ceux qui, étant ouvriers mineurs, ont payé des droits de sceau dépassant 500 F.

MARINE

1380. — 20 mars 1947. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de la marine** comment il se peut que les aumôniers titulaires de la marine soient assimilés au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe tandis que les aumôniers titulaires de l'armée et de l'aviation sont assimilés au grade de capitaine; et ajoute que l'on rencontre cette situation paradoxale d'un aumônier de la marine en service dans une formation de la marine aux armées, avec l'assimilation au grade de capitaine, qui est rétrogradé enseigne de vaisseau de 2e classe, lorsqu'il est désigné pour prendre un poste d'aumônier sur un bâtiment de la marine.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1381. — 20 mars 1947. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelle a été la production mensuelle, en 1938 et en 1947: 1° de bicyclettes; 2° de voitures automobiles de tourisme; 3° de camions; 4° de diverses sortes d'engrais.

1382. — 20 mars 1947. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux commerçants se plaignent d'être insuffisamment alimentés en tissus alors que notre production s'améliore constamment; que certaines maisons de tissus affirment posséder des renseignements certains, d'après lesquels 10 p. 100 seulement de la production des tissages français seraient réservés à la clientèle civile, le reste devant être réservé à l'exportation, aux colonies ou aux administrations; que c'est en tout cas cette affirmation qu'elles produisent à leur clientèle en leur refusant de satisfaire les commandes; et demande quel est le pourcentage de la production de tissus: 1° réservé aux besoins civils français; 2° prévu pour l'exportation; 3° prévu pour les besoins militaires.

1383. — 20 mars 1947. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quel contingent de voitures automobiles neuves a été attribué au département de la Vendée depuis la libération et spécialement de voitures de tourisme; 2° quelle proportion ces attributions représentent par rapport aux attributions faites à l'ensemble de la France; 3° si la proportion existant entre la population de la Vendée et la population de l'ensemble de la France a été respectée dans cette répartition.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1384. — 20 mars 1947. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré a déposé son dossier de dommages de guerre au service de la reconstruction et que le devis a été approuvé; que, ce sinistré ne pouvant prendre à sa charge la part que lui laisse la reconstruction, supprime notamment la réinstallation du chauffage central prévue sur le devis; et demande, dans ces conditions, si l'intéressé aura cependant droit à l'indemnité prévue pour le cas de non reconstruction, c'est-à-dire 30 p. 100 de la valeur portée pour la réinstallation du chauffage.

1385. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la question écrite n° 879 et la réponse insérée au *Journal officiel* du 8 mars 1947, page 794, 2e colonne; il lui rappelle également que l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 donne principalement pour mission, au comité interministériel, de déterminer les « catégories » d'activité économique dont la reconstitution apparaît comme étant la plus urgente; que, contrairement aux termes de la réponse faite au *Journal officiel*, il ne s'agit pas là de décisions d'ordre individuel, mais d'ordre collectif; et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait réviser les termes de cette réponse dans un sens qui, conformément aux principes démocratiques, assure au Parlement l'exercice de son droit essentiel de contrôle sur tous les actes du Gouvernement et, spécialement, sur les actes dont le Parlement lui-même a chargé expressément le Gouvernement par un texte législatif.

1386. — 20 mars 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la question écrite n° 815 et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1947, page 861, 3e colonne; et demande: 1° en quel sens il faut interpréter cette réponse: ou bien la somme de 90.000 F, augmentée de majorations pour charges de famille, ne constitue pas une somme forfaitaire au payement de laquelle, automatiquement, aux termes de l'article 21, 3°, de la loi du 28 octobre 1946, a droit tout sinistré dont le mobilier a été entièrement détruit et sous la seule obligation de produire, pour un montant égal, des factures d'achat d'objets mobiliers postérieures au sinistre, quelles que soient les dates de ces factures; ou bien l'administration se réserve de contrôler l'opportunité de ces achats; 2° dans le second cas, suivant quelles règles s'effectuera ce contrôle ou s'il sera laissé à l'appréciation variable des agents d'exécution.

1387. — 20 mars 1947. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les droits que possède un artisan dans l'hypothèse où l'immeuble dans lequel il exerçait sa profession a été détruit par faits de guerre et où le propriétaire décide de ne pas reconstruire, se contentant d'une indemnité de 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction en vertu de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 2° si cet artisan perd ses droits ou s'il a priorité dans tout immeuble reconstruit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1388. — 20 mars 1947. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les 225 médecins de la Sarthe viennent de signaler au préfet de ce département, à la date du 1er mars 1947, que six licences d'achat d'automobile leur ont été délivrées en tout et pour tout depuis la libération; que ces six voitures ne sont pas toutes encore livrées et que quatre voitures d'occasion ont été cédées par la production industrielle; que le corps médical sarthois vient de faire connaître que si satisfaction n'était pas donnée, à la date du 1er avril, à ses demandes qu'il estime légitimes il se verrait dans la nécessité de renoncer à assurer les services suivants: service de la protection maternelle et infantile, hygiène médicale scolaire, vaccination, service médical de la formation prémilitaire, examens prénuptiaux; et demande quelles mesures ont été envisagées pour nos docteurs, d'accord avec le ministère de la production industrielle, pour remédier à un état de choses qui pose un problème d'urgence pour l'état sanitaire de la collectivité sarthoise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1389. — 20 mars 1947. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 19, § 3, du décret du 13 décembre 1946, « le salaire servant de base au calcul des prestations familiales est celui applicable au lieu de résidence de la famille de l'enfant ou de la personne responsable de l'enfant placé en apprentissage »; qu'en application de ce décret, les salariés chargés de famille, dont le lieu de résidence effective est différent de celui de leur travail, ne perçoivent que les prestations applicables au lieu de cette résidence; que, par suite de la guerre et des destructions subies par certaines villes, bien des fonctionnaires, ouvriers ou employés n'ont pu obtenir un logement au lieu de leur travail et ont été obligés de chercher un appartement dans les campagnes environnantes; qu'en application du décret du 13 décembre, cette catégorie de salariés chargés de

famille subit un préjudice d'autant moins justifiable qu'eux-mêmes doivent employer des moyens de locomotion particulièrement onéreux pour se rendre à leur travail ainsi que les enfants qui suivent les cours dans les collèges ou lycées; que, d'autre part, il est incontestable que le niveau du coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes avoisinant les villes que dans les localités urbaines elles-mêmes; et demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas de toute équité de faire bénéficier ces salariés des prestations familiales accordées à leurs collègues résidant au lieu de leur travail.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1390. — 20 mars 1947. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, en exécution des prescriptions de l'article 9 du décret du 24 janvier 1947 portant diminution générale des prix, la Société nationale des chemins de fer français vient de proposer à l'homologation ministérielle une nouvelle tarification; que celle-ci correspond, en fait, à une refonte générale des tarifs de transport marchandises; que la mise en application de cette nouvelle tarification doit partir du 17 mars; que la publication de ces nouveaux tarifs n'a commencé à paraître qu'en annexe du *Journal officiel* du 4 mars, pour finir annexée au numéro du 9 mars et que, par suite, elle n'est portée à la connaissance des usagers que cinq jours avant sa mise en application; que le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français stipule le droit pour les usagers de présenter leurs observations à toute proposition de modification de tarifs et, pour ce faire, prévoit un délai d'un mois éventuellement prorogeable avant toute mise en application du nouveau tarif; que le projet de refonte actuellement soumis à l'homologation a une ampleur qui dépasse une simple réduction en application des décrets de diminution générale des prix; qu'il ne peut qu'avoir des répercussions très importantes sur l'économie générale du pays et qu'il importe que les usagers puissent exercer à son égard le droit qui leur a été reconnu; et demande s'il ne lui semble pas opportun de faire respecter ce droit et de prévoir, pour la mise en application des nouveaux tarifs marchandises, un délai beaucoup plus long permettant aux usagers de prendre connaissance du tarif, d'en mesurer les conséquences et de faire connaître les observations qu'il appelle de leur part.

1391. — 20 mars 1947. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le département des Bouches-du-Rhône comprend un réseau de voies ferrées d'intérêt local dont la direction est assurée par un conseil d'administration composé de quatre membres nommés par le préfet, nominations qui doivent être soumises à l'agrément du ministère des travaux publics; que le conseil général étant appelé par la Constitution à avoir des pouvoirs plus étendus n'est pas consulté en cette matière alors qu'il est appelé à combler le déficit des régies départementales; et demande s'il n'envisage pas la nécessité de prendre un décret fixant les conditions de nominations des membres du conseil d'administration par le préfet sur proposition du conseil général.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

626. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pourquoi interdiction est faite actuellement aux éleveurs de livrer des porcs au commerce alors que cette interdiction paralyse l'industrie saisonnière des pâtés de viande, entraîne une dépense inutile d'entretien des bêtes, qui ne profitent plus de la nourriture absorbée et rend nécessaires d'importants prélèvements sur les réserves de pommes de terre. (*Question du 6 février 1947.*)

Réponse. — Aucune mesure de l'espèce n'existe actuellement depuis la promulgation de l'ordonnance n° 2015 du 12 septembre 1945, la commercialisation du bétail, de quelque nature que ce soit, est entièrement libre à la production. En conséquence, rien ne s'oppose dans la réglementation en vigueur à ce que les engraisseurs, éleveurs et producteurs de porcs livrent aux commerçants ou sur les foires et marchés, les animaux qu'ils ont engraissés sans qu'aucune formalité administrative ne leur soit demandée en dehors de celle concernant la circulation du bétail et des viandes.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

828. — **M. Albert Aubry** attire l'attention de **M. le vice-président du conseil, chargé de la réforme de la fonction publique** sur la conception de la hiérarchie introduite dans certaines administrations où il existe à la fois du personnel titulaire relevant de la fonction publique et du personnel temporaire d'encadrement; et lui demande s'il peut se concevoir, tant en fait qu'en droit, que des administrateurs puissent se trouver placés sous l'autorité directe d'agents temporaires, étant entendu que ces derniers sont: 1° des administrateurs détachés de leur administration d'origine et d'une classe inférieure à celle des administrateurs placés sous leur autorité; 2° des fonctionnaires issus des services extérieurs d'une autre administration; 3° des agents recrutés dans le secteur privé sans concours, ni examen. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Actuellement, les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents des diverses administrations sont fixées par les textes organiques propres à chaque département ministériel. Il en résulte que certains postes peuvent, le cas échéant, être occupés soit par des fonctionnaires titulaires régis conformément aux règles tracées dans l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et les décrets postérieurs, soit par des agents auxiliaires ou contractuels. La règle de la distinction du grade et de la fonction, consacrée dans l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, a pour objet essentiel de rendre la carrière des administrateurs indépendante de l'organisation des services; elle leur permet de ne subir, en fait, dans les cas signalés, aucun préjudice d'ordre matériel ou moral.

AIR

39. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'air** qu'au 1er bureau de la première escadre de chasse, à Friedrichshafen, est employée une dactylo allemande, qui est ainsi au courant de toutes les mutations et nominations que cette pratique d'emploi de dactylographes allemandes capables de voir même des pièces secrètes, sur le matériel, l'armement, les effectifs, est générale dans l'armée d'occupation; et demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — La démobilisation du personnel des formations féminines a entraîné dans l'armée de l'air un important déficit dans les emplois de dactylographes; il a été nécessaire, pour remédier à cette situation préjudiciable à la bonne marche du service, d'embaucher sur place du personnel civil. Pour remédier aux inconvénients que comporte cette situation, l'instruction de la dactylographie est actuellement donnée à un certain nombre d'hommes de troupes. Ce personnel, au fur et à mesure de sa formation, est mis en place dans les divers services de l'armée de l'air et par priorité dans ceux qui sont stationnés en Allemagne. Dans le cas particulier de Friedrichshafen, des instructions ont été adressées à la première division aérienne, enjoignant aux commandants d'unités de n'utiliser qu'en cas de force majeure du personnel civil allemand, et dans des fonctions où il ne peut être appelé à prendre connaissance de faits militaires à caractère secret ou confidentiel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

891. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la liste des spécialités pharmaceutiques, au recours desquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, était en préparation à la commission supérieure des soins gratuits; et demande s'il prévoit un envoi rapide de ladite liste aux préfectures et aux médecins et pharmaciens. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — La liste des spécialités pharmaceutiques devant être attribuées aux bénéficiaires des différentes lois médico-sociales est actuellement en cours d'établissement à la diligence d'une commission qui siège au ministère de la santé publique. Toutefois, les pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à l'allocation d'un certain nombre de spécialités, notamment des produits inexistants sous une autre forme et de toutes les spécialités sans restriction quand il s'agit de très grands mutilés ou quand l'affection qui nécessite les soins comporte un caractère de gravité certain.

COMMERCE

653. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du commerce** si le fait d'installer un magasin témoin donne droit à une priorité d'approvisionnement en marchandises sur les magasins ordinaires; ajoute qu'il est important de savoir si la création de ces magasins ne servira pas à satisfaire plus spécialement les commerçants adhérant à tel ou tel parti politique au détriment des autres et qu'il convient, afin d'éviter tout scandale pour l'avenir, qu'une justie répartition des marchandises continue à être observée entre tous les commerçants sans favoriser ceux ayant transformé leurs magasins en magasins témoins. (*Question du 7 février 1947.*)

Réponse. — 1° Aucun approvisionnement prioritaire ou supplémentaire en marchandises n'est prévu en faveur des magasins-témoins qui devront se ravitailler selon les voies normales du commerce et toucher des contingents identiques à ceux des autres commerçants; 2° la création de ces magasins ne présente aucun caractère politique et ne pourra servir à favoriser les commerçants adhérant à un parti au détriment d'autres. Toutes les précautions ont, au contraire, été prises pour que les désignations interviennent dans des conditions d'impartialité parfaite. A cet effet, pour éviter tout risque d'arbitraire, il a même été prévu que les demandes recevables seraient départagées par voie de tirage au sort, selon un plan préalablement établi dans les conditions fixées par le ministère de l'économie nationale, par le maire de chaque localité, sur avis du chef du service départemental du contrôle et des enquêtes économiques et, si elle existe, de la commission d'assainissement du marché, d'après l'importance de la population et les contingences économiques locales.

892. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre du commerce** que l'office de la propriété industrielle est encore démuni, à ce jour, de toutes les copies de brevets d'invention et journaux du « Patent Office » britannique, parus depuis mai 1940; et demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office en question mette bientôt ces documents à la disposition du public. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Le ministre du commerce s'est préoccupé, dès la libération, de reprendre les échanges de publications prévus par les con-

ventions internationales relatives à la propriété industrielle, concernant les brevets d'invention, marques de fabrique, etc. Malgré ses interventions, les documents publiés par certains pays, notamment par la Grande-Bretagne, ne lui sont pas encore parvenus. Il y a lieu d'espérer que ces documents pourront être mis prochainement à la disposition du public, à la salle des communications des brevets d'invention, 26 *bis*, rue de Léningrad, où se trouvent déjà la collection des brevets délivrés par certains gouvernements étrangers depuis le début de la guerre.

DEFENSE NATIONALE

678. — M. Paul Anxionnaz attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des artisans ruraux dont un fils est actuellement sous les drapeaux; et demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces militaires une permission agricole pour leur permettre d'aider leur père au moment des travaux printaniers particulièrement lourds pour les artisans ruraux et, surtout, alors que la main-d'œuvre qualifiée devient de plus en plus difficile à trouver. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Par note n° 102/CAB/MIL/PC du 19 février 1947, le président du conseil a demandé aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air d'accorder aux jeunes agriculteurs originaires des régions productrices de blé les facilités compatibles avec l'instruction et le maintien en condition des unités. Il appartient au président du conseil, de décider de l'extension de la mesure qu'il vient de prendre aux fils actuellement sous les drapeaux des artisans ruraux et dans le cadre de ces nouvelles dispositions, aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air d'en préciser les modalités d'application.

782. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si le projet du chemin de fer Mer-Niger, établi par le gouvernement de Vichy, continue à être subventionné par son département, et à justifier l'existence d'un certain nombre de missions d'études (à Colomb-Béchar et Gao notamment) alors qu'un tel chemin de fer n'apparaît ni rentable, ni réalisable dans l'état présent de nos ressources; 2° quel est le montant des crédits qui pourraient encore être affectés aux services d'études de ce chemin de fer, tant par le budget métropolitain que par des budgets d'outre-mer. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le projet du budget élaboré par le département de la défense nationale ne comprend aucune subvention ni de frais de mission d'études au profit du chemin fer Méditerranée-Niger. 2° Le montant des crédits budgétaires qui pourraient être affectés aux études et travaux concernant ce chemin de fer est inconnu au ministre de la défense nationale et il convient de le demander aux ministres intéressés: guerre, travaux publics et transports, France d'outre-mer. 3° Les crédits inscrits au titre de l'exercice 1946 au budget des armées (section guerre) aux chapitres 46-RE et G n'étaient pas affectés au chemin de fer Méditerranée-Niger.

JUSTICE

1094. — M. Paul Bastid expose à **M. le ministre de la justice** que, par ordonnance en date du 28 décembre 1944, le Gouvernement provisoire de la République française a institué des cours de justice pour réprimer les faits de collaboration; que ces juridictions sont composées de quatre jurés, d'un magistrat président et d'un magistrat commissaire du Gouvernement; que ces magistrats ont, depuis 1944, assumé une lourde charge tant au point de vue du travail matériel que de la responsabilité morale; qu'il est inutile d'ajouter qu'à la suite des graves condamnations qui sont intervenues, ils ont été l'objet de lettres de menaces; et demande si le Gouvernement a pensé à ces magistrats; s'il ne serait pas équitable de leur donner une compensation, une promotion à l'échelon supérieur par exemple et sur place, si possible. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Les magistrats en général, quelle que soit leur affectation, aussi bien aux cours de justice que dans les autres services judiciaires où l'absence de leurs collègues a provoqué un surcroît de travail, ont eu depuis la libération à assumer une très lourde charge. En ce qui concerne spécialement les magistrats des cours de justice, leurs titres ont fait l'objet d'une attention toute particulière à l'occasion des présentations au tableau d'avancement, au moment de l'établissement de celui-ci et lors des nominations consécutives. Il est ainsi permis de tenir compte de leur mérite à ceux qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

1096. — M. Albert Forcinal expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que l'article 9 du décret du 23 mai 1937 prévoit « qu'aucun magistrat ne peut être présenté, ni inscrit, ni maintenu au tableau d'avancement s'il doit être atteint par la limite d'âge dans le délai de deux ans à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé »; *b*) que, selon les termes de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, les limites d'âge sont, en règle générale, relevées de trois ans et portées, à partir du 1er janvier 1948, à soixante-huit ans; et demande si les magistrats du siège ou du parquet âgés de soixante-quatre ans en 1947, ainsi atteints par la limite d'âge en 1951 et ayant encore quatre ans d'activité, peuvent, en droit comme en fait, être présentés, inscrits ou maintenus au tableau d'avancement 1948 et, dans l'affirmative, si des précisions en ce sens à MM. les chefs de cour ne lui paraîtraient pas opportunes. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative: pour l'application des dispositions susvisées il y a lieu de retenir comme limite d'âge, celle qui a été fixée par la loi du 15 février 1946. Toutes précisions utiles ont été données à MM. les chefs de cour par circulaire en date du 28 mai 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

260. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 13 septembre 1946 stipule, dans son article 3, que l'allocation aux « économiquement faibles » peut se cumuler avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne, c'est-à-dire que les ressources doivent être déduites pour moitié après abattement de 2.400 F par an si l'assisté a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, et 800 F par an dans le cas contraire; que, par contre, le retrait des vieux travailleurs est une ressource entièrement déductible; et lui demande s'il ne serait pas indispensable d'assimiler la retraite des vieux travailleurs à l'allocation « aux économiquement faibles », car, dans la situation actuelle, l'allocation d'assistance (loi du 14 juillet 1905) est supprimée dès l'instant que l'intéressé touche l'allocation aux « vieux travailleurs », ce qui est une mesure particulièrement cruelle pour des personnes ne pouvant vivre avec cette seule allocation. (*Question du 27 décembre 1946.*)

2e réponse. — Du principe du non cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables résultait cette situation paradoxale que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ont contribué par leur travail à l'allocation dont ils jouissent étaient défavorisés par rapport aux assistés percevant l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946. Aussi, pour remédier à cet état de choses, il a été décidé, en accord avec le ministre des finances, par circulaire du 14 décembre 1946, qu'à dater du 1er septembre 1946, tous les assistés titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés provenant d'un effort de l'épargne ou non, se verraient remettre des sommes de 200 ou 300 F par mois selon qu'ils sont hospitalisés ou assistés à domicile. De plus, la bonification de 2.000 F doit être laissée à l'entière disposition des allocataires hospitalisés ayant élevé au moins trois enfants. De ce fait, la situation des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas plus défavorable que celle des assistés percevant l'allocation temporaire.

347. — M. Vincent Badie, rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le libre choix du pharmacien est un principe inscrit dans la loi, lui demande si la mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones (assurances sociales) est en droit d'imprimer sur les feuilles de maladie-ordonnances: « Dans l'intérêt du sociétaire, il est recommandé de prendre les médicaments à la pharmacie mutualiste ». (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, n'imposant pas l'obligation aux groupements mutualistes de laisser à leurs adhérents le libre choix du praticien, de l'établissement de soins et du pharmacien, il en résulte qu'une société mutualiste peut légitimement subordonner le droit aux prestations à l'obligation, pour ses adhérents, de recourir à un praticien, à un établissement de soins, ou à un pharmacien déterminé. On doit d'ailleurs observer que la mention apposée sur ses feuilles de maladie par la société visée par la question écrite ne fait que recommander, sans en faire une obligation, de recourir à une pharmacie mutualiste.

492. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'institut Pasteur: 1° reçoit des subventions et, dans l'affirmative, quels sont, depuis 1936 inclusivement, le montant et l'affectation de chacune d'elles: 2° sollicite une ou plusieurs subventions pour l'exercice en cours et de quelle importance; 3° applique sur ses produits la baisse de 5 p. 100. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Depuis 1936, l'institut Pasteur a perçu du ministère de la santé publique et de la population: 1° le remboursement du prix de sérums et vaccins; 2° le remboursement des frais de fabrication du vaccin B. C. G.; 3° en 1946, une subvention exceptionnelle de 10 millions de francs pour la fabrication de la pénicilline. Le premier remboursement forfaitaire correspond aux fournitures de sérums effectuées chaque année par l'institut Pasteur pour les indigents. Il ne porte, sauf cas exceptionnels, que sur des fournitures de sérums faites à prix réduit, à des établissements hospitaliers publics comme l'assistance publique de Paris. Le crédit afférent au remboursement est délégué à l'institut Pasteur pour l'aider à faire face au manque à gagner que l'application du tarif réduit entraîne pour cet établissement. Le crédit alloué s'est élevé annuellement à 80.000 F de 1936 à 1945. L'année dernière, ce chiffre a été porté à 200.000 F et, pour 1947, le même crédit de 200.000 F figure au projet de budget du ministère. Mais ce crédit est loin de correspondre à l'effort fait par l'institut Pasteur. En effet, celui-ci accorde aux services publics et aux hôpitaux un abattement de 40 p. 100 sur le tarif appliqué aux pharmaciens. Cet abattement se traduit pour l'institut par un manque à gagner très important. C'est ainsi par exemple, qu'au cours des quatre premiers mois de 1946, l'institut Pasteur a fourni à l'administration de l'assistance publique de Paris pour 8.608.000 F de sérums. Dans cette seule vente, le manque à gagner s'est élevé à 3.500.000 F. Dans une année et pour l'ensemble des fournitures faites aux établissements hospitaliers et aux services publics pour toute la France, on peut évaluer à plus de 55 millions de francs le sacrifice ainsi consenti par l'institut Pasteur. Par ailleurs, l'institut Pasteur reçoit des crédits du ministère, au titre de la lutte antituberculeuse, pour lui permettre de faire face aux frais de fabrication du vaccin B. C. G. qui, dans un but de prophylaxie, est délivré gratuitement aux particuliers par ses soins. Le montant de ces crédits a varié en fonction du coût de la production et du nombre de

doses de vaccins fournies chaque année. Il s'est élevé en 1936 à 3.200.000; en 1937 à 3.200.000; en 1938 à 3.150.000; en 1939 à 2.974.000; en 1940 à 3.050.000; en 1941 à 3.050.000; en 1942 à 3.050.000; en 1943 à 4.000.000; en 1944 à 4.500.000; en 1945 à 6.800.000; en 1946 à 11.000.000. Aucun crédit ne sera accordé en 1947 pour cette activité à l'Institut Pasteur, chaque département devant, en vertu d'un accord passé avec le ministre des finances, inclure à partir du 1er janvier 1947, dans les dépenses de fonctionnement de ses dispensaires antituberculeux, le montant des sommes qu'il remboursera à l'institut Pasteur pour la fourniture de toutes les doses de vaccins délivrées dans sa circonscription. Chaque dose de vaccin sera facturée au prix de revient réel et en subira nécessairement les fluctuations. Enfin, l'institut Pasteur a perçu en 1945 une subvention de 10 millions de francs pour lui permettre d'étudier et de mettre au point les procédés d'amélioration de fabrication de la pénicilline. Cette subvention n'a pas été renouvelée en 1946. L'institut Pasteur applique la baisse de 5 p. 100 sur tous ses produits depuis le 2 janvier 1947.

493. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les retards apportés pour honorer les tickets de produits et accessoires à usage médical, adressés par les pharmaciens de Nice, alors que ces mêmes accessoires sont vendus au marché noir; et lui demande pourquoi: 1° les tickets confiés depuis deux ans à la société N... ne sont pas encore honorés, malgré les nombreuses réclamations; 2° les tickets du deuxième trimestre 1946 des thermomètres médicaux, confiés depuis plus de six mois aux établissements N... et à la maison N... ne sont pas encore honorés. (*Question du 23 janvier* 1947.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire au sujet de l'approvisionnement des pharmaciens en accessoires à usage médical, et notamment en articles émaillés, seringues et thermomètres, n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Toutefois, ne disposant d'aucun pouvoir d'exécution en matière économique, celui-ci n'a pu qu'intervenir auprès de son collègue de la production industrielle dont dépendent la fabrication et la répartition de ces articles. Des enquêtes effectuées par les inspecteurs de la pharmacie, il résulte que les difficultés qu'éprouvent les grossistes pharmaceutiques et les pharmaciens à obtenir la fourniture de thermomètres semblent davantage liées à des problèmes de prix et de répartition qu'à une insuffisance de production. Celle-ci atteint sensiblement, en effet, le niveau qu'elle avait en 1938, et l'on constate que des quantités importantes de ces articles peuvent être dirigées vers l'étranger (l'exportation en étant rendue libre). A de très nombreuses reprises, le ministre de la santé publique et de la population a demandé à ses collègues de la production industrielle ou de l'économie nationale de prendre toutes mesures utiles pour que la totalité des thermomètres de fabrication française soit réservée à la France et que les conditions de répartition en soient améliorées. Il ne doute pas que, comprenant l'importance de ce problème, une solution lui sont apportée par chacun des deux départements ministériels intéressés. Il est en outre à remarquer que des envois de dépannage ont pu être effectués à la demande du ministère de la santé publique et de la population aux régions les plus déshéritées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

668. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si dans les magasins des coopératives de crédit maritime mutuel on peut recevoir des acheteurs accompagnés par des coopérateurs et livrer à ces acheteurs les marchandises débitées au nom desdits coopérateurs. (*Question du 7 février* 1947.)

Réponse. — Les opérations visées ci-dessus ne peuvent être pratiquées par les coopératives.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 20 mars 1947.

SCRUTIN (N° 68)

Sur le renvoi à la commission de l'article 11 du projet sur la législation économique (Deuxième lecture. — Visites domiciliaires). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **443**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bergasse.
Betolaud.
Beugniez.
Billères.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
Brusset.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Cail avet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand) (Alger).
Chevallier (Jacques) (Alger).
Chevallier (Pierre) (Loiret).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coty (René).
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean) (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau) (Gironde).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Halbout.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Monin.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viatte
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.

Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frement.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosemblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), (Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmed.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Courant.
Derdour.
Errecart.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Mendès-France.
Montillot.
Tony Révillon.
Schauffler.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Guyomard et Ihuel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 69)

Sur la disjonction de l'article 2 du projet sur la réforme de l'administration préfectorale.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 220
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billoux.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Castellani.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horna Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel (Alfred).
Kuehn.
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Leenhard.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aboldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cousson.
Cristofol.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Genest.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Mòquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thuillier.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Mendès-France.
Montillot.
Tony Révillon.
Schauffler.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	224
Contre	370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mars 1947.*

(*Journal officiel* du 19 mars 1947.)

Dans le scrutin (n° 66) sur l'ordre du jour de confiance présenté par M. Charles Lussy en conclusion du débat sur l'Indochine: M. Xavier Bouvier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.